

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 35° SEANCE

Séance du Lundi 27 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

1. — **Procès-verbal** (p. 1762).
2. — **Préparateurs en pharmacie.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1762).
Discussion générale : M. Charles Cathala, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale ; M. Emile Didier.
Art. 6 (p. 1764).
Amendements n° 1 de la commission et 2 de M. Robert Schmitt. — M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Robert Schmitt, Raymond Brosseau. — Adoption de l'amendement n° 1.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.
3. — **Situation des conjoints survivants.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1766).
Discussion générale : M. Michel Moreigne, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mmes Catherine Lagatu, Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.
Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

Art. additionnel (p. 1770).

Amendement n° 2 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Art. 1^{er} (p. 1770).

Amendement n° 3 rectifié de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 2 et 3. — Adoption (p. 1770).

Art. 4 (p. 1771).

Amendement n° 6 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. additionnel (p. 1771).

Amendement n° 1 de M. Octave Bajoux. — MM. Octave Bajoux, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 5. — Adoption (p. 1772).

Adoption du projet de loi.

4. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1772).
5. — **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 1772).
6. — **Retraite des femmes à 60 ans.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 1772).

Discussion générale : Mme Gabrielle Scellier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; M. Raymond Brosseau, Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale ; M. Jacques Henriot.

Art. unique (p. 1777).

Amendements n° 2 de M. Hector Viron et 4 de la commission. — Mme Catherine Lagatu, Mlle le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité de l'amendement n° 2. — Adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 1778).

Amendement n° 1 de M. André Bohl. — M. André Bohl, Mlle le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, Mlle le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Vote sur l'ensemble (p. 1779).

M. Philippe de Bourgoing, Mme le ministre.

Adoption de la proposition de loi.

7. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1779).

8. — **Obligation de service des fonctionnaires.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1779).

Discussion générale : MM. Pierre Jourdan, rapporteur de la commission des lois ; Raymond Brosseau, Jean Nayrou, Maurice Ligot, secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Art. unique (p. 1784).

M. Jean Nayrou.

Adoption au scrutin public de l'article unique du projet de loi.

9. — **Motion d'ordre** (p. 1784).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

10. — **Congé parental d'éducation.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1785).

Discussion générale : M. Bernard Talon, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Hélène Edeline, MM. Jacques Henriët, Christian Beullac, ministre du travail.

Art. 1^{er} (p. 1790).

Amendement n° 18 de Mme Hélène Edeline. — Mme Hélène Edeline, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Réservé.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Mme Hélène Edeline. — Adoption.

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 11 rectifié de la commission et 19 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 11 rectifié.

Amendements n° 15 de M. Robert Parenty et 17 rectifié de M. Yves Estève. — MM. Robert Parenty, Yves Estève, le rapporteur, le ministre, Louis Jung, Philippe de Bourgoing, René Debeson, Jean Nayrou, Jacques Henriët. — Retrait de l'amendement n° 15. — Rejet de l'amendement n° 17 rectifié.

L'article est réservé.

Art. 1^{er} bis (p. 1796).

Amendement n° 16 de M. Robert Parenty. — MM. Robert Parenty, le rapporteur, le ministre, René Touzet. — Retrait.

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} ter (p. 1796).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1797).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 3 bis. — Adoption (p. 1797).

Art. 4 (p. 1797).

Amendement n° 1 rectifié ter du Gouvernement. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} (suite) (p. 1798).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 5. — Adoption (p. 1798).

Vote sur l'ensemble (p. 1798).

MM. Robert Parenty, Jean Nayrou, Jacques Henriët.

Adoption du projet de loi.

11. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1798).

12. — **Dépôt de rapports** (p. 1799).

13. — **Ordre du jour** (p. 1799).

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 24 juin 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PREPARATEURS EN PHARMACIE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine. [N°s 265, 284, 347 et 388 (1976-1977).]

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Cathala, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi revient devant notre assemblée après une seconde lecture devant l'Assemblée nationale.

Rappelons qu'il s'agit, pour l'essentiel, d'élargir les attributions des préparateurs en pharmacie afin de leur permettre de participer, aux côtés des pharmaciens et sous leur responsabilité, à l'acte de délivrance des médicaments au public.

L'Assemblée nationale a approuvé les modifications apportées, en première lecture, par le Sénat aux articles 1^{er}, 4 et 5 du projet de loi.

A l'article premier, le Sénat a adopté une rédaction tendant à faire apparaître clairement que la commission chargée de donner un avis sur les conditions de délivrance du brevet de préparateur serait composée paritairement de représentants des pharmaciens, des préparateurs et de l'administration. Il a également précisé que les représentants des préparateurs seraient désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives des préparateurs.

A l'article 4, notre assemblée a ouvert aux étudiants de troisième année la possibilité de participer en officine à la préparation et à la délivrance des médicaments.

A l'article 5, relatif aux insignes distinctifs que devront porter les personnels habilités à délivrer les médicaments, le Sénat a précisé que les conditions dans lesquelles le public serait informé de la signification des insignes seraient fixées par arrêté.

Ces trois articles ayant été adoptés sans modification par l'Assemblée nationale ne sont plus en discussion.

Il n'en est pas de même de l'article 6, à propos duquel notre assemblée, sur proposition de votre commission des affaires sociales, avait adopté, contre l'avis du Gouvernement, la modification la plus importante au projet de loi.

Il s'agissait de permettre aux personnels de l'officine titulaires d'un certificat professionnel d'aide préparateur, ainsi qu'aux vendeurs justifiant de cinq ans d'activité professionnelle, de délivrer des médicaments, au même titre que les préparateurs, sous la responsabilité et le contrôle d'un pharmacien.

Sans revenir sur l'ensemble de l'argumentation présentée par votre rapporteur pour défendre ce point de vue, rappelons que votre commission avait essentiellement pour but d'éviter le licenciement et éventuellement le chômage de ces personnels.

Certes, on peut considérer comme regrettable le laxisme qui a amené un certain nombre de pharmaciens à employer non seulement des préparateurs, mais encore des vendeurs, qualifiés ou non, pour les assister dans la délivrance des médicaments, alors que la loi réservait l'exclusivité de cette activité aux seuls pharmaciens diplômés. Mais nous avons estimé qu'il fallait tenir compte de ces réalités. En outre, nous avons craint que les pharmaciens ne puissent pas trouver sur le marché du travail suffisamment de préparateurs disponibles pour remplacer ces personnels du jour au lendemain.

L'Assemblée nationale n'a pas admis la valeur de cette argumentation. Elle a considéré tout au contraire, comme M. Delaneau l'indique dans le rapport qu'il a présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, que « l'existence de situations illégales ne paraît pas un argument suffisant pour qu'elles soient légalisées, surtout dans un domaine où la santé publique est en jeu ».

M. Delaneau ajoute pour conclure :

« Il n'y a en effet pas de moyen terme possible :

« — ou bien le régime de distribution du médicament reste celui que nous connaissons, ce que toutes les parties en cause et les différents secteurs de l'opinion souhaitent dans ce pays, et alors les pharmaciens ne sauraient disposer à leur guise du monopole dont ils ont à la fois la charge et le bénéfice ; seules des personnes qualifiées et diplômées assurent la délivrance des médicaments ;

« — ou bien le médicament est « banalisé », aucune qualification particulière n'est requise et le monopole pharmaceutique disparaît alors. »

Votre commission, souhaitant obtenir des informations complémentaires, a entendu Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale, dans sa séance du mardi 7 juin.

Votre commission n'a donc pas été insensible aux objections formulées, à la fois par le Gouvernement et par l'Assemblée nationale, à l'encontre de la position prise par le Sénat en première lecture.

Elle a toutefois estimé indispensable d'autoriser les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur et les vendeurs justifiant de dix ans d'ancienneté à délivrer les médicaments, mais exclusivement pendant la durée de leur formation et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1985.

C'est là une proposition de portée beaucoup plus restreinte que celle que nous avons défendue en première lecture ; c'est donc un pas important que nous faisons vers l'Assemblée nationale. En effet, les dispositions proposées n'ont qu'un caractère transitoire — elles auront un terme dans un délai assez rapproché — et ne sauraient donc mettre en cause le monopole pharmaceutique. De plus, l'exigence du C. A. P. de préparateur ou de dix ans d'activité en officine offre au public, semble-t-il, suffisamment de garanties en ce qui concerne la compétence des personnels intéressés.

Telles sont, madame le ministre, mes chers collègues, les conclusions de la commission des affaires sociales du Sénat, que nous proposons à votre discussion.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au moment où le projet de loi relatif aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine vient devant vous en seconde lecture, il m'est agréable de constater qu'à l'exception d'un seul article, relatif aux mesures transitoires, l'ensemble des dispositions du projet a fait l'objet d'un vote conforme des deux assemblées.

Je tiens en particulier à souligner que l'Assemblée nationale a adopté sans modification les aménagements que vous aviez introduits en première lecture et qui améliorent sensiblement la qualité du texte.

Je bornerai donc mes observations au seul point encore en débat : il s'agit, en fait, de déterminer quelle sera la situation, en ce qui concerne la délivrance des médicaments, des personnes employées dans les pharmacies à la date de promulgation de la loi et qui n'ont pas la qualité de préparateurs.

Vous aviez adopté en première lecture un amendement accordant aux titulaires du certificat d'aptitude d'aide-préparateur et aux vendeurs ayant au moins cinq ans d'activité professionnelle dans une officine le droit de seconder le pharmacien dans la délivrance des médicaments au public.

Je m'étais, au nom du Gouvernement, opposé à cet amendement en soulignant les risques d'une telle disposition pour la sécurité des malades et la santé publique.

L'Assemblée nationale, en seconde lecture, a supprimé l'alinéa en question par un vote à l'unanimité.

Votre commission des affaires sociales vous propose de le rétablir, sous une forme différente qui en réduit quelque peu le champ d'application.

Mais même ainsi limitée, cette disposition ne saurait recevoir l'accord du Gouvernement.

Qu'en résulterait-il, en effet, si elle était adoptée ? Toute personne titulaire d'un certificat d'aptitude d'aide-préparateur ou ayant travaillé pendant dix ans dans une officine serait légalement habilitée à vendre des médicaments en pharmacie jusqu'au 31 décembre 1985, à la seule condition de s'inscrire à la préparation du brevet de préparateur. Cela revient, en fait, compte tenu de la difficulté des contrôles à opérer, à autoriser des employés des pharmacies, sans justification de qualification, à délivrer des médicaments au public pendant une période transitoire de plus de huit années.

Je voudrais, à ce propos, rappeler qu'il y a, actuellement, dans les officines, trois catégories de professionnels : les pharmaciens et pharmaciens assistants qui ont pleine compétence pour toutes les activités réservées au monopole pharmaceutique, les préparateurs en pharmacie, plus spécialement habilités à effectuer sous le contrôle du pharmacien les préparations magistrales, mais qui, par suite de l'évolution des conditions de fabrication et de distribution des médicaments, ont été progressivement conduits à seconder celui-ci pour la délivrance au public des spécialités préconditionnées. On dénombre, en outre, environ 18 000 personnes employées à des tâches diverses, à temps partiel pour 30 p. 100 d'entre elles ; 23 p. 100 de ces personnes sont affectées au nettoyage, les autres sont vendeurs ou vendeuses, caissières, secrétaires, aides-comptables, manutentionnaires.

En l'état de la législation actuelle, ces employés n'ont absolument pas le droit de vendre des médicaments, ce droit n'étant reconnu qu'au seul pharmacien. Le projet qui vous est soumis vise à mettre le code de la santé publique en harmonie avec l'évolution des techniques de distribution du médicament, en reconnaissant aux préparateurs, eu égard à leur qualification, le droit de seconder le pharmacien pour ce type d'activités.

Mais donner ce droit à des aides-préparateurs dont le niveau de formation est souvent très modeste — et même à des employés sans autre qualification que leur ancienneté dans une activité quelconque au service d'une officine — conduirait à pérenniser et même à étendre des pratiques actuellement tout à fait illégales et, je dois le dire, relativement exceptionnelles. Ces pratiques sont surtout dangereuses pour la santé publique. En effet, le médicament n'est pas un produit comme un autre. Sa délivrance suppose de la part du professionnel une connaissance suffisante de ses propriétés et de ses dangers potentiels, l'aptitude à exécuter correctement les prescriptions figurant sur l'ordonnance médicale, ainsi que les compétences nécessaires pour donner au malade les explications et les conseils dont celui-ci peut avoir besoin.

Comment, d'ailleurs, pourrait-on justifier que la vente des médicaments demeurât réservée aux pharmacies si, à l'intérieur de celles-ci, des personnes non qualifiées étaient autorisées à effectuer ces opérations ?

Je sais, en particulier par le nombreux courrier que j'ai reçu depuis quelques semaines à ce sujet, que la très grande majorité des pharmaciens partage le point de vue que je viens d'exprimer.

En s'opposant, dans l'intérêt des malades, à tout laxisme à cet égard, le Gouvernement n'entend cependant nullement porter atteinte à la situation des vendeurs et vendeuses employés dans les pharmacies.

Ceux-ci pourront, en effet, comme ils le font actuellement, assurer toutes les ventes — importantes dans les grandes pharmacies où ces vendeurs sont les plus nombreux — des produits cosmétiques, des produits d'hygiène, des produits diététiques et

autres. Ils continueront à prendre part à toutes les tâches de l'officine, y compris celles de réception et de manutention des médicaments. Seule la délivrance de ceux-ci au public demeurera réservée au pharmacien et au préparateur appelé à le seconder. Or, telle est bien la pratique actuelle dans la plupart des pharmacies et il serait regrettable que, sous le couvert de dispositions transitoires, les principes qui inspirent et justifient le projet de loi soumis à votre examen, soient perdus de vue et, en fait, abandonnés.

De toute façon, ce projet de loi ne modifie en rien les obligations qui sont faites au pharmacien d'être en permanence dans sa pharmacie. La présence d'un vendeur, qui serait là pour le suppléer, ne limiterait pas cette obligation ; il convient de le rappeler.

J'ajoute que les dispositions prévues à l'article 6, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, préservent pleinement les droits acquis et assurent aux intéressés — quel que soit l'emploi occupé actuellement — la possibilité d'acquiescer dans les conditions les plus libérales, la qualification nécessaire à l'obtention du brevet de préparateur.

C'est pourquoi je vous demande avec insistance d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est présenté aujourd'hui.

Je remercie à l'avance le Sénat d'apporter, par le vote de ce texte, une contribution très positive à la santé publique, ainsi qu'à l'avenir des professions concernées. (*Applaudissements.*)

M. Emile Didier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Didier.

M. Emile Didier. Madame le ministre, je voudrais tout simplement attirer votre attention sur une situation un peu particulière. Au moment où, à chaque étape de l'enseignement, on veut donner aux jeunes une chance de s'établir dans la vie, il serait intéressant de considérer l'intérêt que peut présenter pour les étudiants en pharmacie ou en médecine un engagement dans le travail d'officine.

Il arrive souvent qu'après les études scientifiques au niveau du baccalauréat ou après deux années passées en faculté, certains étudiants, pour des raisons diverses, ne puissent poursuivre de longues et coûteuses études. Ne serait-il pas intéressant de permettre à ceux qui ont suivi des études sérieuses en la matière d'accéder à un emploi avec un minimum de formation professionnelle ? Ils pourraient se placer au niveau des véritables collaborateurs du pharmacien.

C'est pour cette raison que je me permets de soumettre à votre bienveillante attention le cas de ces étudiants qui, vraisemblablement, pourraient être dispensés, contrairement aux dispositions de l'amendement présenté par notre rapporteur, pour travailler en pharmacie, du certificat d'aptitude professionnelle.

Voilà, madame le ministre, l'observation que je voulais vous présenter.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je voudrais répondre à M. le sénateur Didier qu'en fait, un amendement du Sénat, qui a été retenu par l'Assemblée nationale, prévoit que, dès la troisième année, les étudiants en pharmacie peuvent être préparateurs dans une officine — par conséquent, ce texte répond à son souci — mais avec pour finalité l'accomplissement de travaux universitaires. Seul un nouvel amendement pourrait prévoir de nouvelles dispositions, soit pour les dispenser du brevet, soit pour prévoir à leur endroit des études allégées de préparateur.

C'est un problème tout à fait nouveau qui est maintenant soulevé devant le Sénat et qui s'applique à un article concernant les dispositions définitives. Il ne peut être considéré comme une disposition transitoire. Or nous ne discutons aujourd'hui que de l'article ayant trait aux dispositions transitoires.

M. Emile Didier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Didier.

M. Emile Didier. Je vous remercie, madame le ministre, de m'avoir rappelé que vous aviez autorisé les étudiants de troisième année à accomplir des stages.

Mais ne serait-il pas intéressant — et je vous prie de m'excuser de soulever ce problème un peu tardivement — après le tronc commun universitaire où étudiants en médecine et étudiants en pharmacie suivent pendant deux ans des études scientifiques assez poussées, de récupérer ceux de ces jeunes gens qui abandonnent leurs études parce qu'ils ne peuvent plus les poursuivre, parce que, peut-être l'orientation au départ n'a pas été convenable, mais qui ont des compétences suffisantes pour devenir préparateurs ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il est, je crois, inopportun d'engager à propos de ce projet une discussion sur le tronc commun des études en pharmacie, des études en médecine et des professions médicales ou para-médicales en général. C'est un problème qui concerne beaucoup plus Mme le secrétaire d'Etat aux universités que moi-même.

Nous avons à réfléchir sur ces problèmes qui intéressent les professions médicales et paramédicales. Les motivations pour ces professions peuvent être très différentes. Elles appellent des options de fond très importantes quant à l'organisation de l'enseignement supérieur. Il serait difficile, à la sauvette, de prendre une disposition qui dépasserait largement le cadre du texte dont nous débattons aujourd'hui. Il faudra sans doute soumettre ce problème à Mme le secrétaire d'Etat aux universités, qui sera plus compétente que moi pour y répondre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Seul l'article 6 fait l'objet d'une seconde lecture.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 663 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 663. — Les personnes autorisées à exercer la profession de préparateur en pharmacie en application des dispositions antérieures à la date de promulgation de la loi n° du bénéficient, leur vie durant, des droits et prérogatives définis aux articles L. 584 et L. 586.

« Les personnes préparant à la date du 1^{er} janvier 1978 le brevet de préparateur en pharmacie et celles qui entrent en apprentissage dans les douze mois qui suivent cette date poursuivent leur formation dans les conditions fixées par la réglementation antérieure, sous réserve, s'il y a lieu, d'un aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen fixé par arrêté interministériel. Le brevet de préparateur obtenu selon ces modalités, avant le 31 décembre 1985, confère les droits et prérogatives définis à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 1, M. Cathala, au nom de la commission, propose de compléter le texte modificatif présenté pour l'article L. 663 du code de la santé publique par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les personnes qui préparent le brevet de préparateur en pharmacie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont habilitées pendant la durée de leur formation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1985 à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments, à condition soit d'être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur, soit de justifier de dix ans au moins d'activité professionnelle en officine, à la date de promulgation de la loi n° du et d'être inscrites sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie dans les formes prévues par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Cathala, rapporteur. Madame le ministre, la commission, bien sûr, aurait souhaité que vous acceptiez notre amendement.

Certes, nous comprenons très bien les motifs du maintien de votre position. Mais, puisque cette loi va modifier complètement l'exercice de la profession dans les pharmacies en instituant la vente des médicaments par le pharmacien et les préparateurs, nous souhaitons, par une mesure transitoire, permettre à ceux qui pendant longtemps avaient justifié de leur compétence de régulariser leur situation. Pendant leurs études, ils pourraient continuer de délivrer des médicaments jusqu'au 31 décembre 1985, date à laquelle tout rentrerait dans l'ordre.

Or, du jour au lendemain, la loi va faire en sorte que la plupart de ces personnels ne feront plus partie des effectifs des pharmacies. En effet, de nombreux pharmaciens hésiteront à rétribuer des personnes qui n'auraient plus les mêmes fonctions.

C'est pour éviter que ne tombe comme un couperet une telle disposition, pour éviter que certaines personnes ne perdent brusquement leur travail, que nous proposons des mesures transitoires permettant de régulariser la situation dans un délai assez bref.

Nous pensions avoir ainsi fait un grand pas que vous pourriez également, nous semble-t-il, franchir, madame le ministre. C'est pourquoi nous regretterions que notre amendement ne fût pas retenu.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je me suis déjà très longuement expliquée sur ce point au cours de mon exposé liminaire. Cependant, je voudrais à nouveau dire que je serais vraiment très déçue d'apprendre que la profession pharmaceutique a utilisé des vendeurs qui n'avaient ni le droit, ni les qualifications nécessaires pour vendre des produits pharmaceutiques et non pas simplement des produits cosmétiques ou de diététique alimentaire. S'il en était bien ainsi, à quoi donc aurait servi le monopole dont jouissent les pharmaciens ?

Si l'on devait pérenniser une pratique qui portait gravement préjudice à la santé publique, j'en serais consternée, comme je suis consternée à la pensée que des pharmaciens ont pu, pendant des années, invoquer un monopole dont, en fait, ils détournaient le sens. On peut néanmoins espérer qu'ils ont été peu nombreux à recourir à cette pratique, sinon la formation très poussée exigée des pharmaciens n'aurait plus de sens.

Je voudrais maintenant souligner la différence qui existe entre les mesures transitoires que l'on propose aujourd'hui et celles que vous avez adoptées dans d'autres cas, qu'il s'agisse de la loi sur la pharmacie vétérinaire en ce qui concerne les colporteurs, ou de la loi sur la biologie appliquée à des gens qui avaient parfaitement le droit d'exercer une profession dans certaines conditions, profession pour laquelle le législateur, à un moment donné, dans un souci de protection accrue de la santé publique, a renforcé les conditions de qualification. Mais certaines personnes, étant donné leur âge et le fait qu'elles avaient toujours exercé cette profession tout à fait régulièrement, ont été dispensées, pendant une certaine période, de repasser des examens.

Mais tout autre est la situation des vendeurs en pharmacie, qui portaient peut-être ce titre, mais qui, en fait, n'avaient ni le droit ni la qualification de vendre des spécialités pharmaceutiques ; cela n'a aucun rapport.

Je ne puis donc laisser dire qu'il s'agit de dispositions transitoires ayant pour objet de protéger des gens qui exerçaient une profession normale, car tel n'est pas le cas.

Donner aux intéressés, par la loi, un droit ou une qualification qu'ils n'avaient pas jusqu'alors, me paraît aller bien au-delà de ce qui doit être l'esprit de cette mesure transitoire.

M. Robert Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Madame le ministre, j'ai enregistré votre propos avec beaucoup de satisfaction, sous l'un de ses aspects tout au moins. Il est certain que lorsque vous rappelez l'obligation de présence du pharmacien dans son officine, vous nous aidez à donner à notre profession le profil que nous souhaitons.

Dans de nombreux pays étrangers voisins, notamment au Luxembourg et en Allemagne, seuls les pharmaciens sont autorisés à délivrer des médicaments. Donc, sur le fond, je suis entièrement d'accord avec vous.

En revanche, sur la forme, je suis au regret de constater que vous avez par avance émis, sur l'amendement de la commission des affaires sociales, un avis défavorable.

J'évoquerai simplement la situation non pas de ceux qui ont cinq ans ou dix ans de vie professionnelle ou paraprofessionnelle, mais des collaborateurs de pharmaciens qui, et c'est regrettable, n'ont aucun diplôme. C'est tout particulièrement le cas en milieu rural.

Je voudrais que vous me disiez, madame le ministre, comment, dans un chef-lieu de canton de 1 500 habitants, un pharmacien peut avoir des collaborateurs de haut niveau ? Certes, la présence du pharmacien dans l'officine est indispensable, mais il est des moments où celui-ci doit s'absenter, ne serait-ce que pour aller consulter le médecin sur une ordonnance qu'il a mal comprise. Dans ce cas, le collaborateur de bas niveau, même s'il a vingt ans d'expérience, ne serait pas autorisé à délivrer banalement une ordonnance ? Je sais qu'entre le fond et la forme il y a une différence.

Ma deuxième observation, madame le ministre, est relative à la dignité de la personne humaine. Si, par laxisme, les gouvernements successifs n'ont pas imposé à l'inspection de la pharmacie un contrôle strict de l'application de la loi, pourquoi voulez-vous que l'on dise à une femme âgée de quarante-cinq ou cinquante ans : « A partir de demain, vous laverez la vaisselle et vous déballerez les caisses », alors que, pendant vingt ans, l'inspection de la pharmacie l'a autorisée à apporter son soutien au pharmacien ?

C'est en considération de cet aspect humain, madame le ministre, que je vous conjure d'accepter un sous-amendement qui consisterait à reprendre l'amendement que le Sénat avait adopté précédemment et à remplacer le délai de cinq ans par celui de vingt ans. Cela permettrait de dispenser les personnes qui, lorsqu'elles avaient vingt ans, n'étaient peut-être pas capables de passer un examen, mais qui, par leur expérience, ont acquis une certaine compétence, d'avoir à en préparer un.

Tel est le sens de ma proposition.

M. le président. La parole est à M. Brosseau.

M. Raymond Brosseau. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les sénateurs communistes, je le dis très clairement, sont défavorables à cet amendement. Pourquoi ? Tout simplement parce que nous nous plaçons sur le plan de l'intérêt public, de la santé publique, de sa protection et de sa garantie totale.

Je ne reprendrai pas tous les arguments que Mme le ministre a développés, car ce serait beaucoup trop fastidieux. J'insisterai cependant, en tant qu'ancien préparateur en pharmacie, sur l'un d'eux.

Depuis trente ans, les sciences et les techniques s'étant considérablement développées, les personnels des pharmacies ont dû approfondir leurs connaissances. Il est vraisemblable que, dans les décennies à venir, d'autres progrès interviendront et que les préparateurs en pharmacie seront obligés de se recycler s'ils veulent vraiment avoir une parfaite connaissance de leur profession.

Nous considérons que les préparateurs en pharmacie doivent avoir un label de qualité et qu'il n'est pas possible de dévaloriser leur profession. Ce sont les collaborateurs des pharmaciens d'officine et ils doivent offrir toutes les garanties pour ce qui concerne le service rendu à la population.

Quant aux autres travailleurs, aux autres employés des pharmacies, nous y pensons puisque nous demandons le dépôt d'un projet de loi plus général qui définirait leur statut.

Voilà les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre l'amendement de la commission.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur.

M. Charles Cathala, rapporteur. Je le maintiens, monsieur le président, car la commission n'a pas eu connaissance de la proposition faite par notre collègue Schmitt.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. J'aurais peut-être été plus favorable à la proposition faite par M. Schmitt si celui-ci ne l'avait pas assortie de commentaires qui m'ont beaucoup inquiétée. Si j'ai bien compris, il admet fort bien qu'une personne qui a été employée pendant vingt ans dans une pharmacie puisse tenir seule cette officine. Je ne peux pas aller jusque-là, car il existe un monopole des pharmaciens, une obligation de présence du pharmacien dans son officine. Lorsque le médecin n'est pas dans son cabinet, l'infirmière ne le remplace pas ! Les salariés, les cadres, qui sont obligés de pointer, ne se font pas remplacer à l'usine ou au bureau ! Pourquoi y aurait-il des dérogations pour les pharmaciens ?

Si le pharmacien quitte son officine, il doit la fermer ; tant que la pharmacie est ouverte, il doit y être présent. Sinon, aucun contrôle ne serait possible.

Que, dans un bourg rural de 1 500 habitants, le pharmacien ne puisse pas avoir un assistant du niveau de pharmacien ou un préparateur, je le comprends, mais en tout état de cause, c'est le pharmacien, et personne d'autre, qui est habilité à vendre les médicaments, car lui seul a les diplômes nécessaires pour ce faire. Lui seul peut également donner les conseils que l'on pourrait venir lui demander. Le client ne choisit pas, pour venir acheter ses médicaments, le moment où le pharmacien est présent ou absent de son officine. Admettre que le pharmacien puisse être absent de temps en temps, c'est admettre qu'il est inutile de prévoir la présence du pharmacien dans son officine.

Dans les petites officines, il est normal que le pharmacien se fasse aider par une personne qui effectue un travail de manutention, de comptabilité, de rangement des médicaments sur les rayons, qui tient la caisse. Tout cela décharge d'autant le pharmacien.

M. Robert Schmitt. Madame le ministre, je me suis certainement mal exprimé. J'ai dit au début de mon propos que je me ralliais entièrement à votre thèse et, si j'ai pris l'exemple de la pharmacie rurale pour justifier une absence momentanée du pharmacien, je fais mienne néanmoins votre argumentation.

Pendant quinze ou vingt ans, une personne a pu, en raison du laxisme du ministère de la santé, être sinon autorisée, du moins habilitée, à faire un travail illégal. Je vous demande simplement de faire preuve de compréhension à l'égard de ce collaborateur et de lui permettre de continuer à rendre des services jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite. Certes, il a peut-être exercé dans le passé des fonctions qui n'étaient pas très régulières, mais il devrait pouvoir continuer à les exercer, ne serait-ce que pour des considérations de dignité humaine.

M. le président. Par sous-amendement, M. Schmitt propose, dans l'amendement n° 1 de la commission, de remplacer les mots « dix ans » par les mots « vingt ans ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Charles Cathala, rapporteur. Je pense que notre collègue, M. Schmitt, souhaite revenir sur l'amendement voté par le Sénat en première lecture pour modifier simplement la durée qui avait été retenue, et non pas lier son sous-amendement à l'amendement que la commission propose aujourd'hui.

M. Robert Schmitt. L'interprétation de M. Cathala est exacte.

M. le président. Monsieur Schmitt, si vous entendez reprendre, en le modifiant, le texte voté par le Sénat en première lecture, il s'agit d'un amendement que je ne peux recevoir, le délai réglementaire étant expiré.

En revanche, s'il s'agit bien d'un sous-amendement au texte de la commission, il est parfaitement recevable.

M. Robert Schmitt. Dans ces conditions, monsieur le président, j'accepte que mon sous-amendement affecte l'amendement déposé aujourd'hui par la commission des affaires sociales à l'article 6.

Peut-être Mme le ministre pourra-t-elle ainsi plus facilement accepter l'amendement qu'elle refusait tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Charles Cathala, rapporteur. La commission ne peut formuler d'avis étant donné qu'elle n'a pas été appelée à en discuter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

AMELIORATION DE LA SITUATION DES CONJOINTS SURVIVANTS

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants. [N°s 391 et 407 (1976-1977).]

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte que nous examinons est relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants.

L'analyse des statistiques sur la composition de la population française montre l'importance du nombre des veuves dans les tranches d'âge élevées. La plupart de ces femmes ont vécu et vivent encore selon les règles de la société traditionnelle où la femme restait au foyer. Elles se retrouvent, le plus souvent, après la disparition de leur mari, devant un vide total. Le veuvage apparaît dès lors comme un risque social qui rend nécessaire une protection toute particulière.

J'ai signalé, dans un rapport précédent, que la couverture des besoins est inégale suivant les régimes et dépend par trop de la situation juridique existant au moment du décès du chef de famille. Une absence de ressources suffisantes à une période critique de la vie familiale tend à ajouter à l'inévitable sentiment de solitude une impression durable de rejet social, opinion partagée par Nicole Carlier-Mackiewicz qui, dans sa remarquable étude sur « les veuves et leurs familles dans la société d'aujourd'hui », indique que la veuve éprouve souvent « le sentiment d'être une femme diminuée aux yeux des tiens du fait de la perte du mari, protecteur et représentant de son épouse et, d'autre part, a conscience de constituer une catégorie particulière et marginale de la population... ».

Cet état de fait regrettable est confirmé par l'étude des conditions d'existence, des difficultés d'emploi, de l'isolement et des faibles moyens financiers qui entraînent eux-mêmes les réelles difficultés psychologiques qu'éprouvent trop souvent les veuves et leurs familles. C'est pourquoi des mesures nouvelles doivent permettre une réelle insertion du conjoint survivant dans notre société et lui apporter un soutien pour qu'il puisse mieux assurer sa responsabilité familiale.

Un certain nombre de prestations ont été instituées, qui contribuent partiellement à résoudre les problèmes particuliers des femmes seules, et donc des veuves. Nous citerons l'allocation d'orphelin et l'allocation de parent isolé.

Mais si les diverses mesures ont permis d'améliorer les pensions de vieillesse, cela n'empêche pas que des injustices demeurent quand on compare le régime général à certains régimes spéciaux et l'ensemble de ces régimes entre eux.

Dans mon rapport écrit, on trouvera un rappel de la législation sur les pensions de réversion après le 1^{er} juillet 1974, rappelant les conditions d'âge, de durée de mariage, d'appréciation des ressources personnelles. On trouvera également un rappel des règles concernant le cumul d'une pension personnelle avec les pensions de réversion dans le régime général.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1974, date à laquelle remontait l'application de la loi du 3 janvier 1975, il était impossible de cumuler un droit propre et une pension de réversion ; cette dernière était fixée à 50 p. 100 du montant de la pension de vieillesse du conjoint décédé. Ainsi le conjoint survivant devait choisir, entre les deux pensions, celle qui était la plus élevée.

La deuxième étape qui nous est maintenant proposée consiste à relever le plafond du cumul intégral, qui sera porté du minimum vieillesse à 60 p. 100 de la pension maximale du régime général du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1978 — soit 12 996 francs par an ou 1 083 francs par mois — puis à 70 p. 100 de ladite pension — soit 15 162 francs par an ou 1 263 francs par mois.

Qu'il me soit permis de regretter que de nombreuses veuves ne soient pas appelées à bénéficier de ce cumul parce qu'elles

disposent de ressources personnelles légèrement supérieures au Smic. Mais je reconnais que cette mesure apportera un peu de « mieux-vivre » aux veuves dont la pension est très modeste.

Il nous est donc proposé, après la loi du 3 janvier 1975, de faire un pas supplémentaire vers le cumul intégral. D'ailleurs, le rapport du comité des pensions du VII^e Plan préconisait l'abrogation de la limitation du cumul entre pension de réversion et ressources personnelles du conjoint survivant, conformément au principe qui en a été posé par la loi du 3 janvier 1975.

Cette mesure, d'après les estimations ministérielles, touchera 100 000 veuves appartenant au régime général, au régime des salariés agricoles et au régime des artisans et commerçants. Elle bénéficiera aussi bien aux futurs pensionnés qu'aux titulaires de pensions déjà liquidées. Son coût sera d'environ 300 millions en année pleine. Restent exclus, et l'on ne peut que le regretter, les membres des professions libérales et les exploitants agricoles.

Votre commission souhaite vivement que le Gouvernement précise les raisons qui justifient la persistance de cette exclusion tout à fait anormale et les mesures qu'il envisage de prendre pour y porter remède ; votre rapporteur avait d'ailleurs déjà rappelé ce souci de la commission à l'occasion de son rapport sur la loi du 3 janvier 1975.

Peut-on dire que ce projet de loi ait une portée réellement significative lorsque l'on sait que le conjoint survivant va souvent devoir vivre avec 36 francs par jour ?

On nous dira sans doute qu'il faut tenir compte au déséquilibre financier des caisses d'assurance vieillesse qui va se traduire, cette année, par un déficit de 1,1 milliard de francs. Mais une grande partie de ce déficit est imputable aux charges que ce régime supporte au titre de la solidarité nationale, afin d'aider certains régimes spéciaux qui, eux bénéficient du cumul intégral.

Le cumul intégral coûterait plus de 1,5 milliard de francs. Mais pourquoi le Gouvernement ne pourrait-il pas faire un effort identique à celui qui va être consenti pour la retraite anticipée des femmes qui, on le sait, est évalué à 500 millions de francs pour 1978 et à 1 milliard les années suivantes ?

Le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale a clarifié la rédaction du projet et a limité à deux ans son application, soit jusqu'au 1^{er} juillet 1979 ; c'est une manifestation de la volonté de passer alors à une étape ultérieure du cumul intégral et si possible au cumul complet sans plafond.

En outre, en précisant à l'article 5 que la présente loi s'appliquera dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, l'Assemblée nationale a confirmé que, pour le cumul, il serait fait application de la rétroactivité aux personnes dont la pension a déjà été liquidée.

Mes chers collègues, sous réserve de ces remarques, notre commission constate que ce projet de loi constitue une étape dans la réalisation d'une réforme maintes fois réclamée par elle et qu'il en résultera une amélioration des pensions des conjoints survivants dont les revenus sont très modestes.

Notre commission n'en demeure pas moins persuadée que seul le cumul intégral pourra permettre à la nation d'accorder dans la justice et l'équité aux conjoints survivants les droits qui leur reviennent.

Elle vous propose en conséquence d'adopter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Madame le secrétaire d'Etat, c'est un projet bien limité que vous nous présentez. Sans doute les promesses répétées à l'adresse des veuves rendaient-elles indispensable la légère amélioration de situation de certaines veuves d'assurés sociaux, de celles qui comptent parmi les moins favorisées.

Cependant, nombre de veuves en difficulté ne connaîtront pas un sort meilleur qu'aujourd'hui. En effet, le montant maximum du cumul d'une pension personnelle et d'une pension de réversion sera porté de 750 francs à 1 083 francs par mois du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1978, puis à 1 263 francs par mois du 1^{er} juillet 1978 au 1^{er} juillet 1979.

Cent mille conjoints survivants appartenant au régime général seront ainsi concernés. Cela nous semble peu. Oui, c'est peu eu égard au nombre des personnes âgées, veufs et veuves, dont la situation financière est dramatique. On compte en effet en France 2 200 000 veuves de plus de soixante-cinq ans auxquelles s'ajoutent évidemment les veufs.

Le veuvage constitue un problème social d'importance nationale mais les mesures prises en faveur des veuves et des veufs demeurent insuffisantes et se situent largement en deçà des mesures prises par d'autres pays européens.

Le problème des ressources est de première importance quand on ne peut compter que sur soi alors que les loyers sont si élevés, que le montant des charges ne cesse de s'accroître, que les prix de la viande, des légumes et des fruits sont quasiment inabornables de nos jours.

Une retraite ne permet plus de vivre décemment même lorsqu'on devient, selon l'expression employée par le M. le Président de la République, « millionnaire » au terme d'une année. C'est pour cette raison que la revendication du cumul intégral des pensions au profit du conjoint survivant a pris force très rapidement.

Le cumul mettrait fin à beaucoup de situations précaires. Il apparaît aux ayants droit comme une mesure de justice puisque des cotisations ont été versées.

Il était devenu impossible de laisser les veuves bénéficiaires de pensions du régime général dans l'obligation d'avoir à choisir entre leurs droits propres et les 50 p. 100 de la pension de réversion du mari décédé. C'est ce qui explique les mesures législatives prises en janvier 1975.

Le principe du cumul intégral est inscrit dans la loi mais, dans la pratique, il est limité au minimum vieillesse, soit à 750 francs par mois. Au-delà, le cumul est limité à 50 p. 100 du montant des deux pensions.

Nous avons, à l'époque, voté le projet de loi qui représentait un premier pas. Les mesures proposées aujourd'hui ne peuvent être qualifiées que de « mesures de rattrapage », tant la hausse du coût de la vie a suscité une vague de revendications et a rendu inévitables quelques aménagements.

Nous voterons bien évidemment en faveur de ces mesures, mais nous ne pourrions pas dire que « justice est faite ». Au contraire, nous continuerons à dénoncer les difficultés qui frappent les personnes âgées et l'injustice qui est flagrante dans bien des domaines.

L'inégalité entre les assujettis au régime général et les autres est un fait réel et intolérable qu'il faudra faire disparaître.

L'injustice existe au niveau de l'appréciation des ressources des veuves. Légalement, l'appréciation des ressources ne s'applique qu'aux seules pensions ; celles qui n'ont d'autres ressources que leur pension personnelle sont donc défavorisées. Le cumul intégral est seul susceptible d'atténuer cette inégalité. En outre, c'est une autre source d'inégalité, la loi qui nous est présentée ne concerne pas les ressortissants de tous les régimes.

Il nous faut encore souligner des insuffisances du texte, qu'il s'agisse du taux de réversion ou du plafond fixé pour le cumul des droits personnels et des droits dérivés. En effet, la pension de réversion du conjoint décédé reste fixée à 50 p. 100 et pourtant, lorsque la mort frappe l'un des conjoints, bien des dépenses demeurent identiques : loyer, gaz, électricité, charges, coût du journal quotidien, redevance de télévision, impôts locaux, par exemple.

Seul, et pour cause, le poste nourriture est plus faible. Encore faut-il remarquer que la hausse des produits alimentaires est telle qu'en très peu d'années une personne dépense, à elle seule, autant qu'un couple auparavant. C'est notamment vrai pour le café, le riz, la viande, les fruits et les légumes.

Tous les pays du Marché commun ont fixé à 60 p. 100 au moins le taux de la pension de réversion. C'est aussi le taux pratiqué par les caisses complémentaires. C'est enfin le taux demandé, dans un premier temps, par l'ensemble des organisations qui se préoccupent des retraités, des veuves et des veufs. C'est aussi celui que propose le programme commun.

Cette mesure aiderait les plus défavorisés, les veuves en particulier qui n'ont pas acquis de droits propres et qui vivent de la pension du mari, calculée sur des salaires ne dépassant pas parfois le Smic. Celles-là ne percevront que la moitié d'une pension déjà très insuffisante. Votre projet de loi les oublie totalement.

La loi de janvier 1975 limitait, comme nous l'avons dit, le cumul à 750 francs par mois, c'est-à-dire au minimum vieillesse. C'était très peu. Mais ce n'est qu'en juillet 1978, en principe, que le montant mensuel atteindra 1 200 francs, c'est-à-dire la somme que nous considérons comme indispensable dès aujourd'hui pour vivre. L'inflation étant ce qu'elle est, on se rend compte de l'insuffisance de votre projet.

Avant de terminer, je voudrais évoquer des revendications sensibles à l'ensemble des veuves, en particulier à celles qui ont moins de cinquante-cinq ans et qui ont charge d'enfants.

Vous le savez parfaitement, le problème majeur pour elles, mais il est difficile à résoudre, c'est celui de l'emploi. Les difficultés d'embauche sont souvent insurmontables quand, au moment du veuvage, les veuves ne possèdent pas de formation professionnelle, ce qui est le sort de l'immense majorité des femmes dans notre pays. Or le problème des ressources est lié à celui de l'emploi. L'allocation versée aux personnes isolées ne permet pas de survivre; le loyer l'absorbant presque intégralement.

Le complément familial à 340 francs ne constitue également qu'une mesure d'assistance. Il faut se rendre compte que bien des femmes de plus de cinquante ans, et parfois de plus de cinquante-cinq ans, ont encore des enfants à charge si ces derniers poursuivent leurs études. Pour elles et pour leurs enfants, il n'y a aucune autre solution hormis le travail. Encore faut-il dire que, même si elles retrouvent à s'employer, les difficultés ne sont pas pour autant apaisées car, sans qualification, au-delà de trente-cinq ou de quarante ans, elles n'ont guère de chance de trouver un emploi dont le niveau de rémunération soit supérieur au Smic.

C'est la raison pour laquelle on trouve une proportion anormalement élevée de veuves dans des emplois de service ou embauchées en qualité d'O.S., c'est-à-dire dans des secteurs qui n'offrent aucune sécurité d'emploi, ni aucune perspective de promotion.

Il nous paraît nécessaire d'assurer à chaque veuve et tout spécialement à celles qui ont charge d'enfants une réinsertion normale dans la vie sociale, d'autant que cette réinsertion est très souvent un facteur d'équilibre pour la femme qui se retrouve seule et, par là même, un facteur très positif pour tous les enfants.

Pour les veuves, nous proposons notamment qu'un relèvement de l'allocation aux personnes isolées et son indexation sur le Smic soient envisagés, qu'une formation professionnelle soit assurée pour toutes celles qui n'avaient pas de métier et celles qui ne l'ont pas exercé depuis longtemps.

Il faut que les agences pour l'emploi les aident à trouver un emploi et qu'à qualification égale elles bénéficient d'une priorité d'embauche.

Il faut que soit donné aux veuves de plus de cinquante-cinq ans le droit de percevoir la pension de reversion de leur conjoint décédé au taux de 60 p. 100, avec cumul intégral de leur pension personnelle de reversion. Nous proposons qu'elle soit calculée sur la base d'un Smic porté à 2 200 francs.

Madame le secrétaire d'Etat, nous ne pouvons pas traduire toutes nos propositions par des amendements et vous savez pourquoi. Pourtant, la protection sociale des veufs et des veuves nécessite des mesures d'une autre ampleur.

On a versé récemment dix milliards de francs aux trusts de la sidérurgie. Cela représente beaucoup plus que le milliard et demi de francs que coûterait le cumul intégral.

C'est pourquoi, selon nous, les mesures de justice que les veufs et les veuves attendent ne pourront être prises qu'à la suite d'une nouvelle orientation politique en vue de laquelle nous travaillons. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en même temps qu'un drame humain individuel, le veuvage constitue un problème social d'une réelle complexité et d'une grande ampleur puisqu'il concerne 3 millions de femmes environ, dont plus de 90 p. 100 sont âgées de cinquante-cinq ans au moins.

Depuis plusieurs années, une politique de concertation a été menée à ce sujet entre le Parlement, le Gouvernement, la caisse nationale d'assurance vieillesse et les associations de veuves.

Qu'il me soit permis de saluer particulièrement, à cette occasion, l'inlassable et clairvoyante activité de l'association nationale des veuves civiles chefs de famille et de sa présidente qui a beaucoup contribué à la prise de conscience des problèmes sociaux du veuvage.

Ces efforts conjugués ont porté sur la politique de formation professionnelle, la politique de recrutement dans le secteur public, la politique de l'emploi, la politique familiale et la politique des retraites.

Dans ces deux derniers domaines, je voudrais rappeler quelques-unes des mesures les plus récentes avant de montrer comment le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre d'une perspective d'avenir.

En matière familiale, des prestations nouvelles ont été créées dans le seul but de résoudre des problèmes particuliers aux femmes seules et, par conséquent, aux veuves.

Si l'on nous reproche souvent d'avoir ajouté des allocations à la palette déjà riche des prestations familiales, celles qui ont été instituées au profit des familles qui n'ont qu'un seul parent, il est équitable de le constater, ont comblé une lacune particulièrement grave de notre législation.

Je vous rappelle que l'allocation d'orphelin est servie à 365 000 personnes seules au profit de 610 000 enfants. Son montant, qui, au 1^{er} juillet, sera de 115,20 francs par mois et par orphelin partiel, sera augmenté de 50 p. 100 au 1^{er} janvier 1978, ainsi que votre assemblée en a exprimé le vœu lors du débat récent sur le complément familial.

L'allocation de parent isolé, créée en 1976, a connu un démarrage assez lent, il est vrai, d'autant que les caisses d'allocations familiales ont dû faire un effort d'adaptation à la conception, nouvelle pour elles, d'un revenu familial garanti, toutes prestations sociales et tous revenus confondus.

Après quelques mois de fonctionnement, près de 15 000 personnes seules la perçoivent et le montant de la garantie va être substantiellement accru au 1^{er} octobre puisqu'il passera à 1 536 francs par mois pour une veuve ayant un enfant à charge et à 1 920 francs s'il y a deux enfants, au lieu de 1 200 francs actuellement alloués au parent seul avec un enfant à charge.

Il s'agit d'une ressource non négligeable pendant la période la plus dramatique pour une jeune veuve chargée d'enfants. Je puis vous assurer que toutes instructions ont été données aux caisses pour que l'allocation remplisse bien sa mission qui est celle d'un « dépannage ».

Dans le domaine des pensions de vieillesse, où des problèmes très angoissants se posent souvent aux femmes seules, les réformes récentes ont été bénéfiques pour les veuves.

Tout d'abord, les mesures qui ont accru les niveaux des pensions de droit propre du régime général et des régimes complémentaires ont une répercussion évidente au niveau de la réversion après le décès de l'assuré — il en est ainsi, par exemple, de la prise en compte du salaire des dix meilleures années, des années au-delà de la trentième, de la double revalorisation automatique indexée sur les salaires.

En second lieu, les efforts accomplis en matière de minimum profitent principalement aux femmes, qui représentent environ 80 p. 100 des bénéficiaires du fonds national de solidarité. Or, de janvier 1974 à janvier 1977, le gain en pouvoir d'achat du minimum vieillesse a été de 26,5 p. 100 alors que celui du S. M. I. C. était de 20,3 p. 100.

En troisième lieu, la volonté d'assouplir les conditions rigoureuses qui, dans le régime général, avaient été instituées à l'origine en vue de limiter l'ouverture du droit à pension de réversion a conduit à l'adoption de multiples mesures législatives et réglementaires. Il serait évidemment fastidieux de les énumérer toutes. Il faut toutefois se garder d'oublier, lorsqu'on recherche l'amélioration de la législation actuelle, ce qu'elle était il y a seulement cinq ans.

Les efforts constants accomplis par les pouvoirs publics pour harmoniser les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion dans le régime général et celles applicables dans les régimes spéciaux doivent être soulignés. Que ce soit sur l'âge du mariage, sur la durée de celui-ci, sur la condition de ressources et surtout sur l'interdiction de cumul du droit propre et du droit dérivé, qui provoque tant d'incompréhension chez les femmes ayant cotisé elles-mêmes pour garantir leur vieillesse, ainsi que sur l'âge de la réversion, n'oublions pas tout le chemin parcouru en si peu d'années dans un domaine négligé pendant si longtemps dans notre pays.

L'imperfection de notre appareil statistique ne permet pas toujours de mesurer l'impact de chacune des réformes passées, prises isolément. Mais je puis donner quelques indications. Par exemple, le seul abaissement, en 1973, de l'âge de la réversion de soixante-cinq ans à cinquante-cinq ans a fait qu'en 1977 50 000 veuves, qui n'auraient pas pu y prétendre si la législation antérieure à 1973 avait été encore en vigueur, auront pu

recevoir une pension de réversion. Pour l'année 1975, 70 400 pensions de réversion ont été liquidées dans le régime général, contre seulement 46 100 en 1970.

A la fin de 1975, 577 300 pensions de réversion étaient servies dans le régime général, ce qui représente un progrès sensible par rapport aux années antérieures.

Le Gouvernement considère que l'effort doit être poursuivi. Il n'ignore pas que les conditions actuelles d'ouverture du droit à réversion privent encore trop de veuves de salariés d'une pension de réversion complète ou même de toute pension de réversion, que ces conditions rendent complexes les opérations de liquidation et sont ainsi responsables, pour une large part, de la durée excessive de liquidation des pensions de réversion dans le régime général.

Le projet de loi qui vous est soumis s'inscrit à la fois dans la continuité de l'action entreprise en 1974-1975 en matière de cumul des droits propres et des droits dérivés et dans une perspective d'évolution du niveau des pensions dont doit bénéficier le dernier des conjoints survivant, par rapport au niveau des pensions servies au ménage avant le décès de l'un des deux époux.

Le projet de loi réalise une nouvelle étape dans l'élargissement des possibilités de cumul du droit propre et du droit dérivé.

Ainsi que vous le savez, la loi du 3 janvier 1975 autorisait ce cumul dans une limite fixée par décret, qui est de la moitié du total des droits propres des deux époux. Pour intéressante qu'elle fût, cette mesure présentait l'inconvénient de ne tenir aucun compte du montant des retraites versées : elle ne conférait aucun avantage à la veuve qui avait perdu son mari avant qu'il ait acquis des droits substantiels et à celle qui, comme son mari, n'avait perçu que de faibles salaires. Aussi, à l'initiative de l'Assemblée nationale, le projet de loi de 1975 avait été complété par l'adjonction d'une disposition qui prévoyait un second plafond de cumul correspondant au montant de la pension de vieillesse minimum : actuellement, les droits propres et les droits dérivés peuvent donc se cumuler intégralement jusqu'à concurrence de 750 francs par mois — montant qui passe à 833 francs pour les réversions liquidées postérieurement au 1^{er} juillet.

Le projet de loi actuel fait passer ce plafond de cumul à 60 p. 100 du montant maximum de la pension de retraite du régime général, soit 1 083 francs par mois, pour la période du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1978, et à 70 p. 100 du même montant, soit 1 260 francs sur les bases actuelles, pour la période du 1^{er} juillet 1978 au 1^{er} juillet 1979.

On peut estimer à plus de 100 000 le nombre de veuves qui, en 1977, pourront ainsi ajouter à leur pension personnelle une fraction de la pension de leur conjoint décédé. Le coût de cette amélioration de la législation sera de l'ordre de 300 millions de francs en 1978.

L'importance de cette nouvelle étape est donc considérable, en raison principalement du nombre élevé de veuves dont les droits propres sont d'un niveau encore modeste.

J'ai bien noté que votre rapporteur avait déploré que les membres des professions libérales et les exploitants agricoles ne bénéficient pas de la réforme. En fait, c'est uniquement une question de procédure : je vous signale qu'un projet de loi sera déposé, probablement à l'automne prochain, en ce qui concerne les professions libérales. Ce texte devra régler les questions de cumul de pensions dans le sens d'une harmonisation avec les règles prévues pour le régime général.

Quant aux exploitants agricoles, ils sont concernés par un régime de sécurité sociale fondamentalement différent, et un texte particulier viendra en temps utile préciser les modalités de la réforme à apporter en la matière.

Dans son rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants, votre rapporteur, M. Moreigne, fait observer que restent exclus de la mesure faisant l'objet dudit projet de loi les exploitants agricoles. Il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser « les raisons qui justifient cette exclusion tout à fait anormale et les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier ».

Je vais répondre à votre interrogation, monsieur le rapporteur.

Dans le régime des travailleurs non salariés de l'agriculture, il est exact qu'il n'existe aucune possibilité de cumul entre les droits propres du conjoint survivant et les droits de réversion qu'ils tiennent du chef d'exploitation décédé.

Cependant, la situation des épouses d'exploitants agricoles ne peut être comparée à celle des épouses de salariés. En effet, dans leur très grande majorité, les épouses d'exploitants agricoles travaillent sur l'exploitation et participent activement à sa mise en valeur. Aussi est-il apparu plus logique de leur ouvrir un droit propre à la retraite, ce qui a été fait par la loi du 13 janvier 1973, en accord avec la profession, plutôt que d'améliorer leurs droits à une pension de réversion puisque, si le chef d'exploitation décède avant d'avoir droit à la retraite, son épouse hérite de l'exploitation et de l'intégralité des droits aux retraites complémentaires et que, s'il décède après liquidation de la retraite, son épouse bénéficie de la moitié de ses points de retraite complémentaire.

En tout état de cause, le développement des droits propres à la retraite des épouses d'exploitants agricoles est un des objectifs poursuivis par le Gouvernement ; mais il ne pourra être atteint que dans la mesure où les très difficiles problèmes de financement du régime de protection sociale agricole auront pu être résolus, compte tenu du fait que toute amélioration nouvelle des prestations entraîne inévitablement une augmentation des cotisations demandées aux agriculteurs.

Dans l'esprit du Gouvernement, le texte qui vous est soumis doit constituer une nouvelle étape d'une politique à long terme caractérisée par les éléments suivants : le développement des droits propres des mères de famille ; l'harmonisation progressive des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion entre les régimes de pension ; l'assouplissement progressif du cumul des droits propres et des droits dérivés.

Cette politique suppose une réflexion sur l'évolution à long terme de la réversion. Il ne paraît pas que cette forme de protection soit la plus sûre pour les femmes, en particulier en cas de décès du mari à un âge où il a peu cotisé, ni en cas de divorce, car le partage de la réversion aboutit à servir des avantages trop modestes.

C'est pourquoi le Gouvernement préfère accroître le niveau des avantages servis au conjoint survivant et continuer dans la voie déjà tracée du développement des droits propres des femmes.

Dans ce domaine, notre législation est en avance sur la plupart des systèmes étrangers. Par le jeu combiné de l'assurance volontaire des mères ayant un enfant à charge, des cotisations vieillesse à la charge des caisses d'allocations familiales pour les bénéficiaires de certaines prestations familiales et des bonifications gratuites de deux ans par enfant, de nombreuses femmes se voient attribuer des droits propres qui leur assureront une sécurité plus grande à l'âge de la vieillesse. Ce dispositif a été d'autant plus efficace qu'il est intervenu à un moment où l'on a supprimé la condition de quinze ans d'assurance pour l'octroi d'une pension du régime général. Les mères de famille ont été les premières bénéficiaires de cette réforme.

Mais ce développement des droits propres ne saurait exclure l'élargissement progressif des possibilités de leur cumul avec les droits dérivés. Bien entendu, pour des raisons financières, cet élargissement devra être étalé dans le temps. Les débats devant l'Assemblée nationale ont montré que le Parlement était très sensibilisé à cette question. Vous savez qu'aux termes d'amendements adoptés par l'Assemblée nationale le relèvement du plafond de cumul à 70 p. 100 du montant maximum de la pension de retraite du régime général vaut pour une période qui expire le 1^{er} juillet 1979, après quoi on se trouvera en présence d'un vide juridique si aucune disposition n'intervient d'ici là. Soucieux des intérêts des veuves, le Gouvernement comblera ce vide juridique, soit en déposant un nouveau projet de loi du genre de celui qui vous est soumis aujourd'hui, soit en prenant un décret conforme aux dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale.

En attendant, le Gouvernement vous propose d'adopter le projet de loi actuel, qui correspond aux préoccupations exprimées à maintes reprises dans cette enceinte. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, Mme Lagatu, MM. Viron, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension de réversion est égale au moins à 60 p. 100 de la pension, rente ou allocation dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Comme je l'ai dit dans mon intervention à la tribune, le taux de la pension de réversion est, actuellement, limité à 50 p. 100 du montant de la pension vieillesse du conjoint décédé. Il était donc nécessaire d'améliorer la situation des veufs et des veuves et c'est pourquoi il nous a paru souhaitable de porter à 60 p. 100 le taux appliqué pour la réversion des retraites complémentaires.

J'ajoute que ce taux est celui des retraites complémentaires de différents régimes et qu'il est demandé par l'ensemble des organisations qui s'intéressent au sort des veufs et des veuves.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Moreigne, rapporteur. L'amendement de Mme Lagatu est la reprise d'un vœu présenté par l'association française des veuves civiles chefs de famille. S'il était adopté, il marquerait un progrès très sensible en ce qui concerne le calcul du taux de réversion jusqu'à ce jour limité à 50 p. 100 du montant de la pension de vieillesse du conjoint décédé. Avant d'en dire plus, la commission souhaiterait entendre l'opinion du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat. L'incidence financière de l'amendement présenté par Mme Lagatu serait de 550 millions de francs pour le seul régime général, auquel il faudrait naturellement ajouter tous les autres régimes spéciaux.

Cet amendement, en effet, a pour objet de relever le taux de réversion. Bien que ce soit un souhait que nous formulons tous, il semble que ce relèvement soit, à l'heure actuelle, prématuré. Certes, les conditions d'ouverture du droit sont encore rigoureuses et le Gouvernement considère comme prioritaire leur assouplissement.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir rejeter cet amendement dans la conjoncture actuelle. Je rappelle malgré tout qu'un effort très important, dont j'ai parlé tout à l'heure, a été fait en ce qui concerne les droits propres aux femmes. On ne peut tout faire, hélas ! en même temps, ce qui, au fond, serait notre souhait à tous. Donc, c'est pour une question pratique — il n'est pas possible de tout mener de front — que j'oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. La commission des finances a étudié attentivement cet amendement dont elle apprécie tout l'intérêt, mais elle a reconnu que l'article 40 était applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 2 est irrecevable.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Au dernier alinéa de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, le dernier membre de phrase est remplacé par les dispositions suivantes :

« Soit jusqu'à concurrence de 60 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans ».

Par amendement n° 3 rectifié bis, Mme Lagatu, MM. Viron, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les trois derniers alinéas de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec les avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Que proposons-nous ? Cette phrase figure dans les alinéas précités. Se trouvent simplement supprimées les limitations du cumul, car, selon nous, le cumul devrait être une mesure de simple justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Moreigne, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer les trois derniers alinéas de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale qui dispose que « chaque fois qu'il en résulte pour lui un avantage, le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, soit dans des limites fixées par décret, soit jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue à l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ».

Cet amendement vise évidemment à supprimer toute limitation du cumul de la pension de réversion et des droits propres du conjoint survivant.

Notre rapport a été assez explicite sur ce point. C'est également notre vœu, mais le Sénat comprendra sans nul doute que la commission ne peut sur ce point que s'en remettre à sa sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat. Je suis obligée d'opposer l'article 40 à cet amendement. En effet, il institue le cumul intégral immédiat dont le coût est de 1,5 milliard de francs dès 1977.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. La commission des finances a examiné attentivement cet amendement et elle a constaté que l'article 40 lui était applicable.

M. le président. L'amendement 3 rectifié bis est donc irrecevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le dernier membre de phrase de l'article L. 323 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Soit jusqu'à concurrence de 60 % du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans ».

Par amendement n° 4, Mme Lagatu, MM. Viron, Aubry, Mme Edeline et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 323 du code de la sécurité sociale sont supprimés. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. L'amendement n° 4 n'a plus d'objet, monsieur le président, car il est la conséquence du précédent.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — A l'article L. 628 du code de la sécurité sociale, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant cumule le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité jusqu'à concurrence de 60 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans. »

Par amendement n° 5, M. Viron, Mmes Lagatu, Edeline et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le dernier alinéa de l'article L. 628 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« — le conjoint survivant cumule le secours viager avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Nous sommes contraints de retirer cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions des articles premier à 3 ci-dessus sont applicables du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1978.

« Du 1^{er} juillet 1978 au 1^{er} juillet 1979, le pourcentage prévu à ces articles est fixé à 70 p. 100. »

Par amendement n° 6, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Aubry, Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions des articles ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1977, y compris aux conjoints survivants dont les droits ont été ouverts par la loi du 3 janvier 1975. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Il convient d'appliquer sans délai les dispositions améliorant la situation des veuves et des veufs et d'éviter de nouvelles discriminations entre les ayants droit suivant la date à laquelle est liquidé leur dossier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Moreigne, rapporteur. La commission craint qu'en réalité, si l'amendement était adopté, les bénéficiaires ne se retrouvent dans des conditions moins favorables qu'actuellement. Néanmoins, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur. Cette nouvelle rédaction de l'article 4 serait moins avantageuse pour le conjoint survivant puisqu'il ne serait pas écrit que le plafond de cumul passe à 70 p. 100 à partir du 1^{er} juillet 1978.

M. le président. Madame Lagatu, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Catherine Lagatu. Après avoir écouté les explications de M. le rapporteur et de Mme le secrétaire d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Bajeux propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, sont insérées les dispositions suivantes :

« Les personnes devenues chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint et titulaires d'une pension d'invalidité délivrée par le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, peuvent se voir décerner par le préfet un certificat à effet différé d'attribution de l'indemnité viagère de départ si elles cessent leur activité au cours de la période de cinq ans précédant la date à laquelle elles seraient susceptibles de bénéficier de cette indemnité. »

La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon amendement vise une situation qui m'est apparue vraiment digne d'intérêt : il s'agit des femmes d'exploitants agricoles qui remplissent trois conditions : elles sont devenues chef d'exploitation par suite du décès de leur conjoint, elles sont titulaires d'une pension d'invalidité délivrée par le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles — elles représentent donc un cas social grave — et elles sont âgées d'au moins cinquante ans. A l'heure actuelle, les veuves qui se trouvent dans cette pénible situation peuvent bénéficier de l'indemnité viagère de départ à l'âge de cinquante-cinq ans, mais il leur est fait l'obligation impérative de continuer à exploiter leur ferme jusqu'à cet âge.

Vous admettez aisément, madame le secrétaire d'Etat, que, pour une veuve handicapée, cette obligation d'exploiter est difficilement justifiable.

Ce que je demande par cet amendement, ce n'est pas que les intéressées puissent bénéficier de l'I. V. D., l'indemnité viagère de départ, dès l'âge de cinquante ans ; c'est simplement qu'elles ne soient plus dans l'obligation de poursuivre leur activité agricole à la tête de leur exploitation jusqu'à cinquante-cinq ans, âge auquel l'I. V. D. pourra leur être accordée.

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'un nombre nécessairement très réduit de cas, mais vraiment dignes d'intérêt, j'espère, madame le secrétaire d'Etat, que vous accepterez cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Moreigne, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement de M. Bajeux ne vise pas à permettre à toutes les veuves et à tous les invalides de plus de 50 p. 100 de bénéficier de cette attestation dès l'âge de cinquante ans. Il paraît cumuler l'exigence du veuvage avec celle de l'invalidité. Néanmoins, on peut penser qu'il permettrait, si le Sénat l'adoptait, de résoudre un petit nombre de cas dignes du plus grand intérêt, alors que le coût de la mesure serait vraiment très limité.

De plus, cet amendement répond à un vœu présenté au congrès de Strasbourg par l'association nationale des veuves civiles chefs de famille.

La commission n'en méconnaît pas l'intérêt, d'autant qu'elle a insisté tout à l'heure dans la discussion générale auprès du Gouvernement en faveur de l'extension au régime des exploitants agricoles du bénéfice de la présente loi. D'ailleurs, Mme le secrétaire d'Etat a bien voulu répondre par une sorte d'engagement : « Quant aux exploitants agricoles, dont le régime est fondamentalement différent, un texte particulier viendra en temps utile préciser les modalités de la réforme à apporter pour eux. »

Néanmoins, là encore, il va bien falloir que la commission s'en remette à la sagesse du Sénat après avoir entendu l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je comprends très bien votre souci concernant l'indemnité viagère de départ, mais il se trouve que le régime de l'agriculture obéit à des textes de loi qui le régissent spécialement. D'autre part, même si nous parlions de sécurité sociale agricole, l'indemnité viagère de départ concerne non pas la sécurité sociale, mais la loi d'orientation agricole qui visait, en créant cette indemnité, à un meilleur aménagement foncier.

Cependant, comprenant votre souci, bien qu'il n'ait pas grand rapport avec le texte dont nous débattons aujourd'hui, je m'engage à faire part à mon collègue de l'agriculture, seul compétent en la matière, de vos suggestions.

Je demande donc au Sénat de ne pas accepter cet amendement. L'Assemblée nationale n'avait d'ailleurs pas soulevé ce problème qui, encore une fois, devrait faire l'objet d'une réflexion particulière.

M. Octave Bajoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Je m'étonne que mon amendement soit hors du sujet car, si j'ai choisi ce texte, c'est parce qu'il porte justement sur les conjoints survivants, comme le texte que je propose.

Si je l'ai présenté, c'est parce que j'ai été saisi, non pas dans mon département, mais dans un département voisin, du cas d'une personne — j'ai sa lettre en ma possession — qui est veuve, bien entendu, qui, de plus, est invalide à 100 p. 100 et qui se trouve dans cette situation particulièrement délicate.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister auprès de Mme le secrétaire d'Etat et auprès du Sénat pour qu'ils veuillent bien donner une suite favorable à cet amendement.

Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, ce projet de loi concerne le régime général de la sécurité sociale. Certes, on peut penser que son titre est un peu large, mais, quand on étudie le texte de près, on s'aperçoit qu'il se limite au régime général de la sécurité sociale. Tout ce qui concerne l'indemnité viagère de départ relève donc d'autres textes.

Encore une fois, ce n'est pas le cadre approprié pour étudier ce problème, mais je m'engage — je vous le répète — à en entretenir immédiatement mon collègue de l'agriculture.

M. le président. Vous êtes-vous laissé convaincre, monsieur Bajoux, ou maintenez-vous votre amendement ?

M. Octave Bajoux. Monsieur le président, espérant contre toute espérance, comme dans l'écriture (*Sourires*), je maintiens l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Moreigne, rapporteur. La commission maintient son avis, monsieur le président : elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi après l'article 4.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La présente loi s'applique dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean Amelin, André Bohl, Lucien Grand, Michel Labèguerie, Michel Moreigne, André Rabineau et Robert Schwint.

Suppléants : MM. Jacques Henriot, Marcel Mathy, Victor Robini, Pierre Sallenave, Mlle Gabrielle Scellier, MM. Bernard Talon et René Touzet.

— 5 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire aura lieu dans le délai d'une heure.

— 6 —

RETRAITE DES FEMMES A SOIXANTE ANS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. [N° 344 et 387 (1976-1977).]

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

Mlle Gabrielle Scellier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le souhait légitime de nombreux salariés est de réduire le temps de leur vie consacré à l'activité professionnelle. Cette revendication peut prendre plusieurs formes : diminution de la durée hebdomadaire du travail, allongement des congés annuels, abaissement de l'âge de la retraite.

Au fil des ans, on constate une réduction de la durée hebdomadaire du travail : 43 heures au 1^{er} janvier 1974 au lieu de

45,3 heures au 1^{er} janvier 1955. Cependant, cette évolution favorable est partiellement obérée par l'augmentation du temps de trajet moyen qui, dans la région parisienne, annule plus du tiers de la diminution de la durée hebdomadaire du travail.

En 1969, la durée légale des congés payés a été portée à quatre semaines auxquelles s'ajoutent éventuellement des suppléments en raison de la situation de famille ou de la date des congés.

Depuis le 1^{er} janvier 1972, pour les assurés du régime général de sécurité sociale, l'âge théorique de la retraite est fixé à soixante ans, mais à un taux inférieur de moitié au taux appliqué aux pensions demandées par les assurés qui travaillent et cotisent jusqu'à soixante-cinq ans. Ce principe a été étendu aux commerçants et artisans à compter du 1^{er} janvier 1973. En pratique, l'âge de la retraite reste donc de soixante-cinq ans pour les assurés du régime général et des régimes alignés, sauf cas particuliers, ainsi qu'on le verra ultérieurement. Actuellement, « la retraite à soixante ans » demeure la principale revendication des organisations représentatives des travailleurs quant à la durée du travail ; ces mêmes organismes réclament simultanément pour les femmes la retraite à cinquante-cinq ans.

Pour résoudre les problèmes spécifiques des salariés de sexe féminin, M. Labbé et plusieurs députés ont déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à accorder aux femmes totalisant trente ans d'assurance, une retraite au taux normal dès l'âge de soixante ans. Adoptant un amendement du Gouvernement, l'Assemblée nationale a entendu réserver cette faculté aux femmes justifiant du nombre maximum d'annuités liquidables, c'est-à-dire trente-sept ans et demi ; de plus, l'application de ce nouveau régime serait étalée dans le temps : 1^{er} janvier 1978 pour les femmes de soixante-trois à soixante-cinq ans, 1^{er} janvier 1979 pour les femmes de soixante à soixante-cinq ans.

Telle est l'économie de la proposition de loi qui vous est soumise ; afin d'apprécier la portée de celle-ci, votre rapporteur rappellera brièvement la diversité des situations au regard des droits à la retraite, avant d'examiner les problèmes posés par l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés du régime général, et particulièrement pour les femmes.

On relève de très grandes inégalités entre les différents régimes d'assurance vieillesse quant à l'âge de la retraite. Ainsi, par exemple, les agents dépendant des régimes spéciaux bénéficient d'âges de retraite leur permettant de commencer une seconde carrière et de cotiser au régime général qui, plus tard, leur servira une deuxième pension. Au contraire, un retraité bénéficiaire d'une pension du régime général ne peut acquérir aucun droit complémentaire, s'il occupe un emploi actif après la liquidation de sa retraite.

Examinons, en premier lieu, les régimes spéciaux.

Le détail des conditions d'âge de la retraite dans les régimes spéciaux figure en annexe du présent rapport. On citera ici seulement quelques exemples significatifs de ces régimes qui assurent la couverture du risque vieillesse de près de 3,4 millions de salariés.

Le droit à la retraite est acquis à soixante ans pour les agents sédentaires de la fonction publique, des collectivités locales, du régime des ouvriers de l'Etat, de l'E. D. F.-G. D. F., de la R. A. T. P., de la Compagnie générale des eaux, de la Banque de France ainsi que pour le personnel masculin des études de notaires.

L'âge de la retraite est fixé à cinquante-cinq ans pour les agents ayant accompli un service actif dans la fonction publique et les collectivités locales, à l'E. D. F.-G. D. F., à la R. A. T. P., ou comme ouvriers de l'Etat occupés dans des locaux insalubres. Il en est de même pour le personnel féminin des études de notaire, une partie du personnel des mines et de la S. N. C. F., les marins qui continuent à naviguer ou acquièrent, par leur service, des annuités valables pour leur pension. Cependant, ces divers salariés peuvent continuer leur activité au-delà de l'âge de la retraite afin d'atteindre le nombre maximum d'annuités liquidables.

La retraite peut être obtenue à cinquante ans pour les agents de la S. N. C. F. ayant accompli pendant leur carrière quinze ans de service en qualité de conducteur, chauffeur ou mécanicien, pour les mineurs totalisant vingt ans d'activité au fond, sur un total de trente ans, pour les marins après vingt-cinq ans de service, pour les agents des collectivités locales ayant travaillé dix ans dans les réseaux souterrains sur un total de trente ans de service.

Enfin, pour certaines catégories de personnel, il n'existe aucune condition d'âge pour le droit à la retraite ; tel est le cas actuellement, pour un certain nombre d'officiers admis à faire valoir leurs droits à la retraite après quinze ans de ser-

vice ; d'autre part, de nombreux régimes spéciaux accordent un droit à la retraite sans limite d'âge aux femmes ayant eu trois enfants, parfois à condition qu'elles aient exécuté quinze ans de service effectif.

Après les régimes spéciaux, nous allons examiner le régime général de sécurité sociale qui comprend le droit commun et les cas particuliers.

En ce qui concerne le droit commun, pour satisfaire une demande formulée depuis longtemps par les salariés du secteur privé, la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 a amélioré les bases de liquidation des pensions du régime général : trente-sept annuités et demie sont prises en compte sur le modèle de la fonction publique, le taux normal des pensions étant ainsi porté, pour l'avenir, de 40 p. 100 à 50 p. 100 lorsque l'assuré à travaillé jusqu'à soixante-cinq ans. Pour le salarié qui demande à bénéficier de la retraite à soixante ans, ce taux est seulement de 25 p. 100. La prolongation de l'activité salariée entre soixante et soixante-cinq ans améliore à chaque trimestre le taux de liquidation de la pension calculée désormais sur la base du salaire moyen des dix meilleures années.

En pratique, dans le cadre du régime général, pour qu'un assuré obtienne la pension la plus élevée possible, compte tenu de sa rémunération, il faut impérativement qu'il remplisse deux conditions : avoir cumulé trente-sept annuités et demie, travailler jusqu'à soixante-cinq ans pour bénéficier du taux normal.

Pour tenir compte de situations particulières, des règles spéciales sont appliquées dans certains cas pour la computation des annuités et pour l'âge d'application du taux normal.

Parmi les cas particuliers, signalons d'abord l'inaptitude qui intéresse environ la moitié des nouvelles liquidations de pension avant soixante-cinq ans. C'est la situation des assurés souffrant d'un taux d'incapacité de 50 p. 100 pour qui la poursuite d'une activité porterait un grave préjudice à leur santé. Dans ce cas, la pension peut être obtenue au taux normal dès soixante ans, sous réserve que l'assuré dispose de trente-sept annuités et demie liquidables. Si le bénéficiaire exerce de nouveau, avant soixante-cinq ans, une activité professionnelle lui assurant un revenu supérieur à la moitié du Smic, le paiement de la pension est suspendu.

Le régime de l'inaptitude est applicable aux salariés du régime général, aux salariés agricoles et aux assurés des régimes alignés, c'est-à-dire les commerçants et les artisans. Les régimes des exploitants agricoles et des professions libérales appliquent une définition de l'inaptitude qui leur est propre.

Au contraire, les dispositions concernant les anciens déportés sont maintenant en vigueur pour tous les régimes. La durée de la déportation est prise en compte pour le dénombrement des annuités liquidables des assurés de cette catégorie qui peuvent bénéficier d'une pension à taux normal à partir de soixante ans, s'ils totalisent trente-sept annuités et demie.

Un régime similaire est applicable aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ; pour ceux-ci des équivalences entre annuités et périodes de captivité ou de service actif sous les drapeaux ont été définies. Les conditions de durée d'assurance sont identiques pour obtenir une retraite à taux normal à soixante ans, soit trente-sept ans et demi.

Un régime spécifique a été institué en faveur des travailleurs manuels par la loi du 30 décembre 1975, mais il n'a qu'une portée limitée. Les travailleurs manuels assurés pendant quarante-trois ans, bientôt quarante-deux ans, à compter du 1^{er} juillet 1977, et ayant accompli cinq ans de travail pénible au cours des quinze dernières années d'activité, peuvent demander une pension au taux normal à partir de soixante ans. A ce jour, seulement quelque neuf cents personnes ont pu bénéficier de ce nouveau régime.

Les mères de famille de trois enfants justifiant de trente ans d'assurance et ayant exécuté un travail manuel pendant cinq ans au cours des quinze dernières années peuvent obtenir dès soixante ans une pension au taux normal, mais calculée évidemment sur la base de trente annuités et non du maximum de trente-sept et demie.

Les femmes se voient accorder un certain nombre d'avantages par les régimes de sécurité sociale. Dans le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes alignés depuis 1975, les mères de famille « actives » ont droit à une majoration d'annuités gratuite de deux ans par enfant.

D'autre part, les quelque 1,1 million de femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique majorée ou de l'allocation de mère au foyer majorée — et donc n'exerçant pas d'activité professionnelle — sont obligatoirement affiliées à l'assurance vieil-

lesse du régime général de la sécurité sociale, les cotisations étant prises en charge par les organismes débiteurs des prestations familiales. Le même avantage peut être accordé aux mères ayant un enfant handicapé.

Enfin, dans certaines conditions, les mères de famille ne relevant d'aucun régime obligatoire d'assurance vieillesse ont la faculté d'acquiescer des droits personnels à la retraite en cotisant volontairement à l'assurance vieillesse du régime général.

Les deux derniers cas d'assurance vieillesse des femmes, rappelés ici, ne pourront vraisemblablement avoir un effet sensible sur les retraites des femmes qu'à moyen terme.

Présentement, les nombreuses mères de famille « non actives » qui ont consacré leur vie à élever et éduquer leurs enfants ne sont pas concernées par les dispositions de la proposition de loi en discussion, puisqu'elles ne sont pas assurées, mais seulement ayants droit; leur travail, au sens économique du terme, devrait faire l'objet d'une reconnaissance; nous pensons donc qu'un statut propre devrait être recherché pour ces femmes.

Quels sont les problèmes posés par l'abaissement de l'âge de la retraite ?

Avant d'aborder ces problèmes, on rappellera ici les recommandations formulées dans le VII^e Plan à propos de l'aménagement des conditions de départ à la retraite.

« Il serait malsain sur le plan social et dangereux sur le plan économique de prendre des mesures concernant les conditions de départ à la retraite en fonction de la situation immédiate de l'emploi.

« Etant donné leur coût pour la collectivité, l'échelonnement des mesures à prendre en matière de retraites dépendra de l'évolution économique. Le Gouvernement retient comme objectif de s'acheminer au cours du Plan vers un système de pensions organisé selon les principes suivants : accroître la liberté de choix des intéressés quant à l'âge de leur cessation d'activité par un aménagement de la progression des taux de pension au-delà de soixante ans; assouplir la transition de l'activité à la retraite, par l'introduction d'une possibilité de liquidation en deux temps de la pension et aussi en ouvrant aux travailleurs âgés la faculté de moduler leur temps de travail selon leur convenance; donner la priorité aux travailleurs manuels en prévoyant un dé plafonnement des durées d'activité prises en compte.

« Les dispositions favorables dont bénéficient actuellement certaines catégories seront maintenues; mais les possibilités de limiter le cumul d'une pension avec un revenu d'activité feront l'objet d'une étude dont le Gouvernement présentera au Parlement les conclusions d'ici à la fin de l'année 1976. »

Voyons maintenant quels sont les obstacles à une généralisation de la retraite à soixante ans ?

Il ne paraît pas possible, dans l'immédiat, de généraliser la retraite à soixante ans pour des raisons démographiques et financières.

En ce qui concerne l'évolution démographique, au 1^{er} janvier 1975, la population française était composée pour 13,2 p. 100 de personnes âgées de soixante ans et plus et pour 13,2 p. 100 de personnes âgées de soixante-cinq ans et plus : on estime que le vieillissement devrait s'accroître au cours des prochaines années. Cependant, selon les prévisions de l'I. N. S. E. E., la proportion de personnes âgées de soixante ans et plus devrait diminuer à 16,7 p. 100 de la population totale en 1980, à cause de l'arrivée dans cette tranche d'âge des classes creuses de la période 1915-1920.

Pour mille habitants, le nombre de personnes de soixante-cinq ans et plus était de quatre-vingt-cinq au début du siècle, cent vingt-huit en 1970; en 1980, on devrait compter cent trente-quatre personnes de cet âge.

Enfin, pour le long terme, les incertitudes planant sur l'évolution de la natalité incitent à la prudence quant à la détermination de l'âge de la retraite si l'on veut maintenir le rapport cotisants-retraités à un niveau supportable.

Les problèmes financiers sont pour partie la conséquence de l'évolution démographique évoquée précédemment.

Le rapport démographique entre cotisants et retraités, en baisse continue depuis plusieurs années, a fortement diminué en 1975 : il a atteint 3,12, alors qu'en 1965 ce rapport s'établissait à 4,29. De 1974 à 1975, le nombre des cotisants est passé de 13 246 000 à 12 914 000 millions, alors que, pour la même période, le nombre des retraités a progressé de 3 900 000 à 4 138 000. La diminution du nombre des cotisants est le résultat indirect de la crise économique et de l'accroissement du nombre des chômeurs. De plus, 100 000 pensions de retraite

anticipée à taux normal liquidées en 1974 et 1975 en faveur d'anciens combattants ont eu également un effet sensible sur le rapport cotisants-retraités.

Les prévisions financières de l'assurance vieillesse établies pour les années 1976 et 1977 font apparaître respectivement des résultats nets négatifs de 606 millions de francs et 1,113 milliard de francs; ces soldes cumulés avec les résultats des exercices antérieurs font apparaître une situation moins défavorable : plus 596 millions de francs pour 1976 et moins 317 millions de francs pour 1977. Il y a donc là un problème fondamental d'équilibre des régimes sociaux.

Une généralisation de la retraite à soixante ans au taux normal accroîtrait considérablement les charges du régime général de sécurité sociale, compte tenu des pertes de cotisations et de l'augmentation des dépenses de la caisse nationale d'assurance vieillesse. Certes, une partie des charges serait compensée par une diminution du montant global des indemnités de chômage distribuées et par les cotisations versées par les nouveaux salariés embauchés. Néanmoins, selon les études réalisées par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, le coût net d'une telle réforme serait de 11 milliards de francs pour le régime général de sécurité sociale et, si l'on tient compte des effets sur les autres institutions, le coût total net serait de 15 milliards de francs si tous les travailleurs prenaient effectivement leur retraite à soixante ans.

D'autre part, avant tout abaissement généralisé de l'âge de la retraite, il serait certainement préférable d'augmenter le montant des ressources distribuées aux pensionnés du régime général, qui, malgré les retraites complémentaires, disposent de pensions beaucoup plus modestes que les assurés dépendant des régimes spéciaux.

Une solution de rechange temporaire : la pré-retraite. La pré-retraite n'est pas applicable de droit à tous les salariés, elle peut résulter d'accords très divers conclus entre les partenaires sociaux à l'échelon national ou dans l'entreprise; parfois aussi elle trouve son origine dans une assurance particulière ou dans un contrat avec une caisse complémentaire. Le ministère de la santé et de la sécurité sociale a entrepris de recenser et d'analyser tous les régimes actuels de pré-retraite.

On peut distinguer plusieurs types de pré-retraite : dans les congés de fin de carrière, le salarié conserve son contrat de travail, mais peut réduire son activité à partir de soixante ans sans diminution de salaire; quelques accords prévoient, en cas de retraite anticipée, la compensation totale ou partielle par l'entreprise de la minoration de pension résultant de la liquidation effectuée avant soixante-cinq ans; enfin, dans les pré-retraites proprement dites, le contrat de travail est rompu avant soixante-cinq ans, mais sans liquidation anticipée de la pension, l'entreprise verse une indemnité calculée en fonction de l'ancien salaire à condition que le bénéficiaire cesse toute activité salariée.

Un important accord national de pré-retraite vient d'être signé entre les partenaires sociaux. Cette nouvelle convention transforme et prolonge jusqu'au 1^{er} avril 1979 l'accord de 1972 instituant une garantie de ressources égale à 70 p. 100 du salaire antérieur aux salariés licenciés entre soixante et soixante-cinq ans.

Désormais, et jusqu'à la date précitée, les salariés du secteur privé de l'industrie et du commerce âgés de soixante à soixante-cinq ans pourront demander à bénéficier de la garantie de ressources, à condition d'arrêter toute activité rémunérée et d'avoir été affilié pendant dix ans à un régime de sécurité sociale, dont une année continue pendant les cinq dernières années précédant la demande. L'application de ce nouveau régime qui intéresse potentiellement 400 000 travailleurs dépend de la conclusion d'un avenant à la convention entre l'U.N.E.D.I.C. et l'Etat, fixant la participation de ce dernier au financement de la pré-retraite. Le coût de cette mesure est évalué, pour 100 000 personnes, à 0,5 p. 100 de la masse salariale, soit 2,5 milliards de francs. On estime à 100 000 le nombre probable des demandeurs.

Cet accord, qui devrait permettre de libérer un nombre appréciable d'emplois, offre aux salariés une solution intermédiaire entre la retraite à soixante ans à un taux faible et la poursuite de l'activité professionnelle à plein temps jusqu'à soixante-cinq ans pour obtenir une pension au taux normal. Cependant, il faut souligner que les salariés ayant le droit de prétendre dès soixante ans à une retraite normale à taux plein sont exclus du bénéfice de la pré-retraite.

Une exception justifiée par des motifs sociaux : la retraite à soixante ans pour les femmes. A première vue, accorder la retraite à soixante ans pour toutes les femmes, quelle que soit

leur activité professionnelle, peut sembler contraire au mouvement d'atténuation des discriminations selon le sexe des individus. Sur ce problème, le secrétariat d'Etat à la condition féminine avait adopté une position très nette; le recueil de propositions « cent mesures pour les femmes » précisait qu'il ne serait pas souhaitable que les femmes soient mises à la retraite d'office cinq ans avant les hommes; tel n'est pas le but de la proposition de loi actuellement en discussion qui prévoit seulement la faculté de demander une retraite à taux plein dès soixante ans pour les femmes justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi.

L'exigence d'une période d'assurance de trente-sept ans et demi nous paraît fondamentale. Il serait, en effet, illusoire de permettre aux femmes de prendre une retraite à taux plein à soixante ans si elles n'ont pas acquis le plus grand nombre possible d'annuités. Il convient donc de les inciter à attendre soixante-cinq ans pour demander la liquidation de leur retraite si elles ne totalisent pas trente-sept ans et demi d'assurance; dans le cas contraire, le taux normal de 50 p. 100 appliqué dès soixante ans ne pourrait compenser ni l'insuffisance du nombre d'annuités, conséquence des interruptions d'activité liées aux maternités, ni la faiblesse du salaire moyen annuel, base de calcul de la pension, l'égalité des rémunérations des hommes et des femmes étant encore un principe plutôt qu'une pratique. Cette incitation est d'autant plus justifiée que l'espérance de vie des femmes est de sept ans supérieure à celle des hommes et que, malgré l'amélioration des possibilités de cumul entre pension de retraite directe et pension de réversion, les droits personnels sont bien préférables aux droits dérivés.

Cette réforme s'adresse à environ 37 000 femmes. Compte tenu des compensations probables au niveau des cotisations, des indemnités journalières, des allocations de chômage, de la garantie de ressources de pré-retraite de l'U.N.E.D.I.C., le coût d'application de la proposition de loi est évalué à un milliard de francs.

L'Assemblée nationale ayant adopté le principe d'un abaissement progressif de l'âge de la retraite, pour la première année, le coût est estimé à 500 millions de francs environ, seules les femmes de soixante-trois à soixante-cinq ans pouvant prétendre à la liquidation d'une pension au taux normal, soit 20 000 demanderesse potentielles.

Il est probable que toutes les femmes ne voudront pas bénéficier de ce nouveau régime particulier de retraite; les chiffres ci-dessus représentent donc un coût maximal. Cette réforme paraît économiquement supportable; au surplus, elle est justifiée du point de vue social.

On pourrait considérer que cette réforme va à contrecourant d'une évolution vers une moindre différenciation sexuelle des comportements sociaux des individus dans les sociétés industrielles et qu'elle avantage anormalement les femmes. Votre commission a estimé qu'il n'en est rien. En effet, il s'agit plutôt par ce texte de réparer partiellement l'injustice dont sont aujourd'hui victimes bon nombre de femmes qui ont anormalement cumulé deux activités en échange d'une rémunération unique d'un niveau souvent insuffisant. Cette proposition de loi tient donc compte de la difficulté de concilier une vie de famille, un travail extérieur et des engagements divers, nécessitant une résistance physique et un équilibre nerveux, dont le maintien durant de longues années à un rythme accéléré occasionne un surmenage néfaste, une fatigue prématurée, bien souvent une maladie invalidante.

M. Jacques Henri. Très bien !

Mlle Gabrielle Scellier, rapporteur. On reconnaît ainsi indirectement la valeur et la qualité des services que la femme rend à la collectivité, de même que les charges inhérentes à son rôle de femme et de mère.

M. Jacques Henri. Très bien !

Mlle Gabrielle Scellier, rapporteur. Certes, une nouvelle conception de la famille se fait jour, la division des tâches familiales entre hommes et femmes a tendance à devenir moins rigide parmi les jeunes générations; d'autre part, le développement des services sociaux, des crèches, de l'enseignement préscolaire, rend moins prégnantes les contraintes d'éducation des enfants en bas âge. Ces évolutions n'ont pas d'effet direct sur la situation des femmes plus âgées qui ont « bénéficié » d'une protection sociale et d'un mode de vie différents.

Enfin, cette loi permettra aux couples, qui seront libérés de toutes préoccupations professionnelles, qui auront moins de responsabilités familiales, d'accéder à un repos mérité en pre-

nant leur retraite dans de meilleures conditions et en se consacrant aux activités du troisième âge avec un rythme de vie obligatoirement ralenti, mais encore fort appréciable.

Pour toutes les raisons énoncées précédemment, votre commission a accepté le principe de la retraite des femmes à soixante ans dans les conditions résultant du vote de l'Assemblée nationale. Cependant, sur un point, la rédaction retenue par l'Assemblée — les femmes salariées — risque d'avoir une portée restrictive pour les femmes affiliées aux régimes alignés. En effet, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a réalisé à compter du 1^{er} janvier 1973 un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles, commerciales et artisanales sur le régime général des salariés; et l'article L. 663-1, inséré par cette loi dans le code de la sécurité sociale, stipule que les prestations de ces régimes d'assurance vieillesse sont calculées, définies et servies dans les conditions prévues notamment à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Or la proposition de loi a précisément pour objet de compléter cet article; il serait donc regrettable d'ajouter à ce texte, en principe applicable aux commerçants et artisans, des dispositions susceptibles d'avoir une portée restrictive à l'égard des femmes assurées aux régimes alignés; ce serait peut-être une remise en cause indirecte et partielle de l'alignement. Au surplus, telle ne semble pas être l'intention des auteurs de la proposition de loi qui visaient les femmes « assurées ». Enfin, il faut souligner l'analogie avec l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale — également applicable aux régimes alignés — qui vise les femmes « assurées ». Pour ces divers motifs, votre commission a estimé préférable de substituer le mot « assurées » au mot « salariées » dans le texte de la proposition de loi transmise; c'est pourquoi elle vous propose un amendement.

D'autre part, votre commission a longuement discuté d'une éventuelle extension de cette réforme aux professions libérales et surtout au régime des exploitants agricoles. Pour ce dernier régime, elle souhaite vivement que le Gouvernement fasse connaître dans quels délais il accordera aux femmes de soixante ans une pension de retraite dans des conditions semblables à celles résultant de la proposition de loi en discussion.

Sous réserve des observations qui précèdent, votre commission des affaires sociales vous demande d'accepter l'amendement qu'elle vous soumet et de modifier la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Brosseau.

M. Raymond Brosseau. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, depuis plus de vingt ans le parti communiste français a posé le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite pour toutes les femmes travailleuses et salariées. L'accroissement de la productivité, les conditions de travail plus pénibles, les transports longs et fatigants, le sous-habitat ont aggravé considérablement la vie des ouvrières, des employées, de toutes les femmes en général. La fatigue, l'usure prématurée sont le triste lot d'un grand nombre de ces travailleuses.

Il est nécessaire d'assortir cette proposition de retraite de la garantie d'une vieillesse digne, indépendante, sans aucune forme d'assistance publique, familiale ou privée.

L'avancement de l'âge de la retraite doit s'accompagner d'une revalorisation de celle-ci. Aucune pension ne devrait être inférieure à 80 p. 100 du Smic, compte tenu du prix des loyers, du coût de la vie — alimentation, habillement et bien d'autres choses encore — du prix des transports et de la nécessité, pour toutes les personnes retraitées, de pratiquer des activités de loisirs et de détente.

Nous rappelons avec force le dépôt de nos propositions de loi remontant aux années 1955 et 1973. Depuis, le contexte économique et social prouve le bien-fondé de ces propositions.

La main-d'œuvre féminine, très importante dans notre pays, contribue considérablement à la production nationale. Il convient de souligner, en particulier, la pénurie d'emplois féminins alors que, dans le même temps, les femmes représentent la moitié des demandeurs d'emplois.

De plus, les femmes travailleuses sont souvent les moins qualifiées, les moins rémunérées; leur formation professionnelle est difficile, car elle est entravée par leur vie familiale. En outre, les facilités d'ordre collectif — crèches, haltes-garderies et autres équipements socio-éducatifs — sont souvent très insuffisantes.

Les femmes — et c'est là le gros point noir — assument une double journée de travail, totalisant à la fin de la semaine de quatre-vingts à cent heures. C'est une course perpétuelle contre la montre.

Celles qui travaillent aspirent, bien entendu, à la retraite à cinquante-cinq ans — nous devons le dire avec force — et, en même temps, à une retraite à taux plein. Cette mesure apparaît économiquement souhaitable en raison du chômage qui sévit dans notre pays. Le gaspillage que celui-ci représente pourrait être réduit, procurant ainsi une source d'emplois très importante pour nos jeunes.

Bon nombre de travailleuses cessent volontairement leur travail pour des raisons diverses, notamment la maladie et l'incapacité ou encore à cause de l'insuffisance du montant des salaires, mais elles subissent en outre les conséquences de la crise actuelle, en particulier les licenciements.

En revanche, d'autres femmes veulent continuer à travailler car, étant entrées tardivement dans la vie active pour élever leur famille, elles tiennent à effectuer le nombre d'annuités nécessaires pour s'assurer une pension à taux plein. Cette mesure d'ordre financier serait peu coûteuse car, de la charge des pensions, il convient de déduire : premièrement, les dépenses d'allocations chômage, qui sont versées actuellement ; deuxièmement, le prix de la préretraite versée à celles qui sont remplacées dans la production par d'autres femmes ou des machines-outils modernes ; troisièmement, l'équivalence d'une partie de l'assurance maladie ; quatrièmement, une partie de la pension de réversion.

Nous appelons l'attention de votre Haute assemblée sur le nombre important des femmes qui bénéficient déjà de la retraite à cinquante-cinq ans. Elles y ont droit dans la fonction publique, à E. D. F., à la R. A. T. P., à la S. N. C. F., dans les mines, dans la marine, ainsi que dans les autres emplois de l'Etat.

De plus, tous les pays socialistes accordent cette disposition. Il en est de même pour le Japon et pour un pays voisin, l'Italie.

Les sénateurs communistes ont déposé deux amendements qui viendront en discussion tout à l'heure. En raison de leur portée sociale, nous souhaitons voir le Sénat les adopter.

Les moyens financiers existent, si l'on consent à une véritable réforme démocratique de la sécurité sociale et si on la libère des charges indues qui lui incombent actuellement.

Nos propositions s'inscrivent dans le cadre d'une politique sociale plus juste et plus humaine à l'égard des femmes travailleuses en vue de leur garantir une vie digne et heureuse.

Ce texte représente un pas en avant, qui en appelle bien d'autres. Cependant, malgré ses nombreuses insuffisances, nous le voterons.

Nous disons clairement que des mesures immédiates peuvent être prises par le Gouvernement pour la mise en œuvre d'une retraite à cinquante-cinq ans pour toutes les femmes. Cette solution interviendra, car les sénateurs communistes sont convaincus de sa justesse. De plus, ils savent pouvoir compter sur l'immense courant populaire pour qu'elle aboutisse très rapidement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous savez que, face à la question générale de l'abaissement de l'âge de la retraite, l'attitude du Gouvernement a toujours été marquée par une grande prudence, mais aussi par la volonté de trouver des solutions adaptées aux problèmes particuliers qui étaient posés.

Pourquoi cette prudence ? Le rapport de votre commission des affaires sociales l'indique clairement : pour des raisons d'équilibre économique et démographique. Ce n'est pas à vous que j'apprendrai combien le rapport actifs/inactifs est actuellement défavorable. En 1975, on ne comptait que 2,12 actifs pour un retraité ; en 1976, les personnes de soixante-cinq ans et plus représentent 13,5 p. 100 de notre population, contre 12 p. 100 dix ans plus tôt.

A ces raisons s'ajoutent, bien sûr, celles qui sont relatives à l'équilibre financier de la sécurité sociale. En 1977, les dépenses des régimes de pensions représenteront plus de 140 milliards, soit plus de la moitié du budget social de la nation.

Pourtant, dans bien des circonstances, c'est le Gouvernement lui-même qui a proposé l'abaissement de l'âge de la retraite : chaque fois, cela répondait à une exigence particulière : lorsqu'il s'est agi des inadaptés au travail, pour tenir compte de leur impossibilité de poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé ; lorsqu'il s'est agi des anciens combattants et prisonniers de guerre, pour marquer la reconnaissance que nous leur devons, mais aussi pour tenir compte de leur situation particulière ; lorsqu'il s'est agi des travailleurs manuels et aussi

des mères de famille ayant accompli pendant une certaine durée un travail ouvrier, pour compenser la pénibilité des travaux effectués.

Ainsi, chaque fois que l'abaissement de l'âge de la retraite pouvait constituer une solution satisfaisante, le Gouvernement en a accepté le principe.

C'est dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que face à ce problème, le Gouvernement n'a jamais voulu avoir une doctrine rigide, intangible, mais qu'il a chaque fois essayé de tenir compte des caractéristiques particulières des catégories concernées.

En ce qui concerne les femmes, les modalités de la retraite se sont, jusqu'à présent, posées en termes non pas d'âge, mais de montant.

Ce qui paraissait poser un problème, c'était davantage le fait de leur permettre d'avoir une retraite d'un montant relativement suffisant plutôt que de chercher à abaisser l'âge de leur retraite par rapport à celui des hommes alors déjà que leur espérance de vie est de sept années supérieure. En effet, une durée d'assurance relativement limitée par suite de l'interruption fréquemment constatée de leur activité professionnelle, du fait de la naissance des enfants et des nécessités de la vie familiale, ainsi que de salaires en moyenne moins élevés, fait que leurs droits en matière de retraite sont plus faibles que ceux des hommes.

Pour le Gouvernement, l'objectif prioritaire a donc été jusqu'ici de prendre des mesures destinées à accroître sensiblement le montant de la retraite des femmes pour compenser cette inégalité.

C'est l'orientation des dispositions que, depuis 1971, le Gouvernement a proposées et que le Parlement a adoptées. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a accordé aux mères de famille une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge. Elle a prévu également que les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées seraient affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, les cotisations étant exclusive à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales.

Cette loi du 3 janvier 1975 a ouvert, sous certaines conditions, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas à titre personnel du régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les mères de famille peuvent ainsi acquérir des droits personnels à la retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

Cette même loi du 3 janvier 1975 a constitué une étape importante dans l'amélioration de ces droits. En outre, elle a supprimé l'interdiction de cumuler un droit propre et un droit dérivé.

Comme vous le savez, soucieux de poursuivre l'amélioration en ce domaine, le Gouvernement a prévu, dans le plan d'action qu'il vous a présenté le 26 avril 1977, de porter ce seuil, au 1^{er} juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximale servie par le régime général et à 70 p. 100 au 1^{er} juillet 1978. Vous venez d'ailleurs d'adopter ce projet de loi.

La politique continue du Gouvernement, depuis de nombreuses années, a donc été d'agir par priorité sur le montant des retraites des femmes.

Aujourd'hui, et à l'initiative du Parlement, le Gouvernement accepte qu'une étape supplémentaire soit franchie et qu'elle concerne l'abaissement de l'âge de la retraite des femmes. Encore faut-il que la mesure envisagée se concilie avec l'orientation générale des dispositions que je viens de vous exposer et qui visent au relèvement progressif du montant des retraites des femmes. En outre, il faut que cet abaissement puisse être mis en œuvre par les régimes de retraite.

Ce sont ces deux raisons qui expliquent l'économie de la mesure qui est aujourd'hui proposée. L'abaissement de l'âge de la retraite sera appliqué en deux étapes : 1^{er} janvier 1978 et 1^{er} janvier 1979. C'est dire en fait — et on ne l'a pas assez souligné — que l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour certaines femmes sera réalisé dans un an.

Il convient de noter, cependant, que le coût de la réforme dépassera 500 millions de francs en 1978 et qu'il sera voisin du milliard en 1979. Autre intérêt de l'étalement : il atténue sensiblement la différence de traitement par rapport aux femmes qui n'auront pas pu bénéficier de cette mesure, le Gouvernement ne voulant pas que surgisse un nouveau problème « d'avant-loi », et souhaitant également que les caisses aient le temps d'assurer correctement ces nouvelles liquidations.

Je vois un intérêt primordial à cet étalement : les caisses auront ainsi la possibilité de mettre en œuvre de façon satisfaisante la liquidation sur les nouvelles bases et n'auront pas trop de dossiers à traiter en quelques mois, ce qui aurait entraîné une grande perturbation dans la gestion des caisses et, sans doute, beaucoup de mécontentement du fait que cette liquidation n'aurait pu intervenir en temps utile.

La deuxième caractéristique de ce dispositif consiste à réserver le bénéfice de cette mesure aux femmes qui ont le maximum d'annuités de cotisations, c'est-à-dire trente-sept et demie. En réalité, il faut bien voir que si cette condition n'avait pas été posée, la mesure aurait risqué de n'avoir qu'une application très limitée car, en fait, elle aurait abouti à l'attribution de pensions d'un montant trop faible pour que leurs bénéficiaires puissent véritablement cesser leurs activités à soixante ans.

Je tiens à préciser que, dans ce dispositif, les mères de famille seront automatiquement avantagées puisque les majorations de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge seront naturellement prises en compte. Ainsi, le Gouvernement a-t-il l'assurance que la réforme proposée ne se fera pas au détriment des pensions servies et de leur montant.

Telles sont les dispositions que le Gouvernement souhaite voir adopter par votre assemblée. L'abaissement de l'âge de la retraite permettra de compléter les mesures déjà prises en faveur de la retraite des femmes. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je tiens à dire toute la satisfaction que j'éprouve à voir ce projet de loi venir enfin en discussion devant notre assemblée.

A maintes occasions, je me suis entendu qualifier de sénateur conservateur, mais je n'en ai pas honte ; on m'a même traité de « rétro », ce qui n'est pas opposé à mon tempérament. Il n'empêche que, depuis quatorze ans, j'ai, à cette tribune, proposé l'abaissement de l'âge de la retraite pour les femmes qui travaillent à l'usine et à la terre. C'est dire que mon tempérament « rétro » n'est quand même pas antisocial et j'espère qu'on voudra bien le reconnaître.

J'ai été heureux également d'entendre Mlle Scellier et Mme le ministre reconnaître les charges très particulières des femmes. Elles supportent, en effet, la charge du foyer, celle de leur travail à l'usine, à la terre ou au bureau, et encore celle de la période des vacances, car c'est encore elles qui, à ce moment-là, ont tous les soucis. Je ne veux pas m'appesantir sur ce sujet, il y aurait trop à dire, mais je demande à Mme le ministre de poursuivre cette politique qu'elle instaure aujourd'hui.

Je le lui demande d'une façon vigoureuse, à la fois pour des raisons sentimentales, bien sûr, parce que l'évocation du travail des femmes nous fait penser à notre mère, à notre épouse, à notre fille, pour des raisons de justice, et il n'est pas nécessaire de faire des commentaires à ce propos, et pour des raisons politiques, car il faut penser, madame le ministre — je vous le rappelle une nouvelle fois — à la natalité française dont vous connaissez la situation catastrophique.

Il faut mettre un terme à cette affirmation selon laquelle la femme doit être en tout l'égal de l'homme. Ce n'est pas vrai ; elle lui est trop supérieure pour qu'on essaie d'abaisser la femme à jouer ce rôle de l'homme. La femme a une autre mission, une autre destinée et c'est ce que je vous demande de prendre en considération, madame le ministre, dans le présent projet de loi, et j'espère que vous nous en présenterez d'autres encore allant dans le même sens. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Sont ajoutées à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale les nouvelles dispositions suivantes :

« La pension est également calculée au taux normalement applicable à 65 ans au profit des femmes salariées justifiant

d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles et dont la pension est liquidée :

« — à un âge compris entre soixante-trois et soixante-cinq ans lorsque cette pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978 ;

« — à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans lorsque cette pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 1979. »

Par amendement n° 2, MM. Viron, Aubry, Mme Lagatu, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger ainsi cet article :

« Sont ajoutées à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale les nouvelles dispositions suivantes :

« La pension est également calculée aux taux normalement applicables à soixante-cinq ans au profit des femmes salariées justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente ans dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles et dont la pension est liquidée sur leur demande à un âge compris entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans.

« Les dispositions plus favorables existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à s'appliquer. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Les dispositions contenues dans cet amendement nous semblent fondamentales. En effet, les femmes qui travaillent occupent, dans toutes les branches, les postes les moins qualifiés et, par conséquent, les moins bien rémunérés.

Je voudrais rappeler un chiffre à mes collègues : 51 p. 100 des ouvriers spécialisés qui travaillent dans notre pays sont des femmes. Autrement dit, leurs conditions de travail comme celles de leurs compagnons s'aggravent.

Au temps de travail encore élevé et à la semaine de travail parmi les plus longues des pays occidentaux, s'ajoutent pour elles les travaux domestiques. En effet, aucune solution collective satisfaisante n'est prévue pour les prendre en charge.

De ce fait, les femmes qui travaillent subissent une double journée de labeur, voient souvent leur santé se dégrader. S'ajoutent à la pénibilité du travail les mauvaises conditions de vie, de logement, la pollution, ce qui les use prématurément. Aussi l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge d'admission à la retraite est parfaitement justifié.

Je rappelle à Mme le ministre qu'il s'agit là de la revendication la plus populaire présentée par les femmes qui travaillent dans ce pays.

M. Raymond Brosseau. Très bien !

Mme Catherine Lagatu. Laissant toute liberté sur le choix de l'âge de la retraite à ces femmes, notre proposition permettrait, de plus, de dégager pour les jeunes chômeurs des emplois, ce qui la rend économiquement souhaitable et financièrement, en fin de compte, peu coûteuse.

M. Raymond Brosseau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Gabrielle Scellier, rapporteur. La commission désirerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je crois avoir déjà insisté, au cours de mon exposé liminaire, sur le fait que l'abaissement de l'âge de la retraite d'une façon générale devait être compatible avec les charges de la sécurité sociale, compte tenu de l'équilibre démographique de notre pays. J'ai souligné le déséquilibre important que nous enregistrons, du fait notamment de la prolongation de la vie, entre le nombre des actifs et celui des inactifs.

Franchir une étape supplémentaire, alors que le texte qui vous est soumis aujourd'hui constitue déjà une étape importante, c'est-à-dire retenir l'âge de cinquante-cinq ans pour la retraite de droit commun pour l'ensemble des femmes, serait une mesure insupportable pour la sécurité sociale.

En effet, il en coûterait, d'après les calculs qui ont été faits, entre 4 et 5 milliards de francs, ce qui, notamment dans la conjoncture actuelle, mais aussi dans toute conjoncture, ne serait pas tolérable.

En outre, l'espérance de vie, surtout pour les femmes, ne cesse de croître.

En conséquence, le décalage s'accroît et l'on risque de voir s'accroître un déséquilibre considérable entre la période d'activité professionnelle et celle pendant laquelle les personnes, soit au titre de l'éducation, soit au titre de la retraite, pèsent sur le régime social comme inactifs.

Cet amendement est donc tout à fait inacceptable dans les circonstances actuelles et sans doute pour un certain temps encore. Je lui oppose l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission des finances avait pris connaissance avec intérêt de cet amendement. Elle se serait certainement réjouie si elle avait entendu Mme le ministre parler d'étapes, mais elle a constaté qu'actuellement l'article 40 était applicable.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc irrecevable.

M. le président. Par amendement n° 4, Mlle Scellier, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « salariées » par le mot : « assurées ».

La parole est à Mlle le rapporteur.

Mlle Gabrielle Scellier, rapporteur. Je me suis longuement expliquée sur cet amendement dans mon rapport oral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Il est bien dans les intentions du Gouvernement de rendre ce texte applicable à toutes les femmes assurées sociales, comme à celles qui sont assujetties aux régimes des commerçants et artisans.

Il s'agit donc simplement d'une question de rédaction. Si le Sénat estime que cet amendement permet d'éviter toute confusion, le Gouvernement ne s'y oppose pas puisqu'il répond bien à ses intentions.

Il est souhaitable que les intéressées n'aient aucun doute sur la situation qui sera la leur une fois cette proposition de loi votée et qu'elles sachent qu'elles pourront en bénéficier. Donc, le Gouvernement accepte l'amendement n° 4.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai demandé la parole à titre personnel. Mme le ministre a parlé des commerçants et des artisans. J'espère que, dans son esprit, les agriculteurs et les autres catégories professionnelles sont également visés ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Les agriculteurs ne sont pas visés par la présente proposition de loi. Pour cette catégorie professionnelle, il faut un texte particulier.

M. Jacques Descours Desacres. Nous l'espérons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique, ainsi modifié.

(L'article unique est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Bohl propose, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux assurées ressortissant du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 novembre 1911 applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les modalités d'application et d'adaptation du présent article seront fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le président, madame le ministre, les assurés sociaux des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peuvent exercer une option en vertu du régime de l'ordonnance du 18 octobre 1945. Cette option leur permet de bénéficier du régime pourvu qu'ils aient cotisé avant le 1^{er} juillet 1946 au régime local. Or, les droits des assurés ne sont ouverts qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans.

Il nous semble indispensable de permettre aux assurées sociales de ces départements de bénéficier des mêmes droits que celles ressortissant au régime général.

Je voudrais présenter deux arguments supplémentaires à l'appui de ma proposition. D'une part, ce texte a été étendu aux anciens prisonniers, combattants, déportés ou internés ainsi qu'aux travailleurs manuels et aux femmes mères de trois enfants, salariées et ayant exercé un travail pénible.

D'autre part, les mères de famille de ces trois départements ne bénéficient pas exactement des mêmes droits car elles n'ont pas droit aux bonifications d'annuités de mère de famille. Cela peut se comprendre, à la rigueur, si l'on admet que le calcul de la retraite est tout à fait différent, mais, pour que ces mères de famille puissent exercer leur option, il est indispensable de leur offrir un choix clair et, par conséquent, d'admettre également le droit à retraite à soixante ans dans le régime local.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Gabrielle Scellier, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. M. le sénateur Bohl demande l'application du texte sur l'abaissement de l'âge de la retraite aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Contrairement à la position que j'ai prise voilà quelques jours en ce qui concerne l'application d'un texte sur les « avant-loi Boulin », le Gouvernement est favorable à cet amendement, et je vais expliquer au Sénat cette différence d'attitude.

Il s'agit ici d'une question d'âge, donc d'une disposition très générale permettant aux femmes entre soixante et soixante-cinq ans de se prévaloir d'un avantage qui ne concerne pas le calcul du montant de la retraite mais qui donne la possibilité d'invoquer uniquement une certaine condition d'âge.

En comparant les deux systèmes, il est facile de constater qu'il existe sur ce point un décalage entre le système général et le système en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

A l'inverse, lorsque, il y a quelques jours, nous avons eu l'occasion de débattre de l'application d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100, il s'agissait d'un calcul de retraite. Cela aurait obligé à reprendre tous les calculs déjà effectués et à comparer, pour chaque cas, la façon dont avait été liquidée la retraite dans l'un de ces trois départements et comment elle aurait été dans le reste de la France, ce qui aurait été très compliqué. En effet, certains avantages au point de vue du montant des retraites apparaissent dans le régime en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle alors que d'autres avantages peuvent être reconnus pour le régime général.

Il était donc très difficile de comparer les deux régimes et impossible de considérer que tous les avantages puissent être cumulés.

En revanche, il s'agit là d'une question d'âge, et la comparaison est très facile à faire. Il nous paraît donc logique d'admettre que, dans les trois départements concernés, les femmes désirant prendre leur retraite puissent également invoquer cette condition d'âge.

Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel, ainsi rédigé, est inséré dans la proposition de loi.

Par amendement n° 3, Mme Lagatu, MM. Aubry, Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 332 bis ainsi conçu :

« Art. L. 332 bis. — L'âge minimum exigé pour le droit à la pension de retraite au titre de l'assurance vieillesse, prévu au dernier alinéa de l'article L. 322, réduit pour les assurés d'un an par enfant légitimé naturel reconnu, adoptif ou issu d'un premier mariage du mari et élevé pendant sa minorité. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Notre amendement reprend une revendication de l'ensemble des syndicats, revendication qui se justifie par le cumul des tâches qui pèsent sur les femmes qui ont une activité professionnelle et que dénonçait tout à l'heure le professeur Henriot. Ces tâches sont d'autant plus lourdes que le nombre d'enfants est plus élevé.

Je rappelle ce que je disais tout à l'heure : 51 p. 100 des O. S. de notre pays sont des femmes. C'est donc à elles qu'incombent les tâches les plus pénibles, les tâches répétitives, rapides qui, à aucun moment, ne font appel à l'intelligence ou même à la réflexion. C'est à elles qu'incombe, essentiellement, la fatigue des transports en commun et de toutes les tâches ménagères.

Nous croyons que le fait d'élever un enfant pendant vingt ans et de subvenir à ses besoins pendant parfois vingt-cinq ans devrait donner le droit de partir à la retraite avec un an d'avance. Nous précisons toutefois que, dans notre esprit, il s'agit là d'une possibilité et non d'une obligation.

M. Jacques Henriot. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mlle Gabrielle Scellier, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. J'ai tout à l'heure souligné que, s'agissant des mères de famille, il avait déjà été décidé, lors du vote de la loi du 30 janvier 1975, de bonifier de deux ans par enfant à charge le total des annuités prises en compte pour la retraite. C'est là un avantage important pour les mères de famille, qui correspond à la politique choisie par le Gouvernement pour tenir compte à la fois de la charge que représentent les enfants pour la mère de famille, du service rendu à la collectivité et, en même temps, du fait que cette charge l'oblige souvent à interrompre son activité professionnelle.

Mais il ne paraîtrait pas cohérent d'abaisser, simultanément, l'âge de la retraite en fonction du nombre d'enfants à charge. Une telle disposition s'insérerait mal dans la ligne choisie jusqu'ici.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement qui, par ailleurs, entraînerait une dépense supplémentaire non négligeable ; le Gouvernement lui oppose donc l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission des finances, sensible à l'intérêt de cet amendement, a reconnu que son adoption entraînerait une augmentation des dépenses publiques et que, par conséquent, l'article 40 lui était applicable.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc irrecevable.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour explication de vote.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, bien entendu, nous voterons ce texte qui constitue un avantage certain pour les femmes qui accèdent à la retraite.

J'ai relevé la réponse que vous avez bien voulu apporter à M. Descours Desacres en ce qui concerne les salariés agricoles pour lesquels vous avez dit qu'il fallait un texte spécial. Nous

souhaitons très vivement que l'étude de ce texte soit entreprise rapidement pour que tout le monde soit mis sur un pied d'égalité.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le présent texte n'est pas applicable aux exploitants agricoles pour lesquels un texte spécial est nécessaire ; mais il s'applique à l'ensemble des salariés, monsieur le sénateur. Je crois qu'il était utile de donner cette précision et je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de le faire par votre question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Charles Cathala, Lucien Grand, Michel Labèguerie, Victor Robini, Mlle Gabrielle Scellier, MM. Robert Schwint et Bernard Talon.

Suppléants : MM. Jean Amelin, André Bohl, Marcel Mathy, Michel Moreigne, André Rabineau, Pierre Sallenave et René Touzet.

— 8 —

OBLIGATION DE SERVICE DES FONCTIONNAIRES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961. [N° 362 et 399 (1976-1977.)])

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Jourdan, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons à connaître maintenant du projet de loi qui tend à modifier l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961.

Que dit cet article ? Il prévoit : « Le traitement exigible après service fait, conformément à l'article 22 (premier alinéa) de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est liquidé selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique. »

Il apporte la précision suivante, qui est importante : « L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent. »

Que signifie l'expression un peu obscure : « fraction du traitement frappée d'indivisibilité » ?

Il faut savoir que les traitements et émoluments alloués aux personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif se liquident par mois et sont payables à terme échu.

« Chaque mois », ainsi que le prévoit l'article premier du décret du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat, « quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours ».

La situation paraît donc simple au point de vue de la comptabilité publique.

« Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentièmes; chaque trentième est indivisible. »

Autrement dit, le fonctionnaire qui n'accomplira pas son service pendant une partie de la journée se verra retenir, en fait, une journée de traitement.

Cet article 4 met donc très nettement en jeu la notion de « service fait ».

Celle-ci est très ancienne, puisqu'elle résulte de l'article 10 du décret du 31 mai 1862 selon lequel aucun paiement public ne peut être effectué que pour l'accomplissement d'un service fait.

Mais cette notion de service fait manquant de clarté, du moins en ce qui concerne les fonctionnaires, le Gouvernement et le Parlement ont tenu à la préciser dans l'article 4 de la loi de finances rectificative de 1961, comme vous je vous l'ai indiqué tout à l'heure.

La précision apportée par cet article 4 s'étant révélée toutefois insuffisante, une circulaire du 3 juin 1976 — constatez qu'elle est très récente — émanant du Premier ministre, a prescrit de procéder, pour les fonctionnaires qui interrompaient leur travail volontairement pour quelques heures, tout en restant présents sur le lieu de leur travail, à une retenue sur leur traitement, cette retenue étant égale au trentième de la rémunération mensuelle par journée au cours de laquelle une exécution seulement partielle des tâches serait constatée.

Toutefois, des mesures prises en application de cette dernière circulaire viennent d'être annulées par le Conseil d'Etat dans un arrêt du ministère de l'éducation contre sieur Quinteau et autres « en l'absence de toute autre disposition législative limitant le droit au traitement ».

Il faut savoir en effet que le statut des fonctionnaires comporte des droits, mais aussi des obligations. Ces droits et ces obligations sont eux-mêmes assortis de garanties qui sont du domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution qui fait le partage entre ce qui est de la compétence législative et ce qui est de la compétence réglementaire. L'article 34 de la Constitution stipule : « La loi fixe également les règles concernant... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat. » Il fallait par conséquent une loi pour préciser cette notion de service fait; tel est l'objet du projet de loi que nous présente aujourd'hui le Gouvernement.

Ce projet de loi comporte un article unique qui tend à compléter l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961. Cet article unique stipule : « Il n'y a pas de service fait : premièrement, lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service »; — cela semble aller de soi; « deuxièmement, lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente. »

Votre commission des lois a estimé que le Gouvernement était tout à fait fondé à demander au Parlement, seul compétent en la matière, de préciser quelles pouvaient être les retenues opérées sur le traitement des fonctionnaires qui n'accomplissaient pas leur service aussi bien en ce qui concerne la durée, c'est-à-dire les heures de service, que le travail effectué pendant les heures de présence au service.

Assurément, les fonctionnaires — et c'est normal — possèdent des droits qui leur sont garantis, comme le droit de grève; mais celui-ci doit s'exercer dans le cadre des lois qui le réglementent, selon le préambule de notre Constitution qui, dans ce domaine, a repris le texte du préambule de la Constitution de 1946.

Mais, en contrepartie de ces droits qui leur sont accordés, les fonctionnaires ont des obligations qui sont définies d'une façon fort précise par l'article 9 de leur statut. Cet article dispose que : « Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ».

C'est pour ces raisons que votre commission vous demande d'adopter ce projet de loi sans modification. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Brosseau.

M. Raymond Brosseau. Le projet de loi qui nous est soumis porte sur la définition de « service fait » dans la fonction publique. A la notion de durée journalière du travail exprimée par la loi du 29 juillet 1961, il nous est proposé d'ajouter la notion de quantité de travail et même de qualité de travail.

Si ce projet était adopté, un fonctionnaire qui a effectué la totalité de ses heures de service pourrait se voir retenir une fraction de son traitement, si son travail était jugé insuffisant, tant en qualité qu'en quantité. Le fonctionnaire chargé d'un service de guichet qui n'aurait pu, durant les heures d'accueil du public recevoir tous les usagers qui se seraient présentés, serait-il coupable de « service non fait » ? Les opérations « écoles désertes », monsieur le secrétaire d'Etat, réalisées à l'appel des parents d'élèves pour obtenir le remplacement des maîtres seront-elles imputées en « service non fait » aux enseignants ? Un enseignant dont les méthodes pédagogiques n'auraient pas le label officiel subira-t-il des retenues de salaires ?

A ce propos, je voudrais rappeler le recours qu'a intenté devant le tribunal M. le ministre de l'éducation au sujet de l'affaire des professeurs du lycée de Niort et du collège de Poitiers. Je vais vous lire notamment les conclusions du commissaire du Gouvernement.

« En autorisant l'administration à appliquer l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 à des situations comme celles de l'espèce, vous abandonneriez les fonctionnaires à l'arbitraire de l'autorité hiérarchique. Au critère solide, concret, objectif de l'interruption du service serait ajouté celui, incertain, fuyant, subjectif du caractère insuffisant ou incomplet de travail fourni. »

Et de conclure : « Nous ne pouvons, pour notre part, admettre que, ne voulant pas ou n'osant pas engager de poursuites disciplinaires à l'encontre de ses fonctionnaires, coupables de fautes analogues à celles de l'espèce — attitude qu'elle est parfaitement libre d'adopter car elle est seule juge de l'opportunité des poursuites — l'administration puisse se trouver encouragée par votre décision à s'orienter dans la voie, infiniment plus commode pour elle, mais à la limite du détournement de procédure, de la généralisation des retenues sur le traitement !

Pour ces motifs, il a été conclu un rejet du recours du ministre de l'éducation. C'est le retour à la pratique des amendes du siècle dernier !

Plus grave encore : qui aura qualité pour apprécier les obligations de service « dans leur nature et leurs modalités » ? Ce sera « l'autorité compétente », c'est-à-dire selon l'exposé des motifs « le ministre ou le fonctionnaire ayant reçu délégation ».

En fait, les obligations de service d'un fonctionnaire ne seraient plus définies par la loi, par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent les corps de fonctionnaires et les missions des administrations. Elles seraient soumises à la discrétion absolue d'un supérieur hiérarchique : c'est l'arbitraire le plus complet.

Bien sûr, ce texte vise en premier lieu les militants syndicaux et politiques, les travailleurs qui ne sont pas dociles; mais n'importe qui, s'il ne plaît pas, s'il est gênant, qu'elle qu'en soit la raison, même personnelle, peut être victime de retenues sur son traitement.

Les relations entre les fonctionnaires en seront empoisonnées et le service public atteint. Ce qu'il vous faut, c'est un corps de fonctionnaires à la botte du pouvoir.

Par des moyens plus subtils et, en définitive, peut-être plus efficace, vous rejoignez les interdits professionnels de la République fédérale d'Allemagne.

Vous sentez si bien la nature de votre texte que vous avez refusé de réunir le Conseil supérieur de la fonction publique, malgré la demande formulée par les seize représentants syndicaux de ce conseil. Pourtant, le Conseil supérieur de la fonction publique est habilité par la loi à émettre un avis sur toute modification du statut des fonctionnaires. Or, ce projet de loi que vous nous soumettez amende la loi du 29 juillet 1961 qui définissait la notion de « service fait » contenue dans l'article 21 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

Le Gouvernement n'a, de plus, ni informé, ni consulté les organisations syndicales de fonctionnaires sur un projet de loi qui les concerne de toute évidence.

Un autre aspect de votre méthode mérite attention : comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, le 3 juin 1976, M. Chirac, alors Premier ministre, adressait aux ministres et secrétaires d'Etat une circulaire qui, à l'époque, était « confidentielle » pour prescrire la retenue d'une journée entière de salaire lorsque était constatée « l'exécution seulement partielle des tâches », et ce en application de la loi de 1961.

Dès la parution de cette circulaire, plusieurs administrations en ont appliqué les dispositions. Des recours ont été déposés auprès des juridictions administratives par les organisations syndicales et, c'est ce que je viens de rappeler, le Conseil d'Etat, dans un arrêté du 20 mai 1977, a estimé que les retenues de salaire opérées en application de la circulaire du 3 juin 1976 étaient illégales : « Un fonctionnaire a droit, lorsqu'il a accompli la durée réglementaire du service à rémunération, et ce même s'il n'a pas satisfait à toutes les obligations qu'implique le service ».

Ainsi, il convient de souligner une procédure inadmissible. Le Gouvernement tend de plus en plus à agir par voie de décrets et de circulaires. Lorsque les décisions de ces textes réglementaires sont condamnées pour illégalité, le Gouvernement demande au Parlement de ratifier, par le biais d'une modification de la loi, des dispositions qu'il a unilatéralement déjà mises en pratique. C'est un abus de pouvoir réglementaire, et un abaissement du rôle des assemblées parlementaires. Je constate que M. Barre veut faire entériner par une loi une circulaire qu'à prise M. Chirac quand il était Premier ministre. Encore une fois, l'accord des deux hommes est profond contre les travailleurs.

Le projet que vous nous soumettez n'est pas un cas unique. Dès juillet 1961, la loi prévoit la retenue d'une journée de salaire pour tout arrêt de travail limité, même d'une heure. En 1963, c'est l'introduction du préavis de grève de cinq jours.

Le pouvoir s'attache ainsi avec ténacité, progressivement, à faire adopter un ensemble de textes répressifs qui visent à restreindre les libertés des fonctionnaires. Votre texte est un nouveau glissement vers l'autoritarisme dans la fonction publique.

Vous n'êtes pas seul à le pratiquer. Le secteur des entreprises privées ne vous le cède en rien, avec les atteintes fréquentes au droit syndical, le licenciement de délégués et de militants syndicaux, les attentats contre les bourses du travail, le développement des milices patronales, l'assassinat, à Reims, d'un travailleur par un membre de la C. F. T., lequel, en 1971, était à La Courneuve candidat de la majorité aux élections municipales.

Ce que le pouvoir vise, c'est à limiter les libertés dont disposent les travailleurs, c'est à aggraver l'autoritarisme afin de faire obstacle non seulement aux grèves, mais encore aux luttes des travailleurs en général, à la simple pétition. Il cherche à porter atteinte au rôle des organisations syndicales elles-mêmes, que l'on ne peut dissocier des libertés dont disposent les travailleurs, les adhérents et les responsables de ces organisations.

Vous glissez vers l'autoritarisme et l'arbitraire, non par principe, mais parce que vous avez de plus en plus de mal à faire accepter une politique qui se traduit par le chômage, la régression du pouvoir d'achat, les difficultés dans tous les aspects de la vie et des activités de la société.

Les travailleurs rejettent toujours plus nombreux ces conséquences, désastreuses pour eux et le pays. Plus nombreux, ils pensent qu'après tout, le mieux serait sans doute de changer de politique.

Voilà ce qui vous inquiète. Voilà pourquoi votre pouvoir est chaque jour plus autoritaire, et cet autoritarisme, vous essayez de le masquer derrière vos déclarations sur les libertés et la démocratie. Jeudi dernier, au cours du débat sur la Communauté européenne, nous avons entendu les déclarations les plus lyriques sur la liberté, mais aujourd'hui, vous tordez le cou à celle des fonctionnaires.

Vendredi dernier, le Président de la République, recevant M. Bergeron, déclarait que la politique contractuelle continuait, jamais les paroles du Gouvernement n'ont été aussi contrares à ses actes.

Ce sont les travailleurs qui, actuellement, défendent les libertés : par leur lutte, ils limitent les graves conséquences de la crise et de votre politique. Ils sont nombreux à avoir exprimé leur opposition au projet en envoyant des télégrammes, des lettres et des délégations.

Vous voulez des fonctionnaires et des travailleurs craintifs, obéissants. Nous voulons des hommes libres, responsables, capables de promouvoir le progrès social, économique, culturel, désireux de mener une autre politique et d'assurer une croissance tournée vers la satisfaction des besoins de tous et non vers le profit de quelques-uns.

Votre projet révèle votre faiblesse, vos craintes. Toutes les organisations syndicales de fonctionnaires s'y opposent ; comme le 24 mai, vous réalisez aujourd'hui l'unanimité contre vous. C'est pourquoi, notre opposition à votre projet est formelle.

Le vote contre du groupe communiste, ce sera aussi le vote de la confiance dans le changement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'affaire qui nous est soumise est extrêmement grave. Le Sénat a déjà été appelé à examiner une question préliminaire à celle dont nous délibérons aujourd'hui.

Le rapporteur de la commission des lois, mon collègue et ami M. Pierre Jourdan, tout à l'heure, avec habileté, nous a exposé le cadre dans lequel le droit de grève des fonctionnaires se trouvait réglementé.

Tous les dimanches, en fin de matinée, la télévision montre un jeu dans lequel le concurrent se trouve enfermé dans un carré qui rétrécit au fur et à mesure que les secondes s'écoulent et finalement le concurrent disparaît. C'est un peu ce qui se passe en ce qui concerne le droit de grève et c'est un peu ce qui s'est passé à propos du projet qui nous est soumis après les diverses mesures prises depuis 1961 par les gouvernements successifs.

En effet, la loi du 29 juillet 1961 donnait une définition du « service fait » sur le plan de la durée du travail journalier.

La loi du 31 juillet 1963 a apporté des contraintes et des restrictions nouvelles à l'exercice du droit de grève dans le secteur public.

Enfin, M. le rapporteur le rappelait tout à l'heure, une circulaire confidentielle de M. Jacques Chirac, en date du 3 juin 1976 — confidentielle en ce sens que les syndicats de fonctionnaires étaient restés dans l'ignorance absolue de sa parution — apportait une restriction très grave. En effet, M. Chirac signait sa circulaire secrète et confidentielle avec le cachet afférent et il l'adressait aux ministres et aux secrétaires d'Etat pour leur prescrire de procéder, sur le traitement des intéressés, à une retenue égale au trentième de la rémunération mensuelle par journée au cours de laquelle une exécution partielle des tâches est constatée, en application de la loi du 29 juillet 1961.

Le Premier ministre demandait, par ailleurs, de réduire ou de supprimer les indemnités et d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre des agents participant à ces formes de lutte.

Il s'agissait, cette fois, pour le pouvoir, d'entraver les formes de lutte communément appelées « grève du zèle », « grève du rendement » ou « grève administrative », auxquelles sont contraints de recourir les personnels pour défendre leurs revendications et imposer la solution négociée de leurs problèmes. Je reviendrai tout à l'heure sur cette notion de négociation dans le secteur public en matière de grève, en rappelant le précédent de la discussion qui, en juillet 1963, avait retenu longuement l'attention du Sénat.

La circulaire de M. Chirac introduisait donc une nouvelle définition du « service fait » portant sur la qualité et la nature des tâches accomplies quotidiennement par les agents de l'Etat.

C'est extrêmement grave car, le 20 mai 1977, le Conseil d'Etat lui-même a estimé que les retenues opérées en vertu de cette circulaire étaient illégales, ce que le Gouvernement traduit, au reste modestement, dans le quatrième alinéa de l'exposé des motifs :

« Ainsi le Conseil d'Etat a-t-il été conduit récemment à considérer que les dispositions de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 en l'absence de service fait n'étaient applicables que dans l'hypothèse où un fonctionnaire s'est abstenu d'effectuer tout ou partie de ses heures de service. »

Mais la notion de « service fait » apporte un complément extrêmement important à cet aspect restrictif exposé par le Gouvernement, car absence de service fait, cela peut signifier manque de rendement, par exemple.

Je me permets de prendre deux exemples.

D'abord, celui des P. T. T. On y entrait autrefois en passant — je parle des candidats issus de l'enseignement primaire, comme moi-même — le concours de surnuméraire. On apprenait le métier, la façon de trier les lettres et l'on parvenait à un rendement vraiment très bon. On y entre à présent par un système de concours, c'est vrai, mais aussi et surtout par le système de l'auxiliaire. On arrive à des rendements qui ne sont pas ceux des fonctionnaires titulaires que l'on formait autrefois. C'est un problème extrêmement grave. Il suffira qu'un chef de service signale qu'un auxiliaire ou qu'un fonctionnaire n'a pas le rendement voulu pour qu'une sanction pécuniaire soit prise à son encontre.

Je ne sais pas si vous y avez réfléchi, monsieur le secrétaire d'Etat, mais, croyez-moi, à l'heure actuelle, si votre texte était appliqué dans toute sa rigueur, on arriverait à prendre des sanctions à l'encontre de fonctionnaires envers lesquels l'Etat n'a pas rempli son premier devoir, c'est-à-dire leur formation. C'est extrêmement grave.

Je prendrai maintenant l'exemple de l'enseignement. Considérons le cas des fonctionnaires de l'enseignement et plus précisément, à mon niveau aussi, celui des instituteurs et des institutrices, qui ont dans les villes des classes surchargées, parce que le Gouvernement n'a pas créé les postes nécessaires pour que les effectifs des classes soient normaux.

Un syndicat auquel je n'appartiens pas — je fais partie du syndicat national des instituteurs — le syndicat général de l'éducation nationale, a demandé, voilà quelque temps, à ses adhérents de refuser de recevoir dans leurs classes plus de vingt-cinq élèves. N'oubliez pas que, réglementairement, on doit dédoubler une classe lorsqu'elle compte au moins trente élèves. Cela, c'est la théorie, car, bien entendu, pour le moment, il n'en est pas question. Au-dessus de vingt-cinq élèves, qu'on le veuille ou non, pour les enfants comme pour le maître, il n'est plus possible de faire du bon travail.

Les fonctionnaires de ce syndicat appliquant les directives qu'il leur donne risquent demain, compte tenu de votre texte, d'être frappés de sanctions pécuniaires parce qu'ils n'auront pas accompli le service qu'on leur demande, sanctions abusives, je tiens à le souligner.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Jean Nayrou. Il faut relever aussi une circonstance aggravante dans votre décision de nous soumettre ces mesures. Qui établirait « l'inexécution partielle ou totale de ces mêmes obligations de service », comme l'exposé des motifs le prévoit ? Le ministre ou le fonctionnaire ayant reçu délégation. Ainsi on s'en remet non à un règlement, mais à l'appréciation personnelle d'un haut fonctionnaire dont je veux bien croire qu'il sera de bonne foi. En réalité, cette notion de service fait s'applique à une sorte d'absence de rendement, puisque c'est le terme qu'on emploie à l'heure actuelle, ou de service non accompli intégralement, etc. C'est là un abus.

A l'occasion de ce projet, j'ai eu l'idée, car je suis naturellement curieux, de revoir les législations successives intéressant le droit de grève. Je suis parti d'un document, le recueil des lois du second Empire, qui retrace la séance du 25 mai 1864, au cours de laquelle fut débattue la loi concernant les coalitions. Début timide, bien sûr, puisque Emile Ollivier fut un fervent partisan de ce texte qu'il rapporta d'ailleurs devant le corps législatif. Cependant, beaucoup de restrictions se manifestèrent, dont l'une en particulier de Jules Favre qui, à propos d'un article 416, déclarait : « La lecture de cet article va faire disparaître toute confusion sur cette prétendue liberté ; avec un tel article, si j'avais l'honneur de faire partie du ministère public, on pourrait me donner une coalition quelconque, et je me ferais fort d'y trouver quelque un des délits énoncés dans cet article. »

Je transpose : un fonctionnaire dûment chapitré et aux ordres du Gouvernement se ferait fort de poursuivre et de trouver un délit ou une faute dans le comportement des fonctionnaires qui se seraient livrés à cette grève perlée que vous visez.

D'après ce qu'on m'a dit, une référence nouvelle aux lois et règlements en vigueur serait prévue dans un projet d'amendement gouvernemental au lieu et place de « l'autorité compétente ». Cela ne me rassure pas, car le groupe socialiste n'approuve pas les textes de 1961 et de 1963, ni, à plus forte raison, la circulaire de 1976 de M. Chirac. Cela ne me rassure nullement, car vous allez encore plus loin puisque vous avez aggravé cette notion de manquement au service.

Nous avons sous les yeux ce projet de loi qui, très curieusement, nous est soumis avec la procédure d'urgence. Nous allons partir en vacances, les administrations aussi. Pourquoi êtes-vous si pressé de faire adopter ce projet de loi qui n'est qu'une modification à la loi de finances rectificative pour 1961 ? Pourquoi ce projet vient-il maintenant, curieusement après que le Conseil d'Etat se fut prononcé contre une circulaire ministérielle ?

N'aurait-il pas mieux valu soumettre ce projet de circulaire ministérielle de M. Chirac au Conseil d'Etat avant de la publier, car le Conseil d'Etat me paraît être le conseiller naturel du Gouvernement ? Cela aurait été beaucoup plus simple. Ainsi nous n'aurions pas à examiner à la sauvette, je dirai presque

confidentiellement, un projet de loi extrêmement grave. C'est une singulière méthode qu'emploie le Gouvernement pour rendre légal ce qui ne l'est pas.

A la commission des lois du Sénat nous avons déjà, à diverses reprises, connu de faits semblables, en particulier à propos de certaines mesures prises à l'Hôtel de ville de Paris. Le Conseil d'Etat ayant rendu un arrêt qui donnait tort à l'administration, on faisait intervenir, par le biais d'un paragraphe introduit dans ce fourre-tout qu'est la loi de finances, à la fin de l'examen du budget, et de préférence au cours d'une séance du soir, un petit texte anodin — j'y reviendrai tout à l'heure — qui venait contredire l'arrêt du Conseil d'Etat pris quelque temps auparavant.

C'est un peu la même procédure aujourd'hui. Je me permets de vous dire que cette discussion me rajeunit car, présent dans l'hémicycle le 23 juillet 1963, je me souviens fort bien de la discussion animée, fort animée même, qui opposa M. Dumas à la quasi-totalité des membres du Sénat.

J'ai repris le *Journal officiel*, car cette séance du 23 juillet est intéressante à de multiples points de vue. J'ai voulu me référer non aux déclarations des membres de mon groupe, mais à celles des membres de la majorité actuelle. J'ajoute que le projet de loi en discussion fut rejeté à l'unanimité, moins nos collègues et amis du groupe U. D. R. à l'époque, c'est-à-dire trente-six voix.

La meilleure explication fut donnée par deux de nos collègues : M. Julien Brunhes, qui siégeait sur les bancs des républicains indépendants, et M. André Colin, qui siège heureusement toujours parmi nous.

Voici ce que disait M. André Colin :

« Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à mes yeux, le débat qui se développe cet après-midi a une portée plus vaste que celle que lui assigne son objet propre et qui est, pour reprendre l'expression officielle, la réglementation de certaines modalités de la grève dans les services publics. Ce débat pourra être un test de l'orientation de la politique sociale du Gouvernement. » J'approuve aujourd'hui aussi totalement.

« Quels sont les faits ? » M. Colin rappelait que Paris avait connu quelques difficultés de circulation parce qu'une grève s'était produite un jour où le roi du Maroc était venu en visite en France.

« Quinze jours après, le Gouvernement, en hâte et comme sous le coup de l'irritation, soumet au Parlement, avec la procédure d'urgence, un texte prétendant réglementer la grève dans les services publics. »

« On a l'impression au départ — impression que rien ne peut dissiper — d'un texte de circonstance hâtivement bâti, établissant une réglementation qui vise un événement particulier, mais sans rapport avec l'ensemble du problème que le projet, cependant, entend régler, car, malgré son titre qui prétend ne viser que « certaines modalités de la grève dans les services publics » — ce qui est un bel euphémisme ! — il s'agit en réalité de la réglementation du droit de grève dans les services publics. »

M. Colin — je ne vais pas vous lasser par une citation trop longue ; il conviendrait, mes chers collègues, que vous relisiez l'ensemble de sa déclaration — poursuivait : « Quelle est la cause profonde de la multiplication des conflits ?... Ce n'est pas un homme politique ou un polémiste qui l'affirme ; tous les experts disent que c'est la détérioration du pouvoir d'achat, due notamment à la hausse continue des prix. » Il y a quatorze ans de cela...

M. Bernard Chochoy. Cela se vérifie !

M. Jean Nayrou. « Voilà la cause profonde de la multiplication des conflits. »

M. Yves Estève. Il y a cinquante ans que cela dure !

M. Jean Nayrou. Je poursuis ma lecture de l'intervention de M. Colin : « Vous ne l'écarterez pas de votre route par de simples mesures réglementaires prises de votre propre autorité. »

« Il est une autre cause. Combien de fois, dans un passé récent, n'avons-nous pas vu des conflits éclater ou se prolonger parce que les travailleurs des services publics ne trouvaient pas en face d'eux le véritable interlocuteur capable de s'engager ou de poursuivre la négociation. »

Là, nous en venons à l'essentiel. Il n'y a pas eu, avant le dépôt de ce projet de loi, concertation. Il n'y a pas eu dialogue avec les représentants des fonctionnaires, car, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, le conseil supérieur de la fonction publique devait se réunir le 30 juin.

A l'annonce du dépôt de votre texte, les seize organisations syndicales représentées vous ont demandé d'avancer la date de réunion de ce conseil. Vous vous y êtes obstinément refusé et je le regrette amèrement, croyez-le. Je le regrette, car devant ce conseil, vous vous seriez expliqué et peut-être que, dans la logique gouvernementale — pas dans la mienne, ni, bien entendu, dans celle des groupes de gauche — vous auriez pu trouver un texte qui ne soit pas aussi dangereux que celui-là.

En admettant, et je vous l'accorde, que vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat à la fonction publique, veuillez l'appliquer d'une certaine façon, qui vous dit que, demain, un autre ministre, un autre secrétaire d'Etat ne l'appliquera pas d'une façon rigoureuse à l'encontre de l'ensemble de la fonction publique de ce pays ? J'appelle votre attention sur ce point, qui est extrêmement grave.

Il eût suffi d'attendre quelques jours et de déposer un texte, qui est grave, je le répète, dans des conditions normales, afin qu'il ne soit pas examiné à la sauvette, mais qu'il soit, au contraire, largement discuté dans les commissions et devant le Parlement. Alors, la loi de la majorité jouant, nous nous serions inclinés, mais avec l'idée bien arrêtée qu'au mois de mars prochain nous pourrions défaire ce que vous aurez fait. Et, j'en suis certain, ce jour-là, les fonctionnaires recouvreront leurs droits de citoyens à part entière.

M. Raymond Brosseau. Très bien !

M. Jean Nayrou. Je me permets de rappeler qu'au cours de cette séance du 23 juillet 1963, tous les orateurs, sauf notre collègue du groupe U. D. R. de l'époque, tous, de l'extrême-gauche à l'extrême-droite, tous groupes confondus, ont fait valoir à M. Dumas que ce texte ne convenait pas.

Parmi ceux qui prirent la parole, je relève — je vous prie de m'excuser, monsieur le président, de vous mettre en cause, je le fais très amicalement — une prise de position, extrêmement brève, mais particulièrement bien venue, sévère, mais souriante, de M. Alain Poher qui siégeait sur ces bancs à l'époque. Le sénateur Alain Poher lui-même avait partagé notre souci.

Il s'agit aujourd'hui d'une question politique extrêmement grave, qui concerne l'organisation du travail gouvernemental et l'organisation du travail parlementaire. Intervenant dans le domaine social, nous ne saurions nous associer — je parle ici au nom du groupe socialiste — à une mesure qui risque d'être plus tard considérée comme une loi scélérate, pour reprendre le qualificatif qu'on a employé en 1894 à propos des lois sur la presse. Elle risquerait, demain, d'être ainsi qualifiée si le Gouvernement, ou le ministre faisait preuve d'une autorité mal venue. Pour cette raison, nous ne voulons pas nous y associer. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il pourra vous paraître surprenant de m'entendre déclarer que le texte qui vous est soumis n'apporte aucun élément nouveau dans la législation, alors qu'il présente une grande importance et une urgence particulière : je tiens donc à m'en expliquer très complètement devant vous.

Je voudrais, dès le début, cerner le problème qui vous est posé dans ses dimensions réelles et dégonfler les outrances qui ont pu être proférées à ce sujet tout à l'heure.

M. Jean Nayrou. Oh !

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas, en effet, de mettre en jeu des principes fondamentaux — ce qui serait grave si c'était vrai — mais d'exposer une question de pur bon sens et de pratique courante, que même l'homme de la rue le moins informé des complexités du statut de notre fonction publique estimerait aller de soi. C'est l'application du vieil adage « Toute peine mérite salaire », c'est-à-dire qu'à l'inverse tout salaire doit être justifié par un travail conforme à celui qui est demandé.

C'est bien sur ce terrain que le rapporteur de votre commission s'est placé tout à l'heure et je crois qu'il a eu tout à fait raison.

Le statut général des fonctionnaires, en son article 22, dispose que tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération. Ce qui implique à l'évidence que si le service n'est pas fait, donc si le devoir n'a pas été accompli, il n'y a pas droit à rémunération.

Une question s'est posée depuis longtemps : en cas de service non fait, comment calculer l'abattement à faire subir à la rémunération du fonctionnaire défaillant ? Depuis près de cent ans, car il s'agit de décrets remontant à la III^e République, il a été fait application de la règle dite du trentième indivisible. Cette règle comptable prévoit qu'en cas de service non fait pendant une période quelconque de la journée, la retenue sur traitement est égale à cette fraction.

L'article 4 de la loi de finances du 29 juillet 1961 a donné une base législative à cette règle de bonne gestion administrative, et cela après cent ans d'application jurisprudentielle.

Je cite cette disposition de la loi du 29 juillet 1961 : « L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité... ».

Or, la rédaction parfaite d'un texte est chose difficile. Vous savez que, pour prendre cet exemple, des contribuables ingénieux utilisent toutes les ambiguïtés des lois fiscales pour échapper à l'impôt, ce qui amène les gouvernements à demander le vote de précisions pour rendre ces lois conformes à leur esprit.

Nous sommes aujourd'hui devant un problème comparable en matière de fonction publique. A la suite d'une procédure contentieuse, le Conseil d'Etat, par une décision toute récente du 20 mai 1977, a jugé que la loi de 1961, telle qu'elle était rédigée — je cite la décision du Conseil d'Etat — n'est applicable « que dans l'hypothèse où un fonctionnaire s'est abstenu d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ».

Devant cette définition purement quantitative, un simple raisonnement *a contrario* impose d'estimer qu'il y aurait service fait dès lors qu'un fonctionnaire serait présent pendant ses heures de service, même s'il ne remplissait aucune des tâches qui lui sont assignées.

Cette interprétation, reconnaissons-le, digne de Courteline, mais inévitable, fait donc apparaître une faille grave dans la rédaction de la loi du 1961.

Je dis bien dans la rédaction et non dans l'esprit du texte, car il est évident que si le Gouvernement demande au Parlement de voter des crédits pour créer des emplois de fonctionnaires, c'est pour faire assumer des fonctions et non rémunérer des temps de présence.

La modification du texte de 1961 qui vous est proposée aujourd'hui n'a pas d'autre objet que d'apporter cette précision de rédaction. Vous constaterez aisément qu'elle n'apporte rien de nouveau en ce qui concerne le fond même du droit applicable.

Mais il était nécessaire d'apporter au plus tôt une telle précision, compte tenu de la décision du Conseil d'Etat.

Tout d'abord, il fallait éviter que l'opinion publique ne soit amenée à croire que les fonctionnaires puissent avoir droit à rémunération sans avoir eu à accomplir leur tâche.

D'autre part, le bon fonctionnement de l'administration imposait cette exigence élémentaire. Il ne serait pas imaginable que les agents, sous les prétextes les plus divers, puissent déterminer à leur guise le travail à fournir et être seuls juges de leur activité, tout en se prévalant de la décision du Conseil d'Etat pour réclamer leur rémunération intégrale. Il y aurait eu là un grave danger de décomposition de la fonction publique, avec tous les risques que cela entraînerait pour l'avenir du service public et par là même de la démocratie. La mission des agents de l'Etat n'a pas à être déterminée par chaque fonctionnaire, mais par le Parlement et le Gouvernement.

Vous voyez ainsi, mesdames, messieurs les sénateurs, combien ce texte est à la fois évident, important et urgent, et contrairement à ce qui a été prétendu tout à l'heure, il n'est pas proposé à la sauvette. Je constate, en consultant la pendule, qu'il n'est pas minuit.

Des objections m'ont été faites par les organisations syndicales de fonctionnaires et, tout à l'heure, par les orateurs.

Tout d'abord, il m'a été reproché de n'avoir pas consulté à ce sujet le conseil supérieur de la fonction publique.

C'est effectivement une objection, et je voudrais y apporter la réponse, à la fois juridique et de fait, qui convient.

Je pourrais tout d'abord dire que l'urgence qui s'imposait pour la publication de ce texte, n'a pas permis de saisir à temps le conseil supérieur.

La décision du Conseil d'Etat date seulement du 20 mai dernier. Il fallait, alors que la session parlementaire s'achevait, mettre fin au plus tôt à cette faille dans la rédaction de la loi de 1961. Une telle faille aurait pu avoir, en effet, de graves conséquences dans le fonctionnement de nos administrations.

En second lieu, le texte qui vous est présenté ne modifie pas en lui-même l'ordonnance du 4 février 1959, mais un texte différent qui est intervenu ultérieurement.

Or — et je précise ce point qui est très important — la consultation du conseil supérieur — je me réfère au décret du 14 février 1959, modifié le 10 juin 1976 — n'est prévue que pour les projets de loi tendant à modifier l'ordonnance du 4 février 1959.

Mais la raison principale de la non-consultation du conseil supérieur repose dans le caractère d'évidence du projet de loi qui vous est soumis. Ce texte n'apporte pas de modification au droit applicable tel que l'a voulu le législateur de 1961. Il se borne seulement à corriger une insuffisance de rédaction comme je l'ai longuement exposé tout à l'heure.

Contrairement à ce qui a été dit par les orateurs, il n'y a donc là aucune manifestation d'autoritarisme, ni aucune erreur de procédure.

Il a été reproché aussi à ce texte de porter atteinte au droit de grève. J'avoue que ce reproche m'a laissé perplexe. La grève est, par définition, le refus de faire son service, et elle a dès lors toujours entraîné l'application des règles relatives au service non fait. Peut-on alors raisonnablement prétendre que l'on pourrait à la fois faire grève tout en faisant son service? Je serais heureux qu'on m'expliquât cette contradiction.

Une inquiétude a été enfin manifestée — et cela est sérieuse — celle de voir des chefs de service de rang peu élevé définir à leur guise les tâches de fonctionnaires qu'ils soumettraient ainsi à un bon plaisir tyrannique, au mépris des textes protégeant les droits des fonctionnaires en la matière.

Je m'empresse de dissiper cette inquiétude si tant est qu'elle ait pu exister. « L'autorité compétente » chargée de définir la nature et les modalités des obligations de service des fonctionnaires n'est pas, en premier lieu, l'autorité hiérarchique à tous les niveaux.

L'autorité compétente, c'est d'abord le législateur qui fixe souverainement les dispositions du statut général des fonctionnaires. C'est ensuite, dans le cadre de la législation, l'autorité réglementaire, c'est-à-dire le Président de la République ou le Premier ministre, agissant par décret après avis, le cas échéant, des organismes représentatifs de la fonction publique et du Conseil d'Etat.

C'est, enfin, chaque ministre responsable de la bonne organisation et du fonctionnement de son département ministériel. Bien entendu, ces décisions ministérielles ne peuvent intervenir que dans le strict respect de la législation et de la réglementation relatives aux garanties statutaires des intéressés.

Le Gouvernement de la République assuré ainsi à la fois le bon fonctionnement de l'administration, qui est au service de l'Etat et des usagers, et la protection des droits des serviteurs de l'Etat, et malgré certains propos entendus tout à l'heure, je voudrais bien savoir en quoi les fonctionnaires seraient des citoyens de deuxième ordre.

Je tiens à compléter ces précisions de nature juridique en rappelant que, pour exercer leurs fonctions dans des conditions satisfaisantes, l'ensemble de nos administrations publiques doit être animé, dans chacun de ses agents, par un sens certain du service public, qui s'exprime à la fois comme une vocation et comme un devoir.

Certes, par contraste avec un passé récent, le laxisme général des mœurs ne prédispose guère à l'exercice de ces hautes vertus, ce qui doit conduire, notamment pour y remédier, à une réorientation de l'ensemble de la formation.

Cependant, je me dois de constater que le sens du service public inspire très largement l'activité du plus grand nombre des fonctionnaires. C'est pourquoi je ne voudrais pas conclure sans leur rendre hommage pour leur compétence et leur dévouement dans des tâches souvent difficiles et il faut sauvegarder l'honneur de servir et la dignité devant les risques de désordre que voudraient introduire quelques irresponsables.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Certains militants syndicalistes et certains dirigeants de syndicats avaient cru comprendre que le Gouvernement se préparait à déposer un amendement tendant à substituer aux mots : « autorité compétente », les mots : « en vertu des lois et règlements en vigueur ». En observant le silence sur ce point, M. le secrétaire d'Etat vient de me donner une raison supplémentaire de voter contre le texte qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) un alinéa ainsi conçu :

« Il n'y a pas service fait :

« 1° Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;

« 2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe communiste et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 58 :

Nombre des votants	269
Nombre des suffrages exprimés	268
Majorité absolue des suffrages exprimés .	135
Pour l'adoption.....	170
Contre	98

Le Sénat a adopté.

— 9 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. M. le ministre du travail, qui doit représenter le Gouvernement dans la discussion du projet de loi instituant un congé parental d'éducation, ne pourra être présent qu'à vingt et une heures. Je vais donc être obligé de suspendre la séance.

D'autre part, lors de sa séance de vendredi dernier, le Sénat a dû reporter, en raison de l'heure tardive, la discussion de la question orale avec débat de Mme Janine Alexandre-Debray relative au droit au travail des femmes.

Je suis informé qu'avec l'accord de l'auteur de la question, le Gouvernement propose que cette discussion soit inscrite à l'ordre du jour de la séance du jeudi 30 juin, à neuf heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à vingt et une heures cinq minutes, sous la présidence de M. Georges Marie-Anne.)

PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

CONGE PARENTAL D'EDUCATION

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant un congé parental d'éducation. [N^{os} 390 et 406 (1976-1977).]

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Talon, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans l'arsenal législatif en matière de politique familiale, le Gouvernement nous propose d'ajouter un élément nouveau.

Le texte déposé, voilà quelques semaines, par le Gouvernement prévoyait seulement un congé de mères ; fort opportunément, l'Assemblée nationale a amendé ce texte qui institue maintenant un congé parental d'éducation.

S'il est patent que le congé de maternité destiné à préserver la santé de la mère est lié à des nécessités médicales, il est non moins évident que le congé parental d'éducation est d'une tout autre nature : sa principale raison d'être est bien l'intérêt de l'enfant.

De quoi s'agit-il ? De permettre aux parents, père et mère, de bénéficier d'un congé pouvant aller jusqu'à deux années avec obligation pour l'employeur de réembaucher le ou la salarié en lui maintenant les droits et avantages acquis au moment du départ.

Le bénéfice de cette disposition est, bien sûr, assorti de certaines réserves : premièrement, le congé n'est pas rémunéré ; deuxièmement, quelle que soit sa durée, qui, je le rappelle, ne peut excéder deux ans, celui-ci doit être pris de façon ininterrompue ; troisièmement, sans reprise d'activité, même momentanée, il doit s'enchaîner avec le congé de maternité ou d'adoption ; quatrièmement, il n'est accordé qu'aux salariés des entreprises employant un effectif de minimum donné ; cinquièmement, peuvent seuls en bénéficier les salariés justifiant d'une ancienneté minimale d'un an dans l'entreprise à la date de l'accouchement ou de l'adoption.

Cette nouvelle étape dans la politique de la famille ne constitue pas une innovation à l'échelon international ou national.

En Italie, il existe un congé pour la seule mère, appelé « congé supplémentaire de maternité », rémunéré sur la base de 30 p. 100, mais ne pouvant excéder six mois.

En Suède, depuis le 1^{er} janvier 1974, est autorisé un congé de parents, partiellement rémunéré, qui n'excède pas sept mois, mais dont l'application nous apparaît compliquée du fait que les parents peuvent se répartir entre eux ce congé à leur choix, soit l'alterner l'un et l'autre un mois sur deux, soit même prendre chacun un congé de la moitié de la journée.

En U. R. S. S., seule la femme a droit à un congé supplémentaire à celui de maternité, sans rémunération, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de un an.

Sur le plan national, notre législation connaît un précédent avec le congé postnatal, d'une durée de deux ans, dont peuvent bénéficier les femmes fonctionnaires, magistrats, militaires, agents des collectivités locales ou des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Rappelons encore que la possibilité est offerte aux mères et aux pères employés dans la fonction publique de demander le bénéfice d'une mise en disponibilité jusqu'à ce que l'enfant ait huit ans, ou au-delà s'il est atteint d'une infirmité lui imposant des soins constants.

Dès lors, il apparaît important et équitable, du point de vue des principes, que le congé parental d'éducation soit institué au profit des salariés du secteur privé, celui-ci n'étant pas toujours enclin à supporter, du moins partiellement, les inconvénients découlant de la présence d'enfants dans les foyers.

Tenter de mieux concilier obligations familiales et droit au travail du salarié, tel est l'objectif du présent projet de loi.

Celui-ci offre, certes, des avantages pour les salariés, mais ce droit nouveau devra être assorti de certains aménagements afin qu'il ne se retourne pas contre les principales bénéficiaires que seront les femmes.

Rappelons à ce sujet qu'en Suède, sur cent salariés faisant usage de leur droit au congé de parents, seulement deux pères de famille demandent à en bénéficier contre quatre-vingt-dix-huit mères.

Ce droit se retournerait, en effet, contre elles, comme vous l'avez fort justement exposé à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, s'il imposait aux entreprises des charges telles qu'elles soient enclines à freiner de façon trop importante l'emploi des femmes.

Il faut, en effet, être bien conscient du fait que le congé parental d'éducation constitue une gêne pour l'employeur, qui devra prévoir le remplacement du salarié en congé, soit en faisant appel à un membre du personnel de son entreprise, soit en recourant à l'embauche en souscrivant un contrat à durée limitée.

C'est pour éviter certains de ces inconvénients que le Gouvernement avait estimé que les salariés des entreprises employant moins de 200 personnes ne pouvaient bénéficier des dispositions prévues par le texte.

On peut s'interroger au sujet de cette pratique qui constitue, dans une certaine mesure, à faire montre de discrimination entre les salariés des entreprises selon qu'elles emploient plus ou moins de 200 personnes.

Il n'apparaît cependant pas que ce droit puisse être étendu sans distinction à tous les salariés, sous peine de porter un coup très grave à la marche de nos entreprises en proie aux difficultés résultant de la conjoncture actuelle.

Notons au passage — et nous y reviendrons au cours de l'examen des amendements — que votre commission, sur proposition de certains de ses membres, a voté à la majorité un amendement tendant à abaisser le seuil à 100 salariés.

Un long débat s'est ouvert au sujet de l'extension aux pères du congé d'éducation.

Si, au départ, cette proposition a été accueillie avec une certaine réticence, chacun a cependant reconnu : premièrement, que le principe de la non-discrimination des sexes fait partie de notre droit, puisqu'il en est fait état dans le préambule de la Constitution ; deuxièmement, qu'il appartient au couple de choisir librement — et j'insiste sur ce caractère de libre choix de la part du couple — celui des deux qui a le plus intérêt à demander le congé d'éducation ; troisièmement, que le congé étant un droit personnel pour l'employé d'une entreprise ayant un nombre de salariés donné, il se trouvera forcément des cas où l'épouse ne pourra bénéficier du congé, alors que le mari réunissant les conditions pourra en bénéficier, d'où la portée plus large du projet de loi qui nous est soumis ; quatrièmement, que cette disposition peut constituer dans une faible mesure, certes, mais néanmoins non négligeable, une neutralisation du freinage de l'embauche des femmes en âge d'être mères.

Votre commission a cependant voulu nuancer légèrement la position de l'Assemblée nationale en affirmant le caractère facultatif du congé pour le père, montrant par là que, sans le discuter aux pères qui, dans certains cas, seront fondés à en faire

la demande, ce congé est avant tout un congé d'éducation d'un petit enfant et que, généralement, la mère est la meilleure éducatrice.

Je rappelle qu'il s'agit bien d'un droit personnel du salarié travaillant dans une entreprise occupant un minimum de salariés et que le congé peut être pris par les père et mère, si l'un et l'autre remplissent les conditions prévues par la loi. Il ne semble d'ailleurs pas souhaitable, au cas où les deux parents ont droit au congé, que l'exercice de ses droits par l'un supprime les droits au congé de l'autre, ce qui serait d'ailleurs contraire à la notion de libre choix voulue par ce texte.

En effet, on voit mal la possibilité d'appliquer une telle disposition, l'employeur d'un salarié n'étant pas habilité à connaître la situation du conjoint de celui-ci. Il y aurait là, en plus d'une source de contentieux inextricable, un caractère inquisitorial également contraire à l'esprit du texte.

Dans la pratique, il est bien évident qu'un seul des parents prendra le congé afin que la subsistance de la famille puisse être assurée.

Dans le cas où les deux voudraient exercer leur droit sans disposer d'autres ressources financières, le juge serait alors amené à trancher le conflit dans l'intérêt des enfants.

Le texte gouvernemental prévoyait un congé d'une durée de six mois, renouvelable tacitement au maximum trois fois. L'Assemblée nationale a modifié ce texte en proposant de laisser au salarié le libre choix de fixer lui-même, au moment de sa demande, la durée du congé qu'il entend prendre.

Notre commission a préféré revenir au texte initial qui prévoyait un congé de six mois renouvelable tacitement au maximum trois fois, dans le souci de désorganiser le moins possible l'entreprise.

En revanche, en ce qui concerne le délai de demande de réintégration, notre commission a eu le souci de concilier les intérêts du salarié en congé, du remplaçant et de l'entreprise. C'est pourquoi elle a fixé celui-ci à soixante-dix jours.

Ce délai mérite une explication. Pour le salarié qui a une ancienneté comprise entre six mois et moins de deux ans, le délai-congé est d'un mois.

Notre commission a souhaité que l'employeur soit averti assez longtemps à l'avance pour que lui-même puisse mettre fin au contrat du remplaçant dans des conditions permettant à celui-ci de retrouver un autre emploi et éviter pour l'entreprise la charge d'une double rémunération, même pendant quelques jours.

C'est donc un délai de deux mois, plus dix jours pour tenir compte des délais d'acheminement, que notre commission a retenu.

Par ailleurs, notre commission a supprimé la possibilité d'accord amiable entre le salarié et l'employeur pour faire connaître l'intention de celui-ci de bénéficier d'un congé parental. Une telle disposition pourrait être une source de contentieux en raison des difficultés de preuve. La lettre recommandée avec demande d'avis de réception existe dans d'autres textes, elle ne constitue pas une procédure compliquée et permet de connaître avec certitude la date de la demande du salarié.

Qui pourra être bénéficiaire des dispositions de la présente loi ?

En application de ce texte, 3 128 770 hommes salariés, soit 36,6 p. 100 du nombre total d'hommes salariés relevant de l'assurance chômage, et 1 427 818 femmes salariées, soit 31 p. 100 du total des femmes salariées relevant du régime d'assurance chômage, pourront bénéficier du congé parental d'éducation. Ces chiffres ont été relevés dans les statistiques pour 1975 de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, qui assure la couverture de la quasi-totalité des entreprises privées.

En pratique, le nombre des bénéficiaires potentiels réels est certainement inférieur puisque le congé parental n'intéressera que les parents d'enfants en bas âge. On considère qu'environ la moitié des salariés dénombrés précédemment rempliront la condition relative à l'enfant pour demander à bénéficier du congé parental.

Peuvent bénéficier du congé parental d'éducation les salariés qui justifient d'une ancienneté minimale d'un an à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté de moins de trois ans.

Ce droit est ouvert pour chaque naissance ou chaque adoption, à la condition qu'à l'expiration du congé parental précédent le salarié ait repris son travail pendant au moins un an à la date de la deuxième naissance ou de l'arrivée au foyer d'un autre enfant de moins de trois ans.

Les périodes de suspension du contrat de travail autres que le congé parental sont assimilées à des périodes de travail pour la computation du délai d'un an, c'est-à-dire que sont considérées comme périodes valables les congés pour maladie, le congé de maternité ou d'adoption.

Le principal intérêt de ce projet de loi est qu'il confère aux salariés un droit à la réintégration dans l'entreprise à l'expiration du congé parental d'éducation. Il n'y a donc pas rupture du contrat de travail. Dans le cas où l'employeur ne respecte pas cette réintégration, le salarié est considéré comme licencié et ce licenciement peut donner lieu à l'attribution de dommages et intérêts en plus de l'indemnité de licenciement.

L'Assemblée nationale a précisé la portée et les conditions de cette réinstallation ; elle a, en effet, adopté un amendement selon lequel le salarié retrouve son emploi précédent ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente. Cette rédaction constitue un progrès par rapport au texte initial qui ne spécifiait pas dans quel emploi le salarié était réintégré après son congé parental d'éducation.

Cependant, en cas de différend sur l'appréciation du caractère similaire de l'emploi offert au salarié réintégré, le juge serait amené à trancher et, éventuellement, à assimiler à un licenciement une réintégration qui ne respecterait pas les règles précitées. Bien évidemment, une telle assimilation ne peut résulter que d'une décision judiciaire.

L'Assemblée nationale a apporté des améliorations substantielles à la couverture sociale du salarié qui bénéficie d'un congé parental d'éducation. Elle a, en effet, prévu que toute personne qui, pendant la durée du congé parental n'a ni la qualité d'assurée obligatoire ni la qualité d'ayant droit d'un assuré social d'un régime de salariés ou de non-salariés, peut adhérer à l'assurance volontaire maladie et maternité gérée par le régime dont elle relevait précédemment.

Ce texte permet donc de garantir le risque maladie et maternité pour le salarié en congé parental qui n'est plus normalement couvert du fait de son activité professionnelle ou de l'activité de son conjoint.

Il est appréciable que ce texte autorise l'ancien assuré à adhérer à l'assurance volontaire maladie et maternité dépendant du régime auquel il était affilié précédemment. Dans ce cas, l'assurance volontaire donne droit aux prestations maladie et maternité pour la période qui s'écoule du lendemain de la demande à la fin du mois, compté de date à date, qui suit le congé parental d'éducation ; le droit aux prestations est alors ouvert pour l'assuré lui-même et pour ses ayants droit.

Pour certains assurés, la couverture sociale résultera de plein droit de l'affiliation antérieure du bénéficiaire du congé parental sans paiement de cotisations. Telle sera la situation du salarié qui prendra un congé parental alors que les ressources de la famille n'excéderont pas un montant qui sera fixé par arrêté du ministre compétent.

Au cours du débat, je le rappelle, le ministre du travail a précisé que ce plafond de ressources devrait être situé au niveau supérieur à celui prévu pour le versement du complément familial. Il est précisé que, dans cette hypothèse, l'assuré bénéficiera des prestations dans le régime dont il relevait précédemment.

En ce qui concerne la couverture du risque vieillesse, la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale a estimé que le problème des femmes assurées était résolu puisque tout enfant donne droit à une majoration d'annuités de deux ans. En revanche, les pères qui demanderont le congé parental pourront s'assurer volontairement pour le risque vieillesse dans les conditions prévues à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale qui stipule que la faculté de s'assurer volontairement pour les risques invalidité et vieillesse est accordée aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire.

Notre commission estime que cette possibilité est actuellement suffisante car il semble peu probable qu'un grand nombre de salariés de sexe masculin voient leurs droits à la retraite sérieusement amputés du fait de congés parentaux successifs longs.

Le projet de loi prévoit, à la suite d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, que le salarié qui reprend son travail à l'issue du congé parental d'éducation ou qui est réembauché

dans l'entreprise, en application de l'article L. 122-28 du code de travail, a droit à une réadaptation professionnelle en cas de modification dans les techniques ou dans les méthodes de travail.

Cette addition effectuée par l'Assemblée nationale semble opportune. Elle devrait permettre de pallier les inconvénients liés à une adaptation rendue nécessaire par les changements technologiques.

Le texte précise que les salariés qui bénéficient des dispositions énoncées précédemment ne sont pas comptés dans les 2 p. 100 de travailleurs qui peuvent être placés simultanément en congé de formation, ainsi que cela est prévu par l'article L. 930-1 du code du travail.

Cet ensemble de dispositions constitue donc une protection appréciable pour le bénéficiaire d'un congé parental d'éducation. Cependant, elles ne garantissent pas, avec une sécurité absolue, le réemploi du salarié à l'issue de son congé.

En outre, afin de compléter le texte qui nous est proposé, notre commission a adopté un amendement modifiant un article nouveau ajouté par l'Assemblée nationale qui prévoit une priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle, pour les salariés non réembauchés par leur employeur en application de l'article 122-28 du code du travail. Cet amendement précise que la même priorité est accordée aux salariés non réintégrés dans l'entreprise à l'issue d'un congé parental d'éducation. Il faut cependant être conscient des effets limités d'une telle priorité.

Pour la carrière future du salarié, le projet comporte certaines garanties mais il ne peut évidemment assurer que la promotion ne souffrira pas du ou des congés parentaux pris par l'intéressé.

L'Assemblée nationale a amélioré le texte proposé par le Gouvernement en stipulant que la durée du congé parental d'éducation serait prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Elle a également précisé que le salarié conservera le bénéfice de tous les avantages acquis avant le début du congé.

C'est un progrès appréciable car le texte initial du projet de loi indiquait que la durée du congé n'était pas prise en compte dans l'ancienneté. La solution adoptée par l'Assemblée nationale nous paraît convenable; elle est calquée sur celle en vigueur dans la fonction publique pour le congé postnatal.

Il ne nous semble en effet pas possible d'aller au-delà et de valider pour l'ancienneté, dans des conditions identiques, une période de travail et une période de congé parental.

On peut d'ailleurs signaler au passage que la même règle est appliquée pour le travail à mi-temps dans la fonction publique.

Tels sont, mes chers collègues, brièvement résumés, les quelques avis et remarques qu'au nom de la commission des affaires sociales du Sénat je tenais à formuler à cette tribune.

Je concierai en disant que ce texte, bien que n'ayant qu'une portée limitée, j'en conviens volontiers, met à la disposition de la famille, en toute liberté, un moyen légal de mieux concilier les obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants et de leur vie professionnelle.

Peut-être trop longtemps, non pas oublié, mais sous-estimé, c'est l'intérêt de l'enfant qui constitue l'idée directrice de ce texte, de même que, j'en suis sûr, de la discussion qui va suivre.

Sous réserve des observations et amendements qu'elle vous soumet, notre commission des affaires sociales vous propose de la suivre dans ses conclusions et de voter le projet de loi instituant un congé parental d'éducation. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de la gauche démocratique, du R. P. R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet qui nous est présenté, bien qu'ayant été amendé par l'Assemblée nationale, notamment grâce au ferme appui du groupe communiste, et bien qu'ayant été étendu aux pères, même si ce sont bien souvent les femmes qui bénéficient de ses dispositions, est encore bien timide.

En limitant son application aux entreprises de plus de deux cents salariés, il élimine 69 p. 100 des femmes qui travaillent, 31 p. 100 étant employées dans des entreprises dépassant ce seuil.

Aucune rémunération n'étant prévue pendant ce congé, il en exclut automatiquement les familles de condition modeste auxquelles un seul salaire ne permet pas de faire face aux dépenses élémentaires et indispensables.

Comme nous l'avons dit à propos du complément familial, les objectifs du Gouvernement restent fort modestes : 340 francs pour un tiers des familles et le droit à un congé ne coûtant rien à l'Etat. Cela ne répond pas aux besoins réels des familles en cette période où leur niveau de vie est mis en cause à tout moment avec le développement du chômage, la hausse des prix, la perte du pouvoir d'achat des allocations familiales et le coût, sans cesse croissant, des frais de scolarité et de santé.

Tous ces facteurs réduiront incontestablement la possibilité pour les familles d'user du bénéfice de cette loi. Par ailleurs, la discrimination qui existe encore quant au droit au travail des femmes et à leur promotion limitera aussi la portée de ce texte, limitation encore accrue par le fait que le droit à l'avancement et le bénéfice de l'ancienneté dans l'emploi ne seront pas maintenus pendant la période d'arrêt de travail. Enfin, le risque demeure de quitter un emploi pendant deux ans car la garantie de le retrouver reste tout de même, à certains égards, incertaine.

Aucune sanction n'est prévue pour l'employeur qui se soustrairait à ses obligations. L'employeur peut donc avoir recours à la procédure judiciaire afin de prolonger les délais de réembauchage. Nous savons que le patronat n'hésite pas à utiliser de telles pratiques.

Ce texte ne contribuera pas davantage à la résorption du chômage car la situation de crise et l'insécurité de l'emploi seront des freins puissants à son application.

En fait, ce que les familles, notamment les mères et les femmes attendent, c'est une véritable politique globale en faveur des familles qui leur assure la sécurité. C'est dans un tel contexte que le congé parental aurait sa pleine valeur et constituerait un véritable droit et un vrai choix.

Néanmoins, comme ce texte constitue un « petit pas », nous souhaiterions lui en faire faire un autre. C'est pourquoi nous proposons un amendement pour l'améliorer.

Nous voulons, en premier lieu, que ne soient pas exclus les salariés des entreprises de moins de deux cents employés. Puisque ce projet de loi ne coûtera rien à l'entreprise, je ne comprends pas pourquoi celles de moins de deux cents employés en seraient exclues et on créerait deux catégories de citoyens au regard d'une loi, d'autant plus qu'il existe dans notre pays de nombreuses petites et moyennes entreprises.

En deuxième lieu, nous demandons que soit exclue toute condition restrictive à son attribution, à savoir la limite à l'âge de trois ans pour les enfants adoptés. Les problèmes les plus aigus de l'adoption, nous le savons très bien, risquent justement de se poser pour les enfants âgés de plus de trois ans.

Pour conclure, nous aimerions, nous élus communistes, si ce texte est voté — ce que nous souhaitons — qu'il soit suivi d'autres textes relatifs à la maternité : l'allongement à dix-huit semaines du congé de maternité, le développement des crèches, l'institution d'un congé payé pour soigner un enfant malade, la revalorisation des allocations familiales, qui ont pris un retard de 50 p. 100, leur attribution dès le premier enfant, la fixation du Smic à 2 200 francs, la réduction du temps de travail, l'amélioration des conditions de vie et de travail.

Toutes ces mesures sont nécessaires et possibles. Nous proposons une politique de progrès permettant de trouver les moyens de les satisfaire. Le programme commun de Gouvernement les explicite et son actualisation les chiffrera : impôt moderne sur le capital et les grosses sociétés, prélèvement sur les profits, réforme profonde des structures par les nationalisations.

Alors, interviendra une véritable politique globale de la famille, lui assurant la sécurité du lendemain et son plein épanouissement.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne monte pas à la tribune pour faire des commentaires sur le congé parental d'éducation, notre éminent rapporteur, notre collègue M. Talon, ayant dit tout ce qu'on pouvait et devait en dire.

Je dirai « oui » à votre projet de loi, monsieur le ministre; ce sera toutefois un « oui, mais ».

Notre discussion se situe dans un contexte social particulier qui nous oblige à parler des problèmes de famille, bien entendu, des problèmes de la natalité, mais aussi des problèmes du chômage.

Je ne fais que citer ces termes : famille, natalité, chômage, car je n'ai pas l'intention de développer chacun de ces chapitres.

Je voudrais seulement remarquer que vous avez fait un geste pour la famille comme en a fait un tout à l'heure Mme le ministre de la santé. Je dois reconnaître que, depuis un certain temps, le Gouvernement nous fait cet honneur et ce plaisir de répondre au vœu exprimé par les parlementaires, et plus particulièrement par les sénateurs, de se préoccuper avec une certaine sollicitude des besoins de la famille. Je n'en dirai pas davantage, ce serait trop long.

Mais je voudrais placer la discussion de ce projet de loi de congé parental d'éducation dans le contexte du chômage actuel. Je ne ferai pas état du nombre des chômeurs — je vous le demanderais si je voulais le connaître. Mais je constaterai que si ce projet de loi est un pas certain, que je note avec plaisir, vers la femme au foyer, il ne constitue pas une incitation financière. C'est bien joli de dire aux femmes : « Vous pouvez rentrer chez vous. Vous pouvez vous occuper de vos enfants ». Mais pendant ce temps, elles ne perçoivent pas de salaire, ce qui est à mon sens le défaut et, pourquoi ne pas le dire ? la tare de votre proposition de loi. Il est difficile, à notre époque, de dire à une mère de famille : « Faites ceci, ne faites pas cela ». Il faut lui accorder un avantage, un encouragement, bref une incitation d'ordre financier. Celle-ci est d'autant plus nécessaire que ce sont les femmes les moins favorisées qui sont aujourd'hui obligées de travailler.

Cependant, je dois reconnaître que votre projet de loi a l'avantage de libérer un emploi : la femme qui cessera son travail, qui prendra son congé parental d'éducation libérera, au moins pendant deux ans, un emploi, et dans cette période où le chômage, incontestablement, nous préoccupe tous, cet avantage doit être pris en considération.

Pour encourager cette femme à prendre son congé parental, je me permets de vous faire une proposition qui sera, non pas un « petit pas », comme le demandait tout à l'heure Mme Edeline, mais un « grand pas ». Il faut accorder à cette femme une indemnité.

Je n'ai pu, malheureusement déposer un amendement, le délai limite ayant expiré trop tôt. Aussi vous donnerai-je lecture de ma proposition, qui aurait pu faire l'objet d'un article additionnel, sans vouloir l'imposer ce soir, bien sûr, car elle mérite étude.

« Le parent qui prend son congé parental dans les conditions prévues par la présente loi et libère ainsi un emploi percevra une indemnité égale au montant d'une indemnité de chômage. » Cela ne vous coûte pas un sou et l'article 40 n'est même pas applicable, me semble-t-il.

M. Christian Beullac, ministre du travail. C'est plus compliqué !

M. Jacques Henriët. Une telle indemnité inciterait une femme à prendre son congé parental d'éducation.

En d'autres temps, il y a quelques années, je vous aurais dit qu'une telle mesure était nécessaire pour inciter une femme à élever son ou ses enfants car je suis de ceux qui persistent, contre vents et marées, à vouloir que la femme reste au foyer pour élever ses enfants, et ce, pour toutes sortes de raisons que je ne veux pas développer ce soir.

Mais, en outre, aujourd'hui, la femme qui prendra son congé parental d'éducation, libérera un emploi. Aidez-la donc financièrement pour l'inciter à le faire. Encore une fois, il ne vous en coûtera rien.

Grâce à cette incitation, 100 000, 150 000, voire 200 000 femmes qui travaillent — il sera facile de les dénombrer — préféreront élever leurs enfants, et ce sera autant de chômeurs en moins.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir me donner votre avis sur cette proposition et, si vous le jugez opportun et possible, de bien vouloir nous présenter, lors de la prochaine session, un projet de loi que, bien sûr, j'approuverai. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur, M. Talon, m'a grandement facilité la tâche, d'abord en présentant, au nom de votre commission, un rapport très complet et très clair, ensuite en attirant votre attention ce soir sur les points les plus importants du projet de loi dont nous discutons. Je l'en remercie vivement.

Aussi suis-je fondé à considérer que chacun est éclairé sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à vous le soumettre. Je ne les rappellerai donc pas.

Je consacrerai l'essentiel de mon exposé à l'examen des problèmes que posent, non pas le principe même du droit nouveau ouvert aux salariées — principe sur lequel l'unanimité se fait — mais certaines de ses modalités.

Les positions que le Gouvernement a prises en préparant son projet, et qu'il prendra face aux amendements présentés, s'expliquent toutes par une considération très importante et très simple : s'il est bon de créer un droit nouveau, il est meilleur de créer un droit tel qu'il puisse être véritablement exercé. En effet, lorsqu'une loi crée un droit au bénéfice d'une catégorie particulière, tout doit être fait, ainsi que l'a souligné M. Talon, pour éviter qu'il ne se retourne, en fait, contre ses bénéficiaires.

Transposé à notre matière, ce principe signifie que le bénéfice du congé parental d'éducation ne doit pas causer aux entreprises des charges qui les conduisent à ne plus recruter de salariées en âge d'avoir des enfants et donc susceptibles de demander le bénéfice du nouveau congé. S'il devait en être autrement, la loi aurait mis en place une procédure qui serait un faux-semblant et qui provoquerait indirectement un développement du chômage des jeunes, déjà si préoccupant.

Il s'agit donc pour nous, ce soir, de concilier des intérêts divergents : celui des salariés d'abord, dont le Gouvernement entend augmenter la liberté de choix lorsqu'un enfant naît ; celui des entreprises ensuite, qui sont légitimement soucieuses de disposer d'une main-d'œuvre stable et qui redoutent, non moins légitimement, tout ce qui peut être considéré comme une augmentation de leurs charges salariales.

J'ai cru comprendre que Mme Edeline disait tout à l'heure : « Et en plus, cela ne coûtera rien à l'Etat ». Certes, mais n'oublions pas que l'Etat, c'est nous tous. Il faut tenir compte du fait que l'Etat ne crée pas de la monnaie *ex nihilo*.

Je voudrais dès maintenant dire à M. Henriët que je suis sensible, comme lui, au fait qu'une telle loi pourra nous ouvrir des emplois. Elle n'est pas faite pour cela, croyez-le bien ; mais si cela peut nous être donné de surcroît, pourquoi ne pas en profiter !

M. Henriët ajoute : « Il ne coûterait rien à l'Etat de donner l'indemnité de chômage ». Or celle-ci comprend deux parties : l'aide publique, et en cela elle coûte à l'Etat et votre proposition pourrait tomber sous le coup de l'article 40, et l'aide au chômage, à laquelle vous pensez surtout, et qui est la plus importante, il faut le reconnaître. Mais celle-ci dépend des partenaires sociaux, et nous n'avons pas le droit de leur imposer une telle charge.

Néanmoins, la question que vous posez ayant beaucoup d'importance, je vais vous rappeler ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale : je suis prêt, dès que la loi aura été adoptée, à inciter les partenaires sociaux à se rapprocher pour, éventuellement dans le cadre de la lutte contre le chômage, entrer, profitant de cette loi, en négociation et aller dans la voie que vous souhaitez.

M. Jacques Henriët. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Cela dit le projet gouvernemental concilie les deux types d'intérêt, ceux des salariés et ceux, des entreprises. C'est au moins ce que je vais tenter de vous montrer.

Les dispositions actuelles du code du travail permettent déjà à la femme salariée d'interrompre son activité professionnelle pour élever un enfant, vous le savez mieux que moi puisque vous avez voté cette loi il y a un certain temps.

Actuellement donc, la femme salariée peut décider de rompre son contrat de travail à l'expiration du congé de maternité ou d'adoption pour élever son enfant. La mère bénéficie alors

d'une priorité de réembauchage qui joue de la façon suivante : pendant toute l'année suivant la rupture de son contrat, elle peut demander à reprendre son emploi ou un emploi équivalent du point de vue de la qualification. A compter de la réception de cette demande, l'employeur est tenu de l'embaucher par priorité pendant une période d'un an s'il procède à des recrutements dans les emplois correspondant à la qualification de l'intéressée.

Un tel système avait son intérêt, mais il ne faisait qu'accorder une priorité en cas de recrutement.

Le Gouvernement a pensé que ce mécanisme méritait d'être maintenu, mais qu'il fallait en ajouter un autre. Comme l'a fort bien fait remarquer M. Talon, cette fois-ci, nous insistons sur le fait qu'il n'y a pas rupture de contrat mais, simplement, suspension du contrat de travail. Par conséquent, le projet de loi en tire les conséquences logiques, notamment celles-ci : au terme de la période de suspension, la reprise du travail pour le bénéficiaire du congé est automatique ; elle est un droit.

Dans ces conditions, et si vous adoptez le projet, une jeune mère salariée aura à faire, pendant son congé de maternité, un choix entre quatre solutions : reprendre son travail à l'issue du congé de maternité ; cesser de travailler définitivement ou pour une période indéterminée ; rompre son contrat de travail pendant un an en se réservant d'utiliser la priorité de réembauchage, ce qui est la situation actuelle, ou suspendre son contrat de travail pendant une période ne pouvant dépasser deux ans — et c'est l'objet du présent projet de loi.

C'est en ajoutant cette dernière solution que le Gouvernement pense améliorer la situation des salariés en leur permettant de concilier mieux que par le passé vie familiale et activité professionnelle.

Mais, pour un chef d'entreprise, la stabilité de sa main-d'œuvre est, en règle générale, un facteur capital. Cette considération explique l'une des caractéristiques du projet, qui n'a pas été votée par l'Assemblée nationale. Comme la durée de la période de suspension peut atteindre jusqu'à deux ans, il est évident que ce texte va imposer des contraintes aux entreprises, qui devront mettre en place des mécanismes de remplacement adaptés aux formules choisies par les intéressés.

Je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, toute votre attention sur ce point, car nous devons tout à l'heure procéder à un choix important.

L'application du texte de loi que vous voterez aura des conséquences sans trop grande gravité pour les entreprises d'une certaine taille où les vacances peuvent être compensées par des mouvements internes ou qui se situent le plus souvent au centre de bassins d'emplois d'une certaine importance. Par contre, elle serait plus difficile dans les entreprises d'une taille plus réduite, alors que, précisément, leur bon fonctionnement peut dépendre de quelques salariés. Or, le recrutement des remplaçants ou remplaçantes ne sera pas toujours aisé, puisque l'emploi proposé sera nécessairement précaire. De ce fait, certaines entreprises pourraient être particulièrement gênées. C'est pourquoi le Gouvernement a jugé opportun de limiter — et je le répète — dans l'immédiat la portée du texte aux entreprises de deux cents salariés et plus.

Votre commission vous propose de soumettre immédiatement à la loi nouvelle des entreprises de cent salariés et plus. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement. Je sais, comme l'a dit Mme Edeline tout à l'heure, que cela signifie que la loi ne touchera que 31 p. 100 des salariés et je suis comme Mme Edeline tout à fait conscient que c'est un chiffre limité. Mais il est craindre que dans les entreprises de cent à deux cents salariés les difficultés de gestion du personnel soient telles que, d'une part, elles hésitent à recruter des salariés en âge d'avoir des enfants, et que, d'autre part, elles ne règlent systématiquement leurs problèmes de remplacement en ayant recours à des travailleurs temporaires.

Certes la fixation d'un seuil est toujours chose délicate et il n'est pas facile, je le reconnais, de démontrer que le projet de loi aura de tels effets au niveau de cent salariés tandis qu'il ne les aurait pas au niveau de deux cents salariés. Mais il est clair que les difficultés de gestion augmenteront en fonction de l'abaissement du seuil d'application de la loi.

C'est pourquoi le Gouvernement pense qu'il est plus sage — et je m'adresse ici à la sagesse de la Haute assemblée — de commencer par expérimenter le nouveau droit dans les entreprises de plus de deux cents salariés, quitte à descendre rapidement ce seuil à cent salariés si les craintes que je viens d'exposer se révèlent vaines.

Il convient d'éviter par-dessus tout qu'à un moment quelconque le chef d'entreprise ait à payer, pour un emploi unique, deux salariés. Cela a conduit le Gouvernement à prévoir — et j'aborde là un autre sujet important que nous aurons à examiner à l'occasion de la discussion des amendements — que les deux ans de congé devraient être découpés en quatre périodes successives de six mois, à l'issue de chacune desquelles le salarié peut reprendre son emploi sous réserve d'informer son employeur assez tôt pour qu'il puisse lui-même prévenir le ou la remplaçante. N'oublions pas, en effet, qu'un autre être est en cause à travers ce projet ; le ou la remplaçante.

Les raisons du Gouvernement sont les suivantes. Là encore, nous nous trouvons devant un choix délicat. Ce choix devait se situer à l'intérieur d'une plage limitée, d'une part par la formule la plus rigide dans laquelle la salariée ne pouvait reprendre son travail qu'au bout de deux ans et, d'autre part, par la formule la plus souple où elle pouvait rentrer dans l'entreprise à tout moment durant les deux ans. La première formule a été écartée, car elle contraignait la salariée à s'engager pour une trop longue période. Or nul, nous le savons tous, n'est à l'abri des aléas de la vie. Pour la même raison, le découpage des deux ans en deux périodes d'une année a également été écarté. La deuxième formule, celle du retour possible à tout moment, risquait, elle, de placer les entreprises devant des problèmes insolubles de recrutement des remplaçantes. On trouve difficilement des candidats à un emploi sur la durée approximative duquel l'employeur ne peut apporter aucune précision valable.

En outre, des risques non négligeables apparaissent pour les entreprises, je l'ai dit, d'avoir à rémunérer deux salariés sur le même poste. La formule choisie est un compromis entre ces deux extrêmes.

Bien sûr, si nous étions dans un pays où l'embauche est un acte d'autorité, toutes ces précautions seraient sans objet. Mais nous souhaitons tous rester dans un pays de liberté et, dans ces conditions, nous devons tenir compte des réactions que les textes que nous proposons ou que vous votez peuvent avoir sur ceux mêmes pour lesquels nous essayons de travailler.

Le salarié ne s'engage que pour des périodes de six mois. Si un événement familial intervient au début ou au cours de l'une de ces périodes, et qu'il souhaite, pour cette raison, reprendre son emploi, il n'aura que quelques mois à attendre au maximum. Toutefois, rien dans le texte ne s'opposerait à ce que l'employeur le reprenne avant l'achèvement des six mois, si tous deux en étaient d'accord. Ce système paraît donc suffisamment souple pour permettre de faire face à la plupart des situations susceptibles de se présenter.

De son côté, l'employeur pourra pourvoir plus aisément au remplacement du salarié. Il pourra recourir soit à la formule du contrat à durée indéterminée, soit à celle du contrat à durée déterminée. Quelle que soit la formule retenue, le remplaçant sera assuré d'une stabilité d'emploi pendant chacune des périodes de six mois. Seul le nombre total de ces périodes, une au minimum, quatre au maximum, restera incertain.

L'Assemblée nationale n'a pas adopté ce système et a préféré que le salarié choisisse une fois pour toutes la durée de son congé.

Si je me permets d'insister, c'est parce que la solution de l'Assemblée nationale a ses avantages et je crois qu'il est de mon devoir, même si je suis favorable au système de six mois renouvelables, de vous exposer les avantages et les inconvénients de la solution retenue par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, ce mécanisme est incontestablement plus souple que celui du Gouvernement, puisqu'il permet au bénéficiaire de prendre un congé de deux mois, de quatre mois, de neuf mois ou de dix-sept mois, alors que le projet gouvernemental ne lui permet de le prendre que sous forme de périodes fixes de six mois.

Il n'est pas douteux, par ailleurs, qu'en autorisant les salariés à prendre de courtes périodes de congé, il augmente le nombre de ceux qui pourront demander à en bénéficier.

En effet, ceux qui peuvent se passer d'un salaire pendant un, ou trois mois sont certainement plus nombreux que ceux qui peuvent y renoncer pendant six mois. Vous voyez donc que le projet adopté par l'Assemblée nationale présente au moins deux avantages.

Cependant, il comporte un inconvénient majeur : des événements peuvent survenir, qui justifient qu'il soit mis fin au congé, par exemple le décès de l'enfant ou la diminution brutale des

ressources du ménage, notamment du fait du licenciement du conjoint. Dans ces hypothèses il est légitime de permettre un retour anticipé du salarié bénéficiaire du congé.

Mais, d'une part, il est difficile d'énumérer tous les cas justifiant un retour anticipé. L'Assemblée nationale en a retenu deux : le décès de l'enfant et la diminution importante du revenu du ménage. Il est possible d'en imaginer d'autres comme la décision d'un juge confiant la garde de l'enfant à celui des conjoints qui n'a pas demandé le bénéfice du congé ou l'augmentation importante des charges du ménage.

D'autre part, le retour anticipé du salarié risque de poser au chef d'entreprise de délicats problèmes de licenciement du remplaçant ou de la remplaçante et d'augmenter, au moins pendant une période, ses charges salariales.

Sensible à ces arguments, votre commission vous propose de revenir au système du projet gouvernemental légèrement modifié. Le Gouvernement est évidemment favorable à cet amendement. Mais, je me devais de vous donner le pour et le contre, car il s'agit d'un choix important.

Cela étant, il reste à trancher une question fondamentale : qui doit pouvoir bénéficier du droit au congé ?

Vous savez que le Gouvernement a d'abord envisagé de ne l'ouvrir qu'à la mère salariée. Il ne faut voir là aucune position de principe : le Gouvernement a simplement pensé que, en l'état actuel des mœurs dans notre pays, ce sont les mères qui, dans la presque totalité des cas, assument l'éducation des enfants. Il faut reconnaître d'ailleurs que dans un pays comme la Suède, qui paraît plus évolué que le nôtre, sur ce plan — M. Talon le rappelait tout à l'heure — un pourcentage très faible de pères prennent la place de la mère.

Néanmoins, l'Assemblée nationale a souhaité que les pères puissent aussi en bénéficier. Le Gouvernement ne s'est pas opposé à cet amendement, après avoir souligné qu'il compliquait un peu les choses. Je n'y reviendrai donc pas. Je ne vois pas pourquoi nous n'accorderions pas un droit supplémentaire qui ne gêne personne et qui, de surcroît, peut apporter des solutions à des problèmes très particuliers.

Votre commission reprend l'essentiel de la thèse de l'Assemblée nationale mais en la précisant et j'indique immédiatement que le Gouvernement est d'accord.

En effet, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale ouvrirait le droit au congé parental à la mère et au père, en sorte que les parents pourraient l'un et l'autre en bénéficier en même temps. Un amendement présenté dans ce sens a été refusé. Votre commission vous propose d'ouvrir le droit au congé parental à la mère, d'abord, et au père de façon accessoire, c'est-à-dire si la mère y renonce ou si elle ne remplit pas les conditions pour en bénéficier. Cette solution paraît au Gouvernement très judicieuse, car elle marque bien une sorte de priorité au bénéfice de la mère, qui paraît conforme à la nature des choses.

En conclusion, vous constatez, mesdames, messieurs les sénateurs, que, sur les points essentiels, le Gouvernement et votre commission sont d'accord. Je m'en félicite. Le seul point qui nous oppose vraiment est celui du seuil d'application du texte. Avant de vous déterminer sur ce point, je souhaite que vous vous rappeliez — je l'ai dit en particulier à Mme Edeline — que, parfois, le mieux est l'ennemi du bien. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code du travail les articles L. 122-28-1 à L. 122-28-3 bis suivants :

« Art. L. 122-28-1. — Dans les entreprises employant habituellement plus de deux cents salariés, le salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant, de moins de trois ans, confié en vue de son adoption a droit, pour élever son enfant, à l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'article L. 122-26, à un congé parental d'éducation d'une durée maximale de deux ans pendant lequel le contrat de travail demeure suspendu.

« Le salarié doit, un mois au moins avant le terme du congé de maternité ou d'adoption, à défaut d'accord amiable, informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la durée du congé dont il entend bénéficier.

« Il peut l'écourter en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante du revenu du ménage.

« A l'issue de son congé ou dans le mois suivant sa demande motivée de reprise du travail, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

« Art. L. 122-28-2. — La durée du congé parental d'éducation prévue au premier alinéa de l'article L. 122-28-1 est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve, en outre, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de ce congé.

« Art. L. 122-28-3. — Le salarié a droit au congé parental d'éducation à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption, à la condition qu'à l'expiration du précédent congé parental d'éducation dont il a bénéficié, il ait repris son travail pendant au moins un an à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant, de moins de trois ans, confié en vue de son adoption.

« Les périodes de suspension du contrat de travail autres que le congé parental d'éducation sont assimilées à des périodes de travail pour l'application du présent article.

« Art. L. 122-28-3 bis (nouveau). — Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation prévu à l'article L. 122-28-1, bénéficient d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

« Les salariés visés à l'alinéa précédent ne sont pas comptés dans les 2 p. 100 de travailleurs qui peuvent bénéficier simultanément du congé de formation prévu à l'article L. 930-1 du code du travail.

« Art. L. 122-28-4 et art. L. 122-28-5. — Supprimés. »

Par amendement n° 18, Mmes Edeline, Lagatu, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-28-1 du code du travail :

« Art. L. 122-28-1. — Tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant confié en vue de son adoption a droit pour élever son enfant, à l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'article L. 122-26 ou pour le père à compter de la naissance, à un congé parental d'une durée maximale de deux ans pendant laquelle le contrat de travail demeure suspendu. »

La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Monsieur le président, monsieur le ministre, comme je l'ai dit au cours de mon intervention, cet amendement a pour objet d'étendre le droit au congé parental à toutes les femmes ou à tous les hommes travaillant dans des entreprises de moins de deux cents salariés ; en effet, comme M. le ministre vient de l'indiquer, 31 p. 100 seulement des femmes pourraient bénéficier des dispositions du texte actuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Talon, rapporteur. La commission estime que cet amendement est très généreux, mais que, compte tenu de la conjoncture actuelle, il n'est pas possible de demander aux employeurs une telle faveur.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Après ce que j'ai dit sur le seuil, je ne peux pas être favorable à cet amendement, quelle que soit la taille de l'entreprise. Il n'est pas opportun de permettre à la mère et au père de prendre le congé parental après ce qu'a dit la commission, avec laquelle j'ai déclaré tout à l'heure que j'étais d'accord.

Il n'est pas justifié d'étendre le congé parental aux adoptions d'enfants de plus de trois ans, à des enfants pouvant être accueillis dans les écoles maternelles à partir de cet âge. En outre, cette limitation a été retenue par la fonction publique.

Par conséquent, sur ces trois points, le Gouvernement est hostile à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Talon, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-28-1 du code du travail, de remplacer les mots : « deux cents » par le mot : « cent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Talon, rapporteur. Comme je l'ai dit tout à l'heure dans mon exposé, votre commission estime indispensable d'étendre le champ d'application du congé parental ; c'est pourquoi elle a adopté un amendement accordant ce nouveau droit aux salariés travaillant dans les entreprises dont l'effectif est supérieur à cent salariés.

Votre commission vous propose d'abord d'abaisser à cent salariés le seuil à partir duquel le congé parental est applicable, afin d'accroître le nombre de bénéficiaires potentiels de ce projet.

Il paraît important que l'élargissement du congé parental soit décidé par le législateur dès maintenant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. J'ai expliqué tout à l'heure la raison pour laquelle j'étais opposé à l'amendement abaissant le seuil à cent salariés.

Comme j'ai présenté un amendement que nous examinerons à l'occasion de l'article 4, je vous demanderai, monsieur le président, de réserver le présent amendement jusqu'au vote de l'article 4.

M. le président. Le Gouvernement demande la réserve de l'amendement n° 2 jusqu'au vote de l'article 4.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Cet amendement est donc réservé.

Par amendement n° 3, M. Talon, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-28-1 du code du travail, de remplacer les mots : « le salarié », par les mots : « la femme salariée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Talon, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais défendre simultanément les amendements n° 3, 5 et 10, qui sont identiques.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur, étant entendu que le Sénat votera séparément sur chacun de ces amendements.

M. Bernard Talon, rapporteur. Votre commission estime que le droit au congé parental appartient d'abord naturellement à la mère ; dans le cas où les deux parents remplissent les conditions prévues pour bénéficiaire du congé et même si la mère dispose d'un salaire supérieur à celui du père, son aptitude naturelle à élever l'enfant en bas âge doit primer sa contribution à l'entretien du ménage, les considérations financières ne devant certainement pas déterminer dans les familles le choix du bénéficiaire du congé parental.

Votre commission a donc décidé que le droit au congé était réservé à la femme salariée. Cependant, cette priorité n'est pas absolue. Elle fait l'objet d'exceptions que nous évoquerons ultérieurement, lors de l'examen de l'amendement n° 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement, étant entendu qu'un amendement ultérieur étend le bénéfice du congé au père lorsque la mère y renonce et lorsqu'elle ne remplit pas les conditions requises.

Mme Hélène Edeline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Vous dites, monsieur le ministre, que, si nous étendons le bénéfice de cette loi au père de famille, aucune raison d'ordre financier ne doit intervenir. Si, elle intervient, malheureusement, dans les ménages où l'emploi de la femme est le plus lucratif et permet un avancement meilleur. Alors c'est peut-être le mari qui abandonnera.

Je ne vois pas pourquoi, puisqu'on l'étend au père de famille, on ne laisse pas les termes « le salarié ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4 rectifié, M. Talon, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-28-1 du code du travail, après les mots : « congé parental d'éducation d'une durée » de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « de six mois renouvelable tacitement au maximum trois fois et pendant lequel le contrat de travail demeure suspendu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Talon, rapporteur. Votre commission a estimé que le système proposé par l'Assemblée nationale, s'il a l'avantage de comporter une certaine souplesse, implique également des inconvénients pour les salariés et pour les entreprises. En effet, les motifs permettant de demander la fin prématurée d'un congé parental d'éducation et la réintégration dans l'entreprise peuvent être nombreux. Les cas définis par l'Assemblée nationale ne couvrent pas toutes les situations possibles. D'autre part, on ne peut prévoir toutes les hypothèses justifiant une demande de réemploi immédiat. De plus, « la diminution importante du revenu du ménage », soulèvera de grandes difficultés d'appréciation. Pour les entreprises, reste entier dans ce système le problème de l'incertitude de la date du retour du salarié.

Pour toutes ces raisons, votre commission a préféré revenir au texte initial déposé par le Gouvernement, prévoyant un congé d'une durée de six mois renouvelable tacitement au maximum trois fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte évidemment cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Talon, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-28-1 du code du travail, de remplacer les mots : « le salarié » par les mots : « la femme salariée ».

Cet amendement est identique à l'amendement n° 3 précédemment adopté par le Sénat.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Talon, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-28-1 du code du travail, de supprimer les mots : « à défaut d'accord amiable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Talon, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer la possibilité d'accord amiable pour la demande de congé parental d'éducation, afin d'éviter tout problème de preuve. La lettre recommandée avec demande d'avis de réception est, comme je l'ai dit tout à l'heure, une procédure courante et simple qui permet de déterminer sans équivoque la date certaine de la demande.

Ajoutons que l'accord amiable est très difficile à prouver et qu'il serait la source de contentieux inextricables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement ne l'avait pas prévu. C'est à l'Assemblée nationale qu'un député a voulu marquer qu'il ne fallait pas que les rapports entre les salariés et les chefs d'entreprise se matérialisant toujours par des lettres recommandées.

Je n'ai pas cru devoir m'y opposer puisque cela ne faisait qu'ouvrir un droit qui n'était pas gênant. C'est pourquoi j'ai personnellement laissé passer sans discussion le vote de cet amendement à l'Assemblée nationale.

Si vous pensez qu'il faut supprimer ces mots, je m'en remets à votre sagesse. Je crois qu'ils prévoyaient un droit supplémentaire, une liberté supplémentaire qui n'étaient pas mauvais, mais à vous de juger.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Talon, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-28-1 du code du travail, de remplacer les mots : « de la durée du congé dont il entend bénéficier. » par les mots : « qu'elle entend bénéficier du congé parental d'éducation... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Talon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de concordance, conséquence des modalités de congé parental d'éducation adoptées précédemment. Il supprime la possibilité pour le salarié de définir à l'avance la durée totale du congé dont il entend bénéficier, ce qui, bien entendu, est toujours difficile lorsqu'il s'agit d'un délai assez long.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Talon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-28-1 du code du travail :

« Lorsque la femme salariée décide de reprendre son activité à l'expiration de l'une des trois premières périodes prévues au premier alinéa du présent article, elle doit en avvertir son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins soixante-dix jours avant la fin de la période en cours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Talon, rapporteur. En ce qui concerne le délai de demande de réintégration, votre commission a eu le souci de concilier les intérêts du salarié en congé, du remplaçant et de l'entreprise. C'est pourquoi elle a fixé celui-ci à soixante-dix jours. Je m'en suis expliqué tout à l'heure.

Ce délai mérite une explication. Pour le salarié qui a une ancienneté comprise entre six mois et moins de deux ans, le délai congé est d'un mois. Votre commission a souhaité que l'employeur soit averti assez longtemps à l'avance pour que lui-même puisse mettre fin au contrat du remplaçant dans des conditions permettant à celui-ci de retrouver un autre emploi et évitant à l'entreprise la charge d'une double rémunération, même pendant quelques jours. C'est donc un délai de deux mois, plus dix jours pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier, que votre commission a retenu, soit soixante-dix jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Ce délai me paraît un peu long, mais je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Talon, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-28-1 du code du travail, de supprimer les mots : « ou dans le mois suivant sa demande motivée de reprise du travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Talon, rapporteur. Il s'agit, là également, d'un amendement de concordance. Le congé parental d'éducation pris par période de six mois renouvelable implique l'impossibilité de reprise de travail anticipée sur demande motivée, sauf, comme l'a indiqué M. le ministre, en cas de commun accord entre l'employeur et le salarié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Talon, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-28-1 du code du travail, de remplacer les mots : « le salarié », par les mots : « la femme salariée ».

Cet amendement est identique à l'amendement n° 3.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Talon, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 122-28-1 du code du travail par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le droit au congé parental d'éducation peut être ouvert au père salarié dans les mêmes conditions si la femme y renonce ou ne peut en bénéficier. Dans ce dernier cas, le congé doit être demandé dans les deux mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 19 par lequel le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'amendement n° 11 de la commission :

1° A la première phrase, de remplacer le mot : « femme » par le mot : « mère » ;

2° A la deuxième phrase, de supprimer les mots : « Dans ce dernier cas, » ;

3° De compléter cet alinéa par une phrase ainsi conçue : « Il commence un mois après la date d'expédition de la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Talon, rapporteur. Cet amendement est destiné à régler des situations particulières, c'est-à-dire d'abord le cas où les deux parents ont droit au congé en raison de leur situation de salarié d'une entreprise dont l'effectif est supérieur au seuil et où la mère renonce à ce droit au congé ; c'est aussi le cas du père salarié dont la femme n'a pas droit au congé parental : le père salarié pourra alors, dans les mêmes conditions, avoir droit au congé. Lorsque la mère n'a pas de congé de maternité ou d'adoption, il convient de fixer un délai pour la demande éventuelle de congé parental, formulée par le père ; par analogie avec les huit semaines du congé de maternité après la naissance, votre commission a précisé que, dans ce cas, le congé doit être demandé dans les deux mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

En pratique, le père salarié qui souhaitera bénéficier d'un congé parental devra présenter à son employeur, à l'appui de sa demande, une justification du renoncement de sa femme ou la preuve que celle-ci n'a pas droit au congé parental.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 19 et donner son avis sur l'amendement n° 11.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Sur l'essentiel, le Gouvernement est d'accord avec cet amendement n° 11.

Néanmoins, le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 19 qui a deux objectifs simples : le premier consiste à remplacer le mot « femme » par le mot « mère » dans l'expression « si la femme y renonce » ; le deuxième, à supprimer l'expression « dans ce dernier cas », qui est ambiguë, et à compléter l'amendement. En effet, si l'amendement prévoit bien dans quel délai le père doit demander le congé, il ne dit pas quand le congé débute, ce qu'il faut pourtant prévoir.

C'est pourquoi, après avoir supprimé les mots « dans ce dernier cas », l'alinéa serait complété par la phrase suivante : « Il commence un mois après la date d'expédition de la demande. » Une fois l'amendement de la commission corrigé par ces trois éléments, nous aboutirons à un article parfaitement cohérent avec les intentions du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Talon, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'ayant pas été saisie de cet amendement en temps utile ne peut donc émettre un avis. A titre personnel, je formulerai quelques observations. Si je ne vois aucun inconvénient à ce que le mot « femme » soit remplacé par le mot « mère » — et, sur ce point, je rejoins la demande de M. le ministre — en revanche j'attire l'attention du Sénat sur le fait que les termes « dans ce dernier cas » visent effectivement le dernier cas, c'est-à-dire celui du père dont la femme n'a pas droit au congé parental d'éducation. Lorsque la femme a droit au congé et qu'elle y renonce, il n'y a aucun problème pour déterminer le délai limite de demande de congé. Il se situe à la fin du congé de maternité ou d'adoption. La demande devra être formulée par le père un mois avant la fin de celui-ci.

Pour maintenir un parallélisme de forme entre les congés pris par le père et les congés pris par la mère, pour répondre au souci du Gouvernement et clarifier la rédaction du texte, je vous propose de rédiger comme suit la deuxième phrase de l'amendement n° 11 : « Dans ce dernier cas, le congé doit être demandé au plus tard un mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant et il commence un mois après la date d'expédition de la demande. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement ainsi modifié.

M. le président. Le Gouvernement renonce à son sous-amendement n° 19 et se rallie à l'amendement n° 11 rectifié ainsi rédigé :

« Le droit au congé parental d'éducation peut être ouvert au père salarié dans les mêmes conditions si la mère y renonce ou ne peut en bénéficier. Dans ce dernier cas, le congé doit être demandé au plus tard un mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant et il commence un mois après la date d'expédition de la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Parenty propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 122-28-1 du code du travail par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le salarié bénéficiant du congé parental d'éducation ne peut exercer aucune activité professionnelle, sous peine de sanction, à l'exception, pour la mère, de celle d'assistante maternelle exercée à domicile. »

Par amendement n° 17, M. Estève propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 122-28-1 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire du congé parental d'éducation ne peut, sous peine d'entraîner la rupture du contrat de travail de son fait, exercer aucune nouvelle activité professionnelle, à l'exception de celle d'assistante maternelle exercée à son domicile. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Parenty, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Robert Parenty. Monsieur le président, cet amendement ayant une rédaction et un objet à peu près semblables à celui qu'a déposé M. Estève, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

La parole est à M. Estève, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Yves Estève. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour but d'éviter que le congé parental ouvert non seulement aux mères, mais aussi, éventuellement, aux pères, ne soit détourné de son objet, qui est de se consacrer exclusivement à l'éducation de l'enfant.

Il paraît nécessaire d'éviter que le bénéficiaire du congé parental ne puisse se livrer à une nouvelle activité professionnelle, tout en conservant ses droits à une intégration prioritaire au sein de la précédente entreprise.

S'il en était autrement, le congé parental favoriserait le développement du travail clandestin, avec toutes les particularités qui s'y attachent, aussi bien du côté de l'employeur que du côté du travailleur clandestin, et contribuerait à perturber le marché de l'emploi.

Enfin, en tout état de cause, il paraît inconcevable qu'une mesure adoptée dans l'intérêt de l'enfant puisse permettre en réalité d'expérimenter longuement un second emploi clandestin sans démissionner du premier.

Toutefois, notre amendement n'exclut pas pour la mère la possibilité de s'assurer des ressources en lui permettant d'exercer à domicile les fonctions d'assistante maternelle.

La sanction normale de l'infraction résultant du cumul du congé et d'une nouvelle activité professionnelle serait la rupture du contrat de travail du fait du salarié. Il a paru toutefois utile de le préciser dans le texte de l'amendement, que je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 ?

M. Bernard Talon, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement n° 17. Il faut se rappeler que ce congé n'est assorti d'aucun avantage financier. On voit donc mal comment il serait un encouragement au travail noir par rapport à la situation actuelle.

En effet, aujourd'hui, la salariée qui interrompt son activité professionnelle peut très bien effectuer chez elle quelques travaux non officiellement déclarés ; le fait que le contrat de travail soit suspendu et non rompu ne crée pas une situation fondamentalement nouvelle.

En outre, dans la quasi-totalité des cas, la femme bénéficiera d'une couverture sociale en qualité d'ayant droit de son mari, comme aujourd'hui ; le fait qu'elle soit en congé parental ne changera donc rien de ce point de vue.

Au surplus, la garantie de réintégration à l'issue du congé n'étant pas absolue, il paraît douteux que des salariées prennent le risque, diminué, mais réel, de perdre un emploi pour se consacrer au travail noir.

Votre commission vous propose donc de donner un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Tout à l'heure, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous pouvons regretter qu'en retenant le niveau de deux cents salariés, ce projet ne touche qu'un pourcentage relativement faible de personnes, tout au moins au départ.

D'autre part, vous êtes revenus sur l'amendement de l'Assemblée nationale, qui prévoyait d'accorder des délais plus variables, plus souples, pour permettre une meilleure adaptation des prises de repos aux possibilités financières, car ce repos se traduit par la perte d'un salaire pendant un certain temps.

Par conséquent, vouloir interdire certains travaux qui pourraient parfaitement être déclarés, et arrondir les angles, me paraît très regrettable, car cela diminue la portée de notre loi.

Inutile de vous le dire, moi aussi, je suis contre le travail noir. Ici, il ne s'agit que d'une possibilité. Il serait dangereux, je pense, de se priver de cette possibilité. Il sera toujours temps, en effet, ultérieurement, en cas d'abus, de revenir en arrière et d'introduire des blocages. Mais les instituer dès le départ me paraîtrait très regrettable. Comme votre commission, je suis donc défavorable à l'amendement.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le ministre, je ne comprends pas votre argumentation, car la position prise par mes collègues Parenty et Estève me paraît réaliste et très raisonnable. Il ne faut pas inciter les gens qui bénéficient là d'un avantage social à travailler clandestinement. Cette attitude serait en contradiction avec le but que nous cherchons à atteindre. Sans compter que ce serait augmenter le nombre des chômeurs, alors que, par ailleurs, le Gouvernement prend des mesures pour le diminuer. D'autre part, ces personnes seront bénéficiaires de la sécurité sociale, ce qui doit permettre de lutter contre le travail clandestin.

Nous vivons, par la pratique, la situation de l'emploi dans notre pays. Nous sommes conscients qu'il y a là un véritable problème et je répète que je ne comprends pas la position du Gouvernement ni celle de la commission.

M. Bernard Talon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Talon, rapporteur. Je tiens à faire remarquer à M. Jung qu'il y a une contradiction dans l'amendement proposé par notre collègue Estève, puisqu'il prévoit d'une part que l'on n'a pas le droit de travailler, mais, d'autre part, que l'on peut faire des gardes d'enfants.

D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, la garde d'un enfant procurerait un revenu de sept cents francs par mois environ. Une mère de famille peut très bien garder trois enfants, ce qui correspond à un salaire voisin de 2 100 francs par mois. Elle aura le droit de garder des enfants, elle aura le droit de percevoir 2 100 francs par mois, mais elle ne pourra faire un petit travail rémunéré, déclaré ou non déclaré, par exemple de la dactylographie ou des ménages.

Il faut considérer le cas social d'un ménage qui n'a que de très faibles revenus et dont l'un des conjoints est obligé, parce que l'enfant est malade ou a besoin de soins particuliers, de prendre un congé parental d'éducation. Il le fera à contre-cœur sachant que l'équilibre financier du ménage en souffrira.

Pourquoi empêcherait-on celui qui prendra son congé de faire quelques petits travaux qui — je vous prie de m'excuser d'employer un terme un peu vulgaire — arrondiront un peu les fins de mois ? Il y a là un aspect social qu'il ne faut pas négliger.

Nous maintenons donc la position que nous avons prise précédemment et qui est tout à fait conforme à celle du Gouvernement.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur Jung, je voudrais que vous ayez la gentillesse de penser que je suis, moi aussi, contre le travail noir, et j'en donne suffisamment de preuves. Tous les arguments que vient de donner M. Talon ont leur valeur sur le plan humain et social.

J'ajoute qu'un salarié peut travailler régulièrement dans plusieurs entreprises et ne demander à bénéficier d'un congé

qu'à son employeur principal tout en poursuivant son activité dans les entreprises qui l'emploient à titre secondaire. C'est là un argument supplémentaire.

Vous risqueriez, par cet amendement, d'interdire à une personne qui travaille pour plusieurs employeurs, et qui a demandé un congé à sa principale entreprise, de garder une activité dans les autres pour arrondir ses fins de mois. Nous irions alors à l'encontre de ce que nous recherchons.

M. Yves Estève. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estève.

M. Yves Estève. Je ne suis pas du tout convaincu par les arguments de la commission, ni par ceux de M. le ministre. En effet, les petits travaux dont il s'agit sont bien des travaux au noir. Je ne vois pas quel employeur irait employer d'une façon continue quelqu'un qui aurait un congé temporaire. Par conséquent, je maintiens mon amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

M. Louis Jung. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je voterai cet amendement, car j'avais vraiment la conviction qu'aujourd'hui, nous ferions un effort pour permettre à une mère de famille de s'occuper de l'éducation de ses enfants. C'est pour moi l'objectif essentiel.

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Louis Jung. Nous pensons que les allocations familiales et le salaire unique ne sont plus à la dimension de ceux qui en ont besoin.

M. Talon a relevé un certain nombre de situations que nous connaissons bien, et il a eu raison. L'objet du congé est de permettre à une femme de s'occuper de ses enfants, et c'est ce qui nous préoccupe. Si, parallèlement, nous lui permettons de travailler dans les conditions qu'a rappelées notre collègue, je ne comprends plus l'intérêt de ce projet de loi. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement présenté par M. Estève.

M. Bernard Talon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Talon, rapporteur. Je ne vois pas du tout, me plaçant sur le plan de la logique, un salarié abandonner un emploi pour en reprendre un autre.

M. Louis Jung. On peut le lui interdire !

M. Bernard Talon, rapporteur. Ce n'est pas un argument *a contrario*. S'il reprenait un emploi principal dans une autre entreprise, il faudrait bien qu'il renonce définitivement à son premier contrat. A ce moment-là, son congé parental serait annulé.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Il est exact, comme l'a indiqué M. le rapporteur, que la personne qui, pendant son congé parental, reprend une autre activité, renonce *ipso facto* à son premier contrat.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission. S'il y renonce !

M. Philippe de Bourgoing. Cela donne, je crois, satisfaction à M. Estève. Mais est-ce bien l'esprit de la loi ?

Je comprends le point de vue de la commission et de l'auteur de l'amendement, mais le texte a tout de même pour objet de permettre à celui qui bénéficie d'un congé parental de se consacrer à l'éducation de ses enfants.

Certaines personnes désireront peut-être arrondir leurs fins de mois en effectuant un petit travail, mais d'autres en profiteront pour travailler au noir et se faire réembaucher ailleurs, ce qui mettra l'entreprise initiale dans une situation de concurrence déloyale vis-à-vis de l'entreprise qui aura réembauché.

Si le rapporteur maintient son point de vue, à savoir que le fait de reprendre un emploi entraîne l'abandon du premier emploi, M. Estève a satisfaction. Mais est-ce bien l'avis de la commission ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Il est évident que s'il s'agissait d'ouvrir un droit — et je suis tout à fait de votre avis — et que la mère ou le père en profite pour reprendre un emploi ailleurs, l'esprit de la loi serait tourné. Vous avez tout à fait raison, ce serait scandaleux. Mais le problème n'est pas là.

Vous interdisez en fait toute activité au salarié — ce cas est plus fréquent que vous ne le croyez — qui travaille dans une entreprise à titre principal et dans une autre à titre secondaire qui n'a demandé à bénéficier de son congé que dans la principale entreprise, faisant le sacrifice de son salaire, et qui continue à travailler dans la seconde.

Ce que nous cherchons, c'est à ouvrir ce droit au plus grand nombre possible de femmes. J'ai répondu à M. Henriët que je ferai tout pour instaurer une discussion. Mais je ne commande pas aux chefs d'entreprise, aux organisations syndicales. C'est à eux et à elles qu'il appartiendra de négocier. Je ne suis pas sûr d'atteindre cet objectif, mais je m'y emploierai. Comme tout cela sera régi par des conventions collectives, il pourra y avoir des écarts d'une branche à l'autre.

La portée de notre projet de loi risque donc d'être limitée, d'abord, à cause du seuil, ensuite parce que, le congé n'étant pas rémunéré, bien des salariés ne pourront pas en profiter puisque, financièrement, ils ne pourront supporter une perte de salaire pendant six mois.

Si vous aviez tout à l'heure accepté le texte de l'Assemblée nationale, je ne me battrais pas comme je le fais en ce moment. Je ne défends pas le travail noir, vous l'imaginez bien. Faites-moi confiance à ce sujet. Si je me bats, c'est parce que vous limitez le nombre des personnes, des mères qui pourront bénéficier des dispositions de ce projet de loi. Or nous savons tous que la mère, tout en gardant son enfant à la maison, peut effectuer de petits travaux — cela n'a rien de scandaleux, ce n'est pas du travail noir — qui lui permettent d'arrondir les fins de mois. Il ne faut donc pas le lui interdire.

Attendons de voir comment fonctionne le système, laissons encore jouer la liberté, ne soyons pas toujours en train d'interdire. S'il y avait des excès, je vous assure que je serais le premier à venir vous proposer des interdictions. Mais, pour l'instant, je ne crois pas que ce soit le cas.

C'est pour cela que je me bats tant. Soyons humains, car il y a des petites choses de rien du tout qui peuvent faciliter la tâche de nos mères et de nos jeunes femmes.

M. Robert Parenty. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Après avoir retiré mon amendement n° 15, je voudrais déposer un sous-amendement à l'amendement n° 17 de M. Estève. En effet, si nous indiquons que le salarié bénéficiant du congé parental d'éducation ne peut exercer aucune activité professionnelle nouvelle et extérieure à son domicile sous peine de sanction, nous répondrions aux préoccupations de M. Estève et aux objections de la commission et du Gouvernement.

M. le rapporteur déclarait tout à l'heure qu'il ne fallait pas qu'un salarié ayant abandonné un emploi puisse en reprendre un autre. Mais il est possible que certains salariés se mettent en congé sans quitter leur premier emploi et en exercent un autre dans une autre entreprise, pendant quelque temps, pour savoir si ce nouvel emploi leur convient. C'est précisément cela que nous voudrions éviter.

M. René Debesson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debesson.

M. René Debesson. Il est un cas extrêmement fréquent dans les milieux ouvriers, c'est celui de la mère de famille qui prend un congé pour élever son enfant — je le constate très souvent parmi les ouvrières du textile — et qui compense la perte de salaire en élevant un et quelquefois deux enfants d'autres ouvrières qui, elles, continuent à travailler parce qu'elles y sont obligées.

Si l'amendement qui nous est proposé interdit cette possibilité, comme je le crois, alors, je suis résolument contre.

M. Bernard Talon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Talon, rapporteur. Je voudrais répondre à M. Parenty. Si l'on suivait sa proposition, une femme ne pourrait pas effectuer deux heures de ménage chez une voisine, parce que ce travail serait effectué hors de son domicile. Je ne vois vraiment pas quel pêché elle commettrait vis-à-vis du fisc et de la loi.

Vous cherchez, et votre objectif est louable, à éviter le travail noir. Mais, actuellement, certaines personnes travaillent au noir, même sans être en congé. Un contrôle est exercé et des sanctions sont prises à leur encontre. Autrement dit, ce texte ne change rien.

Il convient surtout de ne pas perdre de vue que ce congé n'est pas rémunéré et que, de ce fait, les bénéficiaires ne seront pas nombreux. Si, en plus, on interdit à ces éventuels bénéficiaires d'effectuer quelques menus travaux pouvant leur permettre de rester en congé, on diminuera encore la portée de la loi.

A quoi servirait de voter une loi si elle ne doit pas être applicable ?

M. le président. Compte tenu du sous-amendement présenté par M. Parenty, l'amendement de M. Estève porterait le n° 17 rectifié et serait ainsi conçu :

« Le bénéficiaire du congé parental d'éducation ne peut, sous peine d'entraîner la rupture du contrat de travail de son fait, exercer aucune activité professionnelle nouvelle et extérieure à son domicile. »

M. Jean Nayrou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Je ne voterai ni l'amendement n° 17 ni le sous-amendement de M. Parenty car je pense que cette discussion apparaîtra sordide aux yeux des familles les plus pauvres.

Pour une fois, je suis de l'avis du Gouvernement. (Sourires.)

Ce sont en effet les mères de famille les plus pauvres qui seront touchées car elles ne réussiront pas à trouver ces menus travaux auxquelles elles se livrent ; nous le savons tous. Elles ne pourront pas vivre dans les conditions définies par la loi.

Je regrette que la proposition faite par M. Henriët n'ait pas débouché sur un texte soumis au vote du Sénat.

M. Jacques Henriët. Exactement !

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour explication de vote.

M. Louis Jung. Je ne puis admettre que l'on essaie de nous faire passer pour des antisociaux alors que nous nous efforçons d'être réalistes.

Moi aussi, je suis d'accord avec la proposition de M. Henriët car, au fond, ce que nous voulons, c'est qu'un contrat de travail soit résilié ; nous ne demandons pas que les gens ne puissent plus travailler.

Je citerai un exemple pratique : une femme qui est en congé va faire une « saison », à l'occasion de laquelle elle est très bien payée, après quoi elle va demander à son employeur précédent de la reprendre pendant la morte saison. Dans ce cas il serait tout à fait injuste vis-à-vis de l'ancien employeur que le contrat soit maintenu.

Nous ne sommes pas antisociaux. Nous entendons être justes à l'égard tant de la sécurité sociale que de tous ceux qui cherchent du travail.

M. Jean Nayrou. Vous pénalisez les familles pauvres !

M. Louis Jung. Ce n'est pas vrai ! Nous permettons à tout le monde de chercher du travail et, le cas échéant, d'en prendre un nouveau, à condition que le contrat n'existe plus.

Mme Hélène Edeline. Si une femme s'arrête, c'est parce qu'elle ne peut pas faire autrement !

M. Bernard Talon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Talon, rapporteur. Je voudrais répondre à M. Jung.

Il faudrait qu'une femme adopte ou ait un certain nombre d'enfants pour qu'une telle situation puisse se produire. Or, les ménages français n'ont pas, en moyenne, un nombre d'enfants très élevé.

Le cas que vous avez évoqué, c'est-à-dire celui de la femme qui va faire une saison dans une station de cure, peut se produire une fois, mais pas deux. Je ne vois pas pourquoi il faudrait un amendement pour régler un tel cas particulier.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Je suis heureux de constater que la modeste proposition que j'ai présentée tout à l'heure est soutenue par plusieurs collègues.

Cela m'incite à demander à M. le ministre de régler toutes les difficultés auxquelles nous nous heurtons en nous soumettant, lors de la prochaine session parlementaire, un projet de loi élaboré à partir de cette proposition.

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'ensemble de l'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote de l'article 4.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — L'article L. 122-28 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-28. — Pour élever son enfant, le salarié peut, sous réserve d'en informer son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours à l'avance, résilier son contrat de travail à l'issue du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'article L. 122-26, sans être tenu de respecter le délai de préavis, ni de payer de ce fait une indemnité de rupture. Il peut, dans l'année suivant la rupture de son contrat, solliciter dans les mêmes formes son réembauchage ; l'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. »

Par amendement n° 16, M. Parenty propose, au début du texte présenté pour l'article L. 122-28 du code du travail, de remplacer les mots : « pour élever son enfant », par les mots : « pour permettre à l'enfant d'être élevé par sa mère ou son père ».

La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte voté par l'Assemblée nationale permet à la fois au père et à la mère qui remplissent tous les deux les conditions requises pour bénéficier du congé parental d'éducation d'obtenir celui-ci simultanément.

Cette conséquence de la rédaction imparfaite du texte voté ne semble pas avoir été voulue par le rédacteur du projet de loi gouvernemental et ne se justifie aucunement. Cette disposition favorise, en effet, l'absentéisme dans les entreprises en période de crise économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Talon, rapporteur. La commission s'est déclarée défavorable.

En effet, il n'est pas concevable que les deux parents puissent, en même temps, prendre un congé, car quelqu'un doit assurer les ressources du ménage. Sur le plan de la pratique, je ne vois pas comment cela pourrait se produire. D'ailleurs, dans mon rapport oral, j'ai abordé ce problème en précisant que si les deux parents prenaient leur congé en même temps et qu'il en résulte des difficultés financières pour le ménage, le juge civil trancherait. De toute façon, cette situation était déjà prévue avant le dépôt de ce projet de loi.

M. René Touzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce problème est déjà réglé, car l'amendement que nous avons adopté tout à l'heure dispose : « Le droit au congé parental d'éducation peut être ouvert au père salarié dans les mêmes conditions si la mère y renonce ou ne peut en bénéficier. »

Le père et la mère ne peuvent pas bénéficier en même temps de ce congé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

M. Christian Buillac, ministre du travail. Je suis du même avis que la commission parce qu'il s'agit non plus du congé parental, mais de la résiliation du contrat de travail.

Pour les mêmes raisons que celles qui ont été avancées par votre rapporteur, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur Parenty, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Parenty. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Par amendement n° 12, M. Talon, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le même article L. 122-28 du code du travail, après les mots : « prévue à l'article L. 122-26 », d'insérer les mots : « ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Talon, rapporteur. Votre commission a adopté un amendement de concordance avec l'article L. 122-28-1 pour régler la situation des salariés dont le conjoint ne bénéficie pas d'un congé de maternité ou d'adoption et fixer dans ce cas un délai limite pour l'application de l'article L. 122-28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Buillac, ministre du travail. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Le salarié qui n'a pu être réembauché par son employeur en application de l'article L. 122-28 du code du travail a priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. »

Par amendement n° 13, M. Talon, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 1^{er} ter, après les mots : « en application de l'article L. 122-28 du code du travail », d'insérer les mots : « ou qui a été licencié à l'issue d'un congé parental d'éducation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Talon, rapporteur. Cet article, ajouté par l'Assemblée nationale, a pour but de donner au salarié qui n'a pas été réembauché par son employeur en application de l'article L. 122-28 du code du travail une priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle.

Afin de ne pas désavantager le congé parental par rapport à la priorité de réembauche, votre commission a estimé nécessaire de compléter cet article et de prévoir que les mêmes dispositions seraient applicables aux salariés licenciés à l'issue d'un congé parental. Cependant, il ne faut pas attendre de cette disposition de grandes conséquences pratiques, la liste des personnes prioritaires pour l'accès aux cycles de formation professionnelle étant déjà longue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Je n'étais pas, à l'Assemblée nationale, partisan de l'adoption de cet article 1^{er} ter, qui pose le principe d'une priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle à des salariés qui n'en ont pas tous nécessairement besoin, pour la raison d'ailleurs qu'à force de donner des priorités je ne sais plus très bien qui sera prioritaire.

Mais le Gouvernement n'a pas déposé d'amendement tendant à la suppression de cet article. Dans ces conditions, il s'en remet à la sagesse du Sénat, en ce qui concerne l'amendement n° 13 qui le complète heureusement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ter, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article L. 122-30 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inobservation par l'employeur des dispositions des articles L. 122-25 à L. 122-28-3 bis peut donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts au profit du bénéficiaire, en sus de l'indemnité de licenciement. »

Par amendement n° 14, M. Talon, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L. 122-30 du code du travail est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Talon, rapporteur. Votre commission a noté que le troisième alinéa du texte actuel de l'article L. 122-30 du code du travail n'est pas en concordance avec le texte du premier alinéa de ce même article, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

En effet, cet article stipule que l'assistance judiciaire est de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré ; il ne peut donc être laissé en l'état.

La loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 a remplacé l'assistance judiciaire par l'aide judiciaire. Ce texte n'a pas modifié les conditions et les modalités d'admission à l'aide judiciaire prévues par des textes spéciaux au profit de certaines catégories de personnes ; tel est le cas du troisième alinéa de l'article L. 122-30 du code du travail.

Le nouveau régime offre aux justiciables disposant de ressources modestes une protection de meilleure qualité que le système précédent dans la mesure où il prévoit une indemnisation des avocats. Les dispositions maintenues dans le code du travail donnent droit automatiquement au régime ancien de l'aide judiciaire, c'est-à-dire sans rémunération de l'avocat et excluent donc, de ce fait, le bénéfice éventuel de l'aide judiciaire de droit commun, lorsque le demandeur entend se prévaloir des dispositions des articles L. 122-25 et L. 122-28 bis du code du travail ; en conséquence, les justiciables s'estiment souvent mal défendus.

Votre commission a estimé que, pour éviter toute contradiction entre le premier et le troisième alinéa de l'article L. 122-30 du code du travail ainsi que pour garantir aux salariés disposant de revenus modestes un service de meilleure qualité dans le cadre de l'aide judiciaire, il était préférable de supprimer le troisième alinéa de l'article L. 122-30 du code du travail. Elle a donc adopté un amendement en ce sens. Une décision analogue

a été prise en faveur des salariés agricoles par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture entre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Beullac, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 3 bis.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 122-31 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-31. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles L. 122-25 à L. 122-28-3 bis et le régime des sanctions applicables à l'employeur qui a méconnu lesdites dispositions. » — (Adopté.)

M. le président. « Art. 3 bis. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui portera généralisation de l'assurance maladie, la personne qui, pendant la durée de son congé parental d'éducation, n'a ni la qualité d'assurée obligatoire, ni la qualité d'ayant droit d'un assuré social d'un régime de salariés ou de non-salariés, peut adhérer à l'assurance volontaire maladie maternité gérée par le régime dont elle relevait précédemment.

« Elle a droit et ouvre droit aux prestations de cette assurance pendant la période qui s'étend du lendemain de sa demande à la fin du mois, comptée de date à date, qui suit le congé parental d'éducation.

« Par dérogation à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-609 du 21 août 1967, la prestation en matière d'assurance maladie et maternité est, dans ce cas, prise en charge de plein droit par le régime dont l'intéressée relevait précédemment lorsque les ressources globales de celle-ci et des personnes qui vivent à son foyer n'excèdent pas un montant fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la santé et du ministre du travail. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. L'article 4 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Par amendement n° 1 rectifié ter, le Gouvernement propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Art. 4. — Les dispositions des articles L. 122-28-1 à L. 122-28-3 bis du code du travail entrent en vigueur dès la promulgation de la présente loi en ce qui concerne les entreprises employant habituellement plus de deux cents salariés et à compter du 1^{er} janvier 1981 en ce qui concerne les entreprises employant habituellement plus de cent salariés. »

La parole est à M. le ministre.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'avais demandé tout à l'heure, et le Sénat avait bien voulu l'accepter, de réserver la discussion de l'amendement n° 2 à l'article 1^{er} jusqu'au vote de l'article 4.

Je vous ai expliqué précédemment pourquoi je n'étais pas favorable, dans l'immédiat, au passage au seuil de cent salariés. En effet, autant dans les grandes entreprises le problème du remplacement ne soulèvera pas de difficultés considérables — ce qui ne veut pas dire qu'il ne se posera pas quelques problèmes — autant les difficultés apparaîtraient si nous abaissions le seuil. De plus, nous n'avons pas encore une expérience suffisante de cette opération.

J'étais donc *a priori* opposé à l'amendement n° 2. Mais nous pourrions nous laisser un certain délai de réflexion, comme nous l'avons fait pour le bilan social, vous vous en souvenez, c'est-à-dire envisager la promulgation de la loi en deux étapes. Dans une première étape, compte tenu des circonstances actuelles et des problèmes d'emploi, nous pourrions maintenir le seuil de deux cents salariés afin que les risques dont je vous ai parlé ne

se produisent pas. Dans une deuxième étape, nous nous fixerions un délai d'environ trois ans, ce qui nous amènerait au 1^{er} janvier 1981, pour étudier l'abaissement du seuil.

Si le Sénat accepte l'amendement n° 1 rectifié *ter*, je deviens favorable à l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Talon, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle ne peut donner un avis. Par conséquent, elle s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié *ter*, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est rétabli dans le texte de l'amendement n° 1 rectifié *ter*.

Article 1^{er} (suite.)

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 1^{er} et à l'amendement n° 2 présenté par M. Talon, au nom de la commission, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-28-1 du code du travail, à remplacer les mots : « deux cents », par le mot : « cent ».

Le Gouvernement accepte maintenant cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le titre de la section V du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail est remplacé par le titre suivant :

« Protection de la maternité et éducation des enfants. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Parenty pour explication de vote.

M. Robert Parenty. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous venons d'examiner est dans le droit fil des préoccupations maintes fois exprimées à cette tribune par mes collègues et moi-même, membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Cependant, et nous le verrons sans doute dans les prochains mois, ce projet de loi ne permettra pas à la mère de famille d'effectuer un véritable choix entre sa fonction maternelle et éducatrice et son emploi professionnel, dans la mesure où les incitations financières allant dans ce sens sont et seront encore insuffisantes.

Le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès votera néanmoins ce texte, tout en formulant l'espoir que les familles acceptent momentanément la baisse de leur niveau de vie qu'entraîne inévitablement l'accueil d'un nouvel enfant et que son épanouissement puisse constituer pour elles une juste compensation.

M. le président. La parole est à M. Nayrou pour explication de vote.

M. Jean Nayrou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour le groupe socialiste, il s'agit d'une opération blanche financièrement, qui relève plus de la politique de l'emploi que de la politique familiale, mais qui ne peut prétendre résoudre toutes les contradictions résultant pour les femmes du travail professionnel, c'est-à-dire de leur métier et de l'accomplissement de leur tâche de mère de famille.

Peu de personnes seront concernées par ce texte. Seuls les salariés dépendant d'entreprises dont l'effectif est supérieur au seuil prévu seront les bénéficiaires éventuels du congé parental. Le projet laisse à l'écart les travailleurs des petites et moyennes entreprises. Ceux-ci bénéficient seulement des dispositions du code du travail qui prévoient une priorité de réembauche en leur faveur pendant un an après le congé de maternité ou d'adoption.

De plus, aucune indemnité ne sera versée pendant la période de congé. Or, M. le rapporteur a fait état de la convention collective des banques qui prévoit l'indemnité en cas d'allaitement par la mère. M. Henriet l'a très bien fait remarquer tout à l'heure. Nous aurions souhaité voir, dans ce texte, une disposition analogue applicable à toutes les mères.

Telles sont, brièvement exprimées, les quelques observations que m'a chargé de présenter le groupe socialiste qui votera ce projet, bien que trop timide à ses yeux, car il constitue un léger progrès, à défaut de la grande loi globale et cohérente sur la politique de la famille que le pays est en droit d'attendre.

M. le président. La parole est à M. Henriet pour explication de vote.

M. Jacques Henriet. Je vois dans ce projet le moyen d'atteindre un double but : d'abord, inciter la mère à rester au foyer pour assurer l'éducation de son ou de ses enfants, et cela est primordial ; ensuite, diminuer le nombre des chômeurs puisque la femme qui va rester au foyer libérera un emploi, et cela n'est pas non plus sans importance ni sans intérêt.

Le Parlement vous donne, monsieur le ministre, un instrument que vous devez améliorer, que vous devez utiliser et je vous fais pleine confiance à cet égard. (Applaudissements à droite et sur les travées du R. P. R.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant un congé parental d'éducation.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. André Bohl, Lucien Grand, Michel Labèguerie, André Rabineau, Victor Robini, Robert Schwint et Bernard Talon.

Suppléants : MM. Jean Amelin, Jacques Henriet, Marcel Mathy, Michel Moreigne, Pierre Sallenave, Mlle Gabrielle Scellier et M. René Touzet.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Martin un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord portant création du fonds africain de développement, ensemble deux annexes, fait à Abidjan le 29 novembre 1972. (N° 358, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 426 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, signé à Bruxelles le 10 juillet 1975. (N° 410, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 427 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Belin un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relative à la circulation des personnes, signée à Yaoundé le 26 juin 1976. (N° 415, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 428 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Martin un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord portant création du fonds de solidarité africain, ensemble une annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976. (N° 420, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 429 et distribué.

J'ai reçu de Mme Janine Alexandre-Debray un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à La Valette, le 11 août 1976. (N° 421 1976/1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 430 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 28 juin 1977 :

A neuf heures trente :

1. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, que le nouveau dispositif de régulation des dépenses d'équipement déconcentrées, institué pour 1977 par les directives du 20 décembre 1976 adressées aux membres du Gouvernement et aux préfets, engendre une regrettable rigidité et de préjudiciables retards dans les engagements d'opérations nouvelles. Outre que les enveloppes de crédits de paiement ont alors été considérées comme limitatives pour le motif que la loi de finances, présentée en équilibre, devait être exécutée en équilibre, les ordonnateurs secondaires sont en effet tenus, d'une part d'affecter prioritairement les crédits mis à leur disposition, d'abord à mandater les paiements 1976 non encore honorés, ensuite à assurer les paiements des opérations lancées en 1976, et de n'engager des opérations nouvelles susceptibles de paiement en 1977 que s'il existe un reliquat de crédits, et pour son strict montant. Aussi, lui demande-t-il s'il entend, pour remédier aux inconvénients que l'expérience a révélés, modifier les directives précitées. (N° 53.)

(Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.)

2. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — Question de M. Louis Boyer à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. (N° 2004.)

(La présidence a été informée que l'auteur demande le report de cette question à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.)

II. — M. Pierre Tajan demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances s'il est concevable que des prêts spéciaux puissent être accordés par le Fonds de développement économique et social à une chaîne hôtelière pour la construction d'un hôtel restaurant dans le département du Tarn-et-Garonne alors que ce département a été le seul de la région Midi-Pyrénées à être exclu — pour « surcapacité hôtelière » — du bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier instituée par le décret n° 76-393 du 14 mai 1976. Il lui demande — en cas de réponse affirmative — quelles mesures il entend prendre ou proposer pour mettre fin à cette concurrence déloyale qui porterait un préjudice moral et matériel à toute l'hôtellerie traditionnelle et familiale qui est la seule capable de maintenir dans les départements à vocation rurale l'accueil personnalisé indispensable à la qualité de la vie. (N° 2022.)

III. — M. Charles Zwickert demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre d'une politique globale tendant à permettre le maintien et le développement de l'industrie papetière française (n° 2015).

IV. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale à propos des projets concernant l'hôpital Beaujon de Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui signale que, contrairement aux projets initiaux de l'assistance publique elle-même, il est envisagé de supprimer les services les mieux équipés de l'hôpital pour les transférer dans le nouvel hôpital Bichat. Ainsi la réalisation d'un tel projet auquel s'oppose l'ensemble du personnel et du corps médical aurait pour effet de démanteler l'hôpital Beaujon. Il deviendrait en quelque sorte un hôpital au rabais. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour qu'un plan cohérent d'équipement hospitalier permette d'assurer une complémentarité équilibrée entre Bichat et Beaujon. Cela signifierait que soient maintenus à l'hôpital Beaujon les services visés dont le bon fonctionnement est autant apprécié qu'utile. Il lui demande en outre si les projets concernant l'hôpital Beaujon ne sont pas un des premiers éléments d'un plan de réforme de l'assistance publique tendant à amputer arbitrairement les hôpitaux de banlieue de leurs services les plus modernes au détriment des besoins de la population et au préjudice du personnel hospitalier et du corps médical concerné (n° 2017).

V. — M. Guy Robert demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement pour améliorer les conditions de l'aide à domicile aux personnes âgées, notamment en milieu rural (n° 2031).

VI. — M. Michel Miroudot expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'Organisation mondiale de la santé (O. M. S.) déconseille formellement aux polices de soumettre les passagers d'avions aux rayons X pour détecter les armes dont ils pourraient être porteurs. Il s'avère notamment que l'utilisation de ce procédé de détection est particulièrement nocif pour les cardiaques porteurs de *pace-maker*. Il lui demande si, pour éviter aux intéressés de courir des risques graves pour leur santé, elle n'estimerait pas opportune l'institution d'une carte internationale les exonérant du passage aux rayons X qui dans leur cas pourrait être suppléé par une fouille (n° 2032).

VII. — M. Henri Tournan expose à M. le ministre de l'intérieur que la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier est réduite chaque année en valeur absolue, alors qu'elle devrait être accrue pour que les communes et syndicats intercommunaux disposent de fonds leur permettant de faire au minimum un volume de travaux de voirie au moins égal à celui des années précédentes; les conseils généraux ont été souvent amenés à abonder les crédits d'Etat, mais cette aide des départements aux communes n'ouvrait pas à celles-ci le droit d'obtenir de la caisse des dépôts et consignations les emprunts nécessaires à la réalisation des travaux les plus urgents de remise en état de leurs chemins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et si, en particulier, il ne pense pas qu'il conviendrait dans l'immédiat d'autoriser les communes à emprunter auprès de la caisse des dépôts et consignations au-delà des limites admises au cours des dernières années, à savoir quatre fois le montant des subventions de l'Etat (n° 2023).

VIII. — M. René Chazelle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions du code des communes relatives aux sections de communes, dont la complexité et l'archaïsme non seulement s'opposent à une saine administration des droits et biens de ces sections, mais font également obstacle, dans de nombreux cas, aux initiatives que souhaitent prendre les conseils municipaux pour l'aménagement du territoire communal. Il lui rappelle la question orale avec débat qu'il a déjà déposée sur ce sujet, et dont le Sénat a eu à connaître le 28 octobre 1975, et lui demande s'il entend donner suite à l'engagement alors pris par le Gouvernement de soumettre au Sénat un projet de loi tendant à assurer une meilleure gestion des droits et biens considérés et davantage de justice entre les habitants des communes intéressées, projet dont le dépôt dans le courant du deuxième trimestre 1976 avait d'ailleurs été annoncé (n° 2034).

A quinze heures :

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord portant création du fonds de solidarité africain, ensemble une annexe, signé à Paris le 21 décembre 1976 [N°s 420 et 429 (1976-1977)]. — M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord portant création du fonds africain de développement, ensemble deux annexes, fait à Abidjan le 29 novembre 1972 [N°s 358 et 426 (1976-1977)]. — M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Canberra le 13 avril 1976 [N°s 331 et 359 (1976-1977)]. — M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, signé à Bruxelles le 10 juillet 1975 [N°s 410 et 427 (1976-1977)]. — M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international de 1975 sur l'étain, ensemble six annexes, fait à Genève le 21 juin 1975. [N°s 380 et 403 (1976-1977)]. — M. Lucien Gautier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire relative à la circulation des personnes, signée à Paris le 8 octobre 1976. [N°s 345 et 402 (1976-1977)]. — M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun relative à la circulation des personnes, signée à Yaoundé le 26 juin 1976. [N°s 415 et 428 (1976-1977)]. — M. Gilbert Belin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

10. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ensemble deux protocoles, faite à Barcelone le 16 février 1976. [N°s 322 et 416 (1976-1977)]. — M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à La Valette le 11 août 1976. [N°s 421 et 430 (1976-1977)]. — Mme Janine Alexandre-Debray, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

12. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante. [N°s 371 et 417 (1976-1977)]. — M. Octave Bajeux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; et n° 409 (1976-1977), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Guy Petit, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 28 juin 1977, à dix heures trente.

Le soir :

13. — Suite éventuelle de l'ordre du jour de l'après-midi.

14. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. [N°s 404 et 408 (1976-1977)]. — M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mardi 28 juin 1977, à dix heures trente.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 JUIN 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Orly : décollages tardifs.

23844. — 27 juin 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que des tolérances inadmissibles sont accordées pour des décollages tardifs à partir de l'aéroport d'Orly. C'est ainsi que le mardi 21 juin 1977, plusieurs appareils à réaction ont décollé peu avant minuit, le dernier départ se situant à 23 h 55. Il lui demande quelles sanctions il envisage de prendre pour réprimer d'aussi regrettables abus.

Allocation aux accidentés du travail outre-mer : conditions de résidence.

23845. — 27 juin 1977. — **M. Pierre Croze** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 permet aux Français victimes d'accidents du travail outre-mer d'obtenir une allocation. Toutefois, le service de cette allocation est subordonné à une résidence continue sur le territoire français. Il lui soumet le cas d'un Français âgé de soixante et onze ans qui, en raison d'une grave invalidité, ne peut actuellement quitter sa résidence au Maroc pour venir s'installer en France. Il lui demande si une dérogation ne pourrait être apportée au texte précité afin de servir l'allocation aux Français résidant à l'étranger lorsqu'ils sont dans l'impossibilité matérielle de venir s'installer en France.

Service à mi-temps des maîtres auxiliaires du secondaire : validation.

23846. — 27 juin 1977. — **M. Henri Parisot** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que la législation actuelle interdit la validation pour la retraite des services accomplis à mi-temps par les maîtres auxiliaires de l'enseignement secondaire. Cependant, la fréquence de tels services s'est singulièrement accrue depuis quelques années, compte tenu de diverses circonstances, et en particulier des dispositions permettant à certains personnels titulaires d'effectuer seulement un demi-service et autorisant, en corollaire, l'emploi d'auxiliaires à mi-temps pour remplacer les enseignants admis à bénéficier dudit régime. Il semblait équitable et logique, dès lors, de tenir compte des demi-années de travail ainsi accomplies en permettant leur validation, sur la demande des intéressés, lorsque ceux-ci sont admis à la titularisation. Il lui demande si une telle mesure ne lui paraîtrait pas susceptible d'être envisagée.

Accidents de la circulation : statistiques.

23847. — 27 juin 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui fournir une statistique mensuelle portant sur les accidents de la circulation intervenus sur les axes routiers ci-après depuis le 1^{er} janvier 1976, en précisant la localisation et le degré de gravité : 1^o route nationale 90, de Grenoble à Chapa-reillan ; 2^o chemin départemental 523, de Gières à Pontcharra ; 3^o chemin départemental 11, de Montbonnot à Doméné ; 4^o chemins départementaux 10 et 10 A, de Crolles à Brignoud ; 5^o voie expresse de Meylan au Touvet, puis autoroute A 41, de Meylan à Pontcharra.

Travaux routiers dans la région Rhône-Alpes : programme.

23848. — 27 juin 1977. — **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de l'inquiétude du personnel de la Société I. S. A. (Isère-Savoie-Autoroute) face à l'absence de perspectives de travaux et donc des menaces que fait peser une telle situation sur l'emploi de travailleurs qui ont fait la preuve de leur grande qualification. Il lui demande en conséquence : 1^o quels sont les travaux de construction qui avaient été concédés à la Société des autoroutes Rhône-Alpes et qui restent à réaliser ; 2^o où en sont les dossiers concernant les sections optionnelles Vorepp-Valence de l'A 49 et Montmélian-Pont-Royal de l'A 43 ; 3^o puisque des travaux ont été confiés à la filiale Rhône-Alpes Travaux publics « Rhatp » de l'Area, notamment au Cheylas, ne pourrait-on envisager que cette filiale assure des travaux similaires sur le cours du Rhône ; 4^o où en est l'étude concernant la liaison autoroutière Grenoble-Gap-Sisteron, qui, une fois reliée au réseau méditerranéen, constituerait un axe de circulation d'un intérêt économique certain pour toutes les Alpes du Sud, permettrait d'éviter le doublement de l'autoroute Lyon-Marseille puisqu'elle assurerait la liaison la plus directe entre l'Europe septentrionale et la Côte d'Azur.

Situation de l'emploi dans un établissement de Pontcharra (Isère).

23849. — 27 juin 1977. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude qui règne parmi le personnel de l'établissement Olivetti de Pontcharra (Isère) à la suite de l'annonce par la direction d'un nouveau licenciement de onze salariés. Il lui rappelle que, par jugement du tribunal correctionnel de Grenoble intervenu en janvier 1977, le président directeur général et le directeur du personnel ont déjà fait l'objet d'une condamnation pour licenciement abusif de neuf membres du personnel affectés à l'établissement de Pontcharra. En outre, la fermeture de l'établissement de Pontcharra, vers laquelle s'achemine la direction par ces licenciements, est contraire aux termes de l'accord qui était intervenu avec la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et qui avait conduit à l'implantation d'un entrepôt dans la région parisienne en 1970. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour contraindre la Société Olivetti à respecter la législation en vigueur.

Revendications des normaliens.

23850. — 27 juin 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos des revendications des normaliens des Hauts-de-Seine : à savoir : 1^o nomination sur des postes fixes correspondant à la formation reçue ; 2^o suppression de la circulaire concernant le deuxième échec au C. A. P., entraînant une exclusion de l'éducation nationale avec remboursement des années de formation ; 3^o révision des modalités des épreuves terminales du certificat de fin d'études normales (C. F. E. N.), compte tenu d'un contrôle continu établi sur deux ans. Il lui rappelle d'ailleurs, d'une part, que les épreuves du C. F. E. N. ont d'ores et déjà été modifiées dans plusieurs écoles normales de France et, d'autre part, que le recteur d'académie a transmis lui-même avec avis favorable ces propositions de modification, ce qui en prouve le bien-fondé. Il s'étonne du nouveau refus enregistré, et lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre en considération ces revendications dans l'intérêt des instituteurs et de la qualité de l'enseignement.

Français de l'étranger : aide au logement.

23851. — 27 juin 1977. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les dispositions de l'article 40 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. Aux termes dudit

article, les décrets doivent préciser les mesures d'application nécessitées par la situation particulière des Français établis hors de France. Il lui rappelle que, lors de la discussion du projet de loi au Sénat, le 17 novembre 1976, il lui avait demandé la nomination de membres désignés par le conseil supérieur des Français de l'étranger dans le futur conseil national d'accession à la propriété. Répondant à cette demande, M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement) a répondu à l'auteur de la question : « La composition du conseil de l'accession à la propriété sera faite pour donner à ce conseil la possibilité d'envisager le plus largement possible le cas de tous ceux qui, pour des raisons diverses, rencontrent des difficultés dans cette accession à la propriété. Par conséquent, sans lui donner une réponse précise, nous prendrons en considération le vœu qu'il a émis ce soir. » Or, les décrets n° 77-626 du 17 juin 1977 relatif au conseil national de l'accession à la propriété et 77-627 relatif au conseil national de l'aide personnalisée au logement ne prévoient aucun membre représentant les Français établis hors de France, alors que le premier de ces organismes comptera quarante-huit membres et le second, trente-huit. Il lui demande, en conséquence, comment il entend faire assurer la représentation des Français établis hors de France dans ces conseils. Il lui demande également s'il n'entend pas procéder à ces nominations par application des articles 4 d et 5 du décret n° 77-626 relatif au conseil national de l'accession à la propriété qui permettent, d'une part, la nomination de personnalités choisies en raison de leur compétence et, d'autre part, celle avec voix consultative, de personnes choisies en raison de leur compétence et de leurs activités. De même, l'article 4 g du décret n° 77-627 relatif au conseil national de l'aide personnalisée au logement permet la nomination de quatre membres choisis en raison de leur compétence. Il serait souhaitable que les lacunes constatées dans les deux décrets susvisés et gravement préjudiciables aux intérêts des Français établis hors de France puissent être ainsi réparées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Situation des enseignants servant au Maroc au titre de la coopération.

23057. — 16 mars 1977. — **M. Charles de Cuffoli** a l'honneur de demander à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître le nombre des instituteurs et P.E.G.C. servant au Maroc au titre de la coopération. Il apparaît que le gouvernement marocain organise, de son côté, des centres de formation pédagogique, notamment pour les enseignants du premier cycle appelés à relever progressivement les coopérants français. Il lui demande s'il a été établi par son département une programmation du rappel desdits coopérants tenant compte des nécessités de l'expansion culturelle française, des demandes éventuelles du gouvernement marocain et des légitimes intérêts professionnels de ces personnels. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre des agents concernés par ce programme et l'étalement des départs année par année. Il attire en outre son attention sur la situation des agents contractuels dont la réinsertion s'avère difficile et lui demande s'il entend prendre des mesures leur permettant de bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération auprès d'Etats étrangers. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si les organisations professionnelles représentatives des coopérants concernés ont été consultées.

Réponse. — L'héritage historique laissé par la France au Maroc explique que la coopération culturelle ait atteint ces dernières années un volume important notamment en ce qui concerne les enseignants. Il y avait à la rentrée d'octobre 1976, 3 100 instituteurs ou P.E.G.C. servant au titre de la coopération dans les établissements du premier cycle du secondaire, et 380 dans des établissements de formation ou chargés de l'encadrement pédagogique. Conformément aux engagements prévus par nos accords, le Maroc a mis en place les structures d'enseignement supérieur nécessaires à la formation de ses propres enseignants qui se substitueront aux coopérants français. Ainsi le plan de marocanisation du 1^{er} cycle prévoit la formation dans les centres pédagogiques régionaux, d'enseignants qui seront affectés, d'une part, sur des postes qu'occupaient précédemment des coopérants français et, d'autre part, sur de nouveaux emplois créés en fonction de l'accroissement des effectifs. De ces C.P.R., où enseignent environ 300 coopérants français agrégés ou certifiés, sortiront en 1977 2 190 profes-

seurs marocains, 2 100 en 1978 et 2 670 en 1979. Ils assureront le remplacement des enseignants français réintégré (1 347 le 30 septembre 1977, 1 063 le 30 septembre 1978 et 935 le 30 septembre 1979). En prévision de cette relève progressive de nos effectifs, le département a élaboré avec les ministères intéressés un plan de rappel des enseignants français afin d'assurer leur réintégration en France dans les meilleures conditions. Le Gouvernement a d'ailleurs demandé que la liste des personnels touchés par ce plan de relève en 1977 lui soit communiquée par les autorités marocaines avant le 15 février. Ce délai a été respecté, ce qui va permettre au ministère de l'éducation de procéder à la réintégration des titulaires au sein de leur cadre de rattachement dans les conditions les plus favorables. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il est nécessaire de distinguer le cas des non-titulaires de celui des titulaires. Sur les 3 345 coopérants dont le retour en France est prévu par le plan de relève, on compte 385 non-titulaires. Ils seront susceptibles de bénéficier de deux types de réglementation : a) les ministères concernés viennent de signer un décret étendant aux professeurs en service à l'étranger le bénéfice des mesures exceptionnelles de titularisation dans le corps des certifiés et des P.E.G.C. fixées par les décrets n° 75-1006, 75-1007 et 75-1008 du 31 octobre 1975. L'application de ces dispositions permettra dès cette année la titularisation d'un certain nombre de coopérants ; b) mes services étudient conjointement avec les autres ministères intéressés le projet de décret permettant aux non-titulaires privés d'emploi, de bénéficier à leur retour en France de l'allocation supplémentaire d'attente créée par le décret du 14 avril 1975. L'application de ce texte dont le département pour sa part s'emploie à accélérer la parution constituerait une aide appréciable aux personnes concernées. Il complètera le régime de garanties prévu en faveur des coopérants non titulaires par l'article 8 de la loi n° 72-359 du 13 juillet 1972. Il faut cependant souligner que notre coopération prévoit le maintien d'une partie non négligeable de nos effectifs. Il s'agit des personnels exerçant dans les centres pédagogiques régionaux et, d'une manière générale, du dispositif entier d'encadrement, d'assistance et de formation pédagogique, ce qui représente un total de 787 coopérants civils. Le dégageant au niveau du premier cycle du secondaire est fortement compensé par un développement de la coopération au niveau supérieur où les demandes des autorités marocaines ont doublé depuis 1973. Les associations qui représentent à Rabat nos coopérants ont eu connaissance de ce plan de relève et sont informées des dispositions prises en faveur des différentes catégories de personnels touchées par la mesure.

Réunions de la C.S.C.E. : participation de parlementaires français.

23475. — 10 mai 1977. — **M. Pierre Croze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la résolution de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la mise en œuvre de l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (C.S.C.E.). Il lui demande les initiatives qu'il entend prendre en ce qui concerne les invitations formulées au paragraphe 47 de la présente résolution par l'assemblée parlementaire, et plus particulièrement en ce qui concerne une éventuelle représentation parlementaire dans la délégation française aux réunions principales de la C.S.C.E. qui se dérouleront en automne 1977 à Belgrade.

Réponse. — Eu égard à l'importance pour le développement de la détente en Europe que revêtira la réunion de Belgrade, il n'est pas surprenant que l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe ait émis le vœu de voir participer des parlementaires aux travaux de ladite réunion. Le Gouvernement n'a pas l'intention de fixer dès à présent la composition de la délégation française. Il lui semble en effet préférable de connaître au préalable les résultats de la réunion préparatoire qui se tiendra à Belgrade à compter du 15 juin 1977. Il se réserve de tenir compte s'il le juge opportun, le moment venu, du vœu ainsi exprimé.

AGRICULTURE

Mise au point de la carte scolaire agricole.

23256. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à sa question écrite 20381 du 1^{er} juin 1976, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel de mise au point de la carte scolaire agricole.

Réponse. — Afin d'harmoniser les décisions à intervenir en matière de structures de l'enseignement technique agricole, avait été conçu le projet de dresser une carte scolaire de cet enseigne-

ment dont l'objet était : d'assurer l'adéquation de la formation à l'emploi ; de coordonner l'implantation des nouveaux établissements de l'enseignement agricole public et privé ; d'ordonner des dépenses d'investissement et de fonctionnement de cet enseignement. Les études entreprises à cet effet ont été conduites à leur terme et leurs conclusions soumises à l'examen de la commission nationale consultative de la carte scolaire de l'enseignement technique agricole au cours de l'année 1975. Si les conclusions relatives à la carte scolaire de l'enseignement technique agricole n'ont pas pu être réglementairement formulées, elles n'en constituent pas moins des références particulièrement utiles au plan national et au plan régional pour la conduite de la politique du département dans le domaine de la formation professionnelle.

Accidents du travail : prévention et recours.

23560. — 17 mai 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues par l'article 33 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et prévoyant que les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires pour tenir compte selon le cas, soit des mesures de prévention, de soins prises par l'employeur, soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation révélés notamment par une infraction ou résultant de l'observation des mesures individuelles ou collectives de prévention.

Réponse. — Les textes d'application de la loi du 6 décembre 1976 sont actuellement soumis à l'examen des différents ministères intéressés. Un arrêté détermine notamment, à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 36 de cette loi, la procédure à suivre pour imposer des cotisations supplémentaires dans le cas où, à présent, une injonction n'est plus exigée.

ECONOMIE ET FINANCES

Indexation des rentes viagères.

23640. — 26 mai 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour revaloriser de façon satisfaisante les rentes viagères, y compris celles constituées depuis le 1^{er} janvier 1977, afin que la situation des rentiers viagers ne se dégrade pas compte tenu de l'érosion monétaire. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour procéder à une indexation de ces rentes, notamment en insérant dans le projet de loi de finances pour 1978 une disposition de cette nature.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 35501 de M. Pierre Weber, député, publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 22 avril 1977 (séance du 21 avril 1977, p. 2060).

Consommation.

Garantie de certains emprunteurs : élaboration d'un projet de loi.

22491. — 14 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à l'élaboration du projet de loi pour une meilleure garantie des emprunteurs dans le domaine immobilier, ainsi qu'elle le précisait en réponse à la question écrite n° 20336 au 1^{er} juin 1976. (Réponse publiée au *Journal officiel* [Débats, Sénat] du 3 octobre 1976.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a élaboré un avant-projet de loi relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Ce texte reprend, en les adaptant à la spécificité de l'immobilier, les objectifs du projet dont est saisi le Parlement pour le crédit à la consommation : renforcement de l'information de l'emprunteur, possibilité pour celui-ci de réfléchir sur la portée de ses engagements, interdépendance du prêt et de l'acquisition, limitation des pénalités prévues dans le contrat de prêt. Il fait actuellement l'objet de consultations auprès des intéressés.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Construction de maisons individuelles : protection des candidats.

23498. — 10 mai 1977. — **M. Lucien Grand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le projet de loi qui doit être prochainement proposé par le Gouvernement à l'examen des deux assemblées, et qui reprend le contenu d'une proposition de loi de M. Daillet, relative à la protection des candidats à la construction de maisons individuelles, accordant aux constructeurs de maisons individuelles la possibilité de fournir le terrain nécessaire à la construction des immeubles. Compte tenu que ces dispositions, d'une part, vont à l'encontre de celles stipulées à l'article 1^{er} de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et que, d'autre part, elles léseraient l'activité des agents immobiliers, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le projet de loi soumis au Parlement précise bien la portée des dispositions précitées.

Réponse. — L'article 5 de la proposition de loi n° 2324 déposée par M. Daillet sur la protection des candidats à la construction de maisons individuelles institue une dérogation au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 qui dispose que celui qui s'oblige à édifier ou à faire édifier un immeuble ou une partie d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, lorsqu'il procure directement ou indirectement le terrain ou le droit de construire sur le terrain à celui qui contracte l'obligation d'effectuer des versements ou des dépôts avant l'achèvement de la construction, doit conclure un contrat de vente d'immeuble à construire. Cette disposition, en raison de la protection qu'elle assure à l'accédant à la propriété, devrait être intégralement maintenue si le contrat de construction de maison individuelle régit par l'article 45-1 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 n'existait pas. Mais dans le cas d'application du contrat de construction d'une maison individuelle, les garanties offertes par ce contrat présentant de nombreuses analogies avec celles résultant du contrat de vente d'immeuble à construire, il apparaît opportun d'ajouter à la liste des exceptions à l'application du contrat de vente le cas où l'acquéreur du terrain ou du droit de construire est lié au constructeur par le contrat de construction de maison individuelle. La dérogation prévue ne saurait avoir pour objet de dispenser du respect de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui régit l'activité des agents immobiliers, le constructeur qui prête son concours à la fourniture du terrain. Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour éviter toute interprétation erronée quant à la portée de la dérogation prévue, le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire est favorable à ce que soit indiqué explicitement que la disposition considérée ne fait pas obstacle, s'il y a lieu, à l'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée.

Associations de protection de l'environnement : droit d'ester en justice.

23527. — 12 mai 1977. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 44 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et prévoyant que toute association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour but de défendre.

Réponse. — L'article 44 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme, a notamment complété les articles L. 160-1 et L. 480-1 du code de l'urbanisme en vue d'admettre toute association reconnue d'utilité publique ou déclarée depuis trois ans au moins et agréée, et qui exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, à se porter partie civile devant la juridiction pénale en ce qui concerne les infractions à la législation de l'urbanisme. Aux termes mêmes de ce texte, les modalités de l'agrément de ces associations doivent être déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Conformément à une recommandation formulée par le Conseil d'Etat, il a été décidé d'adopter une procédure unique d'agrément en ce qui concerne les associations, qu'il s'agisse de celles qui peuvent être consultées dans le cadre de l'élaboration des plans d'occupation des sols, au titre de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse des associations visées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, ou qu'il

s'agisse des associations visées à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme et susceptibles d'exercer les droits reconnus à la partie civile en matière d'infraction aux dispositions du code de l'urbanisme. Ce souci d'unification a nécessité la reconnaissance, par le Conseil constitutionnel, du caractère réglementaire de certaines dispositions de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, décision intervenue le 15 février 1977. L'élaboration du projet de décret fixant la procédure d'agrément est maintenant achevée et ce texte a récemment été examiné par le Conseil d'Etat. Sa publication devrait intervenir très prochainement, lorsque aura été recueilli le contreseing de tous les ministres concernés.

Exploitations de certains produits minéraux : autorisations.

25530. — 12 mai 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 28 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme prévoyant des exceptions aux interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols ou par le document d'urbanisme en tenant lieu, approuvé le 10 juillet 1973.

Réponse. — L'article 28 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme, a notamment complété l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme en vue d'apporter la possibilité d'admettre, exceptionnellement et dans des conditions strictement déterminées garantissant le respect de l'environnement à l'intérieur des espaces boisés classés par un plan d'occupation des sols, l'exploitation de produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale. Aux termes mêmes de l'article 28 de la loi, un décret en Conseil d'Etat doit définir les conditions d'application de cette disposition. L'élaboration de ce projet de décret est maintenant achevée. Ce texte, qui fixe les conditions auxquelles seront subordonnées les autorisations de coupe et d'abattage d'arbres sollicitées en vue de l'exploitation des gisements visés à l'article 28 de la loi portant réforme de l'urbanisme, vient d'être examiné par le Conseil d'Etat. Sa publication devrait pouvoir intervenir très prochainement, lorsque aura été recueilli le contreseing de tous les ministres concernés.

Plan d'occupation des sols : consultation des usagers.

23575. — 17 mai 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 8 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et fixant les conditions dans lesquelles les associations locales d'usagers agréées sont consultées à leur demande pour l'élaboration des plans d'occupation des sols.

Réponse. — Par l'adjonction au code de l'urbanisme d'un article L. 121-8 (nouveau), l'article 8 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 a autorisé la consultation, sur leur demande, des associations locales d'usagers agréées, dans la procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols. Aux termes de ce texte, les modalités de l'agrément des associations locales d'usagers doivent être déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Conformément à une recommandation formulée par le Conseil d'Etat, il a été décidé d'adopter une procédure unique d'agrément en ce qui concerne les associations, qu'il s'agisse de celles qui peuvent être consultées dans le cadre de l'élaboration des plans d'occupation des sols, au titre de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse des associations visées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, ou qu'il s'agisse des associations visées à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme et susceptibles d'exercer les droits reconnus à la partie civile en matière d'infraction aux dispositions du code de l'urbanisme. Ce souci d'unification a nécessité la reconnaissance, par le Conseil constitutionnel, du caractère réglementaire de certaines dispositions de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, décision intervenue le 15 février 1977. L'élaboration du projet de décret fixant la procédure d'agrément est maintenant achevée et ce texte a récemment été examiné par le Conseil d'Etat. Sa publication devrait pouvoir intervenir très prochainement, lorsque aura été recueilli le contreseing de tous les ministres concernés.

Transports.

Orphelins majeurs infirmes : pensions.

23455. — 5 mai 1977. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** s'il est exact que la pension servie par l'Etablissement national des invalides de la marine aux orphelins majeurs infirmes est supprimée en cas de mariage du bénéficiaire et, dans l'affirmative, quel texte ou quelle jurisprudence sert de base juridique à cette pratique.

Réponse. — Les dispositions du code des pensions de retraite des marins du commerce, de pêche et de plaisance relatives aux pensions d'orphelins infirmes majeurs, ainsi que celles analogues du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'assurance accident, maladie, maternité, invalidité, décès des marins sont démarquées des dispositions de même nature du code des pensions civiles et militaires de retraite. En l'absence, dans les textes relatifs aux marins, de précisions sur les conditions de suspension ou de suppression de ces avantages, l'Etablissement national des invalides de la marine se référerait, sous le contrôle judiciaire, à la pratique suivie dans ce domaine par le régime des pensions civiles et militaires de retraite. Jusqu'à ces dernières années, il était considéré que le mariage d'un orphelin infirme majeur, titulaire d'une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, entraînait la suspension du service de ladite pension, l'orphelin ne pouvant être réputé dépourvu de ressources du fait de l'obligation pour le conjoint de participer aux charges du mariage. Cette conception assez stricte a été abandonnée. Désormais, la seule cause de suspension admise est la possibilité pour le titulaire de la pension de gagner sa vie, c'est-à-dire d'exercer une activité lui procurant des ressources d'un montant supérieur à 60 p. 100 du montant du traitement afférent à l'indice majoré 173 de la fonction publique, soit 933,75 francs par mois au 1^{er} avril 1977. Le mariage de l'orphelin infirme ne fait plus obstacle en lui-même ni à la concession, ni au maintien de l'avantage en cause. L'administration se borne à vérifier que l'orphelin est et demeure dans l'impossibilité de gagner sa vie. L'Etablissement national des invalides de la marine s'aligne désormais sur ce mode de règlement des dossiers de l'espèce.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Produits nouveaux en électronique : commercialisation.

23146. — 31 mars 1977. **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de mise en place et les perspectives des travaux du groupe de réflexion portant sur les produits nouveaux susceptibles d'apparaître dans les années à venir sur le marché de l'électronique grand public, groupe de réflexion associant les différents partenaires de l'administration concernée, les industriels et les personnalités compétentes afin de déterminer les orientations prévisibles en matière de produits nouveaux et de faire des propositions d'action correspondantes, ainsi qu'il était précisé dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (25 janvier 1977, n° 52).

Réponse. — Le groupe de réflexion sur les produits nouveaux susceptibles d'apparaître dans les années à venir sur le marché de l'électronique grand public comprend des représentants de l'administration (direction générale de l'industrie, délégation générale à la recherche scientifique et technique, direction générale des télécommunications, télédiffusion de France, institut national de la consommation), de l'industrie (électroménager, jouets, équipements électroniques). Ce groupe s'est réuni une première fois le 29 mars 1977, sous la présidence du directeur des industries électroniques et de l'informatique, pour se fixer ses objectifs généraux : cerner les domaines nouveaux de l'électronique grand public qui seront susceptibles d'un développement rapide et substantiel, afin de faciliter les choix qui devront être faits par l'industrie française avec l'appui éventuel des administrations concernées. Les produits nouveaux ont été regroupés en deux familles : les produits relevant du secteur des biens d'expression audiovisuels (et notamment la « péri-télévision » c'est-à-dire le domaine de l'extension de l'utilisation du téléviseur domestique, grâce à ses capacités d'affichage) et les produits relevant de secteurs traditionnels qui peuvent être renouvelés par l'électronique (en particulier, l'électroménager et les jeux et jouets). Le groupe de travail s'est donc scindé en deux sous-groupes correspondant à cette classification, et chargés de mener leurs travaux en parallèle. Ces travaux, qui en sont à leurs débuts, ont commencé par un examen général des produits dont on perçoit dès aujourd'hui le développement, compte tenu des études menées jusqu'ici dans les différents laboratoires concernés, publics

ou privés. La fin des travaux de ce groupe de réflexion est prévue pour le mois de novembre prochain, date à laquelle devra être remis un rapport rassemblant les principales conclusions et proposant une première série d'actions pour les pouvoirs publics et pour l'industrie.

Sociétés coopératives : création de fonds mutuels de garantie.

23481. — 10 mai 1977. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 13 de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, fixant les conditions d'organisation et de gestion de la création éventuelle de fonds mutuel de garantie destiné, en cas de cessation de paiement, à garantir les engagements que les associés de ces coopératives ont contractés à l'égard de celles-ci.

Réponse. — Au cours de sa séance du 10 mai 1977, le Sénat a adopté en première lecture une proposition de loi déposée sous le numéro 78, qui était déjà à l'origine de la proposition, qui est devenue la loi n° 76-652 du 11 juillet 1972 relative aux coopératives de commerçants détaillants. L'article 3 du texte voté le 10 mai 1977 abroge l'article 13 de la loi du 11 juillet 1972 prévoyant l'institution d'un fonds mutuel de garantie. En effet, des capitaux importants auraient dû être immobilisés dans ce fonds au moment même où la plupart des coopératives de commerçants détaillants ne disposent plus de fonds propres, en quantité suffisante pour développer leurs activités. Les coopérateurs ont donc eux-mêmes pris l'initiative de suggérer que l'article 13 soit abrogé. Le Gouvernement ne s'est pas opposé à cette demande puisque l'utilité d'un tel mécanisme n'est plus ressentie par les intéressés.

INTERIEUR

Maires et adjoints de petites communes : heures rémunérées pour activité municipale.

23300. — 21 avril 1977. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans les entreprises, les délégués syndicaux disposent légalement d'heures rémunérées pour se consacrer à leurs activités au service de leurs collègues de travail. En revanche, les maires et adjoints, élus de l'ensemble de la population et œuvrant au bénéfice de tous leurs concitoyens, ne sont autorisés à s'absenter que pour assister à des réunions liées à l'exercice de leur mandat. Or, la complexité toujours croissante de leur tâche et les responsabilités de plus en plus lourdes qu'ils sont amenés à assumer exigent d'eux une activité municipale extrêmement soutenue, notamment dans les communes dont l'importance ne justifie pas l'existence de services administratifs et techniques suffisamment étoffés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estimerait pas souhaitable que les maires et adjoints disposent de facilités pour le moins égales à celles qui sont offertes aux délégués syndicaux.

Réponse. — Il a été indiqué en réponse à la question écrite n° 22211 posée le 9 décembre 1976 par l'honorable parlementaire (cf. *Journal officiel*, Sénat, 12 février 1977) les raisons pour lesquelles il n'est pas envisagé de faire supporter aux entreprises les charges salariales correspondant à des périodes d'absence d'un salarié investi d'un mandat électoral local. Réduite aux maires et adjoints, cette proposition se heurte aux mêmes objections de principe. Néanmoins, il est évident que les maires et adjoints supportent des sujétions parfois très lourdes qui rendent, à la limite, impossible l'exercice d'une activité salariée. C'est pourquoi ils bénéficient, en application de la loi du 24 juillet 1952, d'une indemnité de fonctions destinée non seulement à couvrir les frais qu'ils exposent pour et pendant l'exercice de leur mandat mais aussi à compenser, dans une certaine mesure, le manque à gagner résultant pour eux du temps consacré aux affaires municipales.

Police municipale et rurale : assimilation aux autres corps.

23535. — 12 mai 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin d'étendre aux personnels de la police municipale et rurale le bénéfice des dispositions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 48-1504 du 23 septembre 1948, laquelle précise qu'en raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels de police constituent, dans la fonction publique, une catégorie spé-

ciale. Il attire en particulier son attention sur le fait que le statut général du personnel communal ne semble pas exclure cette notion, puisqu'il prévoit que des dispositions statutaires spéciales sont applicables aux gardes champêtres et aux agents de la police municipale.

Réponse. — La loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police n'est pas applicable aux policiers communaux ; l'article 1^{er} de ce texte fait en effet explicitement référence aux personnels de police relevant du statut général des fonctionnaires et, pour les policiers n'ayant pas la qualité de fonctionnaire d'Etat, limite le bénéfice du statut spécial aux seuls agents de la préfecture de police. La notion juridique de statut spécial constitue d'ailleurs un élément de la réglementation propre à la fonction publique d'Etat ; le code des communes n'ayant pas retenu le principe du recours aux statuts spéciaux ou particuliers explicitement prévus pour les personnels de la fonction publique par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. L'élaboration d'un statut spécial pour les agents de police municipale paraîtrait d'ailleurs difficilement compatible avec la situation de ces personnels chargés de l'exécution de décisions prises par les magistrats municipaux dans le cadre de leurs pouvoirs de police et qui doivent demeurer soumis, comme tous les autres personnels nommés par les maires aux dispositions du statut du personnel communal. Il est en outre précisé que les dispositions particulières mentionnées dans le code des communes pour les policiers municipaux et les gardes champêtres concernent seulement la procédure d'agrément de ses personnels lors de leur nomination. Cette procédure qui se justifie par la nature des fonctions devant être exercées ne constitue qu'un complément aux règles statutaires normales auxquelles sont par ailleurs intégralement soumis les policiers municipaux.

Départements et territoires d'outre-mer.

Passages à niveau non gardés : responsabilité des accidents.

18737. — 22 décembre 1975. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la question des passages à niveau non gardés, sans barrière. Un tribunal de la Guadeloupe a rendu récemment un jugement à la suite d'un accident survenu à un passage à niveau non gardé, sans barrière. Ce passage à niveau n'est annoncé ni par des signaux lumineux, ni par des panneaux de signalisation quelconques. Au moment de l'accident, la voie ferrée était partiellement masquée par de hautes touffes de haies. La société privée propriétaire de la voie ferrée a été condamnée à indemniser les dommages résultant de l'accident. L'Etat (équipement) a été condamné à relever la société privée de la condamnation prononcée contre elle. En effet, le service de l'équipement, par une lettre contrat, avait pris en charge la protection de certains passages à niveau, dont celui où s'est produit l'accident. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels accidents. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur [départements et territoires d'outre-mer].*)

Passages à niveau non gardés : responsabilité des accidents.

21476. — 14 octobre 1976. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** les termes de sa question écrite n° 18737 du 22 décembre 1975 qui lui a été transmise « définitivement » le 4 mars 1976 et à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse, et concernant les passages à niveau non gardés, sans barrière. Un tribunal de la Guadeloupe a rendu récemment un jugement à la suite d'un accident survenu à un passage à niveau non gardé, sans barrière. Ce passage à niveau n'est annoncé ni par des signaux lumineux, ni par des panneaux de signalisation quelconques. Au moment de l'accident, la voie ferrée était partiellement masquée par de hautes touffes de haies. La société privée propriétaire de la voie ferrée a été condamnée à indemniser les dommages résultant de l'accident. L'Etat (équipement) a été condamné à relever la société privée de la condamnation prononcée contre elle. En effet, le service de l'équipement, par une lettre-contrat, avait pris en charge la protection de certains passages à niveau, dont celui où s'est produit l'accident. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels accidents.

Réponse. — La direction départementale de l'équipement avait accepté, à l'époque de la construction de l'important carrefour de l'aérodrome du Raizet, et ceci en vue de faciliter la réalisation de travaux urgents, de prendre en charge la signalisation du passage à niveau à créer sur la voie existante. La voie ferrée devant être supprimée à brève échéance, il s'agissait d'une signalisation provisoire. La route franchissant le passage à niveau est une bretelle du carrefour complexe des chemins départementaux

n° 125 et 126 avec diverses voies urbaines de la commune des Abymes; l'Etat ne peut donc être mis en cause dans cette affaire. Des travaux destinés à améliorer la visibilité ont été exécutés à proximité du passage à niveau après l'accident et la signalisation précédemment démolie a été remplacée. La suppression ultérieure de la voie ferrée a fait disparaître tout risque d'accident à cet endroit.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Polypensionnés : prestations sociales.

23226. — 13 avril 1977. — **M. André Bohl** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Un militaire bénéficiant de droit à pension de retraite et exerçant une activité professionnelle doit être affilié au régime maladie de sécurité sociale des salariés. Lorsque les rémunérations soumises à cotisations sont inférieures à huit cents fois le S. M. I. C. horaire, les prestations en nature sont refusées par le régime d'affiliation nouveau et la caisse de sécurité sociale militaire assure leur service. Pour l'application de l'article 8 de la loi n° 75-574, les organismes de sécurité sociale tiennent compte, non pas de l'affiliation depuis trois ans, mais du bénéfice des prestations au cours des trois dernières années. Cette position des organismes de sécurité sociale est contestée par les affiliés. Il paraît souhaitable de préciser les modalités d'application aux polypensionnés des dispositions de l'article 8.

Réponse. — Le titulaire d'une pension militaire de retraite qui exerce une activité professionnelle salariée relevant du régime général de sécurité sociale est en réalité affilié à deux régimes d'assurance maladie, d'une part, et en application de l'article L. 595 (2°) du code de la sécurité sociale, au régime de sécurité sociale des militaires, d'autre part, et selon les articles L. 241 ou L. 242 de ce même code, au régime général de sécurité sociale. Cependant, si au cours d'un trimestre déterminé l'intéressé n'a pas reçu de prestations du régime de sécurité sociale militaire et a travaillé pendant au moins deux cents heures, il peut, en application de l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 1951 modifié par l'arrêté du 19 décembre 1968, obtenir le remboursement des cotisations précomptées sur sa pension de vieillesse. Dans ce cas il est permis de considérer qu'il est affilié par priorité au régime général de sécurité sociale. Mais lorsque l'intéressé n'est pas, comme dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire, en droit de prétendre au remboursement des cotisations versées au régime de sécurité sociale des militaires et qu'il a reçu les prestations de ce dernier régime et non pas du régime général de sécurité sociale, le ministre de la santé et de la sécurité sociale est d'avis, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, qu'il doit être considéré comme étant affilié par priorité au régime de sécurité sociale des militaires. Dès lors et en application de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, il doit, après liquidation de la pension de vieillesse acquise au titre du régime général de sécurité sociale, être maintenu au régime de sécurité sociale militaire, à moins que la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale ne soit calculée sur un plus grand nombre d'annuités que la pension militaire de retraite, auquel cas il peut demander à être affilié au régime général en application de l'article 1^{er} du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 modifié.

*Contentieux de la sécurité sociale :
délai de recours contre certaines décisions.*

23490. — 10 mai 1977. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une suggestion formulée par le médiateur dans le rapport présenté au Président de la République et au Parlement s'agissant du problème des délais en matière de sécurité sociale et proposant une révision des modalités de saisine de la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale estimant qu'il n'y avait guère de sécurité pour l'assuré social dans un système qui fait partir le délai de recours de l'expiration d'un délai lui-même décompté à partir d'une date « non certaine » dans le cas du silence de l'administration.

Réponse. — Un groupe de travail, présidé par un conseiller d'Etat, a été chargé à la demande du médiateur de procéder à l'étude des problèmes posés par le régime des forclusions et des prescriptions en matière de sécurité sociale. Dès que les conclusions de ce groupe de travail auront été portées à sa connaissance, le ministre de la santé et de la sécurité sociale procédera à l'examen des modifications législatives ou réglementaires qu'elles impliquent.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 27 juin 1977.

SCRUTIN (N° 58)

Sur l'article unique constituant le projet de loi modifiant l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961 (notion de service fait).

Nombre des votants..... 278
Nombre des suffrages exprimés..... 277
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour l'adoption..... 180
Contre 97

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray. MM. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanc. André Bohl. Roger Boileau. Eugène Bonnet. Roland Boscary- Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing Louis Boyer. Jacques Boyer- Andrivet. Jacques Braconnier. Raymond Brun (Gironde). Gabriel Calmels. Jean-Pierre Cantegrit. Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Lionel Churrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. Yvon Coudé du Foresto. Jacques-Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacrés. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée).	Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Jean Fonteneau. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. (Yvelines). Paul Guillard. Paul Guillaume. Jacques Habert. Baudouin de Haute- clocque. Jacques Henriet. Gustave Héon. Rémi Herment. Roger Houdet. René Jager. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Armand Kientzi. Michel Labèguerie. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Arthur Lavy. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne. Louis Marré. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Michel Maurice-Boka- nowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messager. Jean Mézard. André Mignot. Daniel Millaud. Guy Millot. Paul Minot. Michel Miroudot.	Max Monichon. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Roger Moreau. André Morice. Jean Natali. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Robert Parenty. Henri Parisot. Pierre Perrin. Guy Petit (Pyrénées- Atlantiques). André Picard. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Roger Poudonson. Richard Pouille. Henri Prêtre. Maurice PrévotEAU. Jean Proriol. Pierre Prost. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Guy Robert. Victor Robini. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jacques Sanglier. Jean Sauvage. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Albert Sirgue. Michel Sordel. Bernard Talon. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Tinant. René Travert. Raoul Vadepiéd. Amédée Valeau. Pierre Vallon. Jean-Louis Vigier. Louis Virapoullé. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwicker.
---	--	---

Ont voté contre :

MM.

Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.
 Clément Balestra.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Noël Berrier.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jacques Bordeneuve.
 Serge Boucheny.
 Frédéric Bourguet.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Raymond Brosseau.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Michel Darras.
 Léon David.
 René Debesson.
 Emile Didier.
 Emile Durioux.

Jacques Eberhard.
 Mme Hélène Edeline.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Léon-Jean Grégory.
 Raymond Guyot.
 Léopold Heder.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Bernard Legrand.
 Léandre Létouquat.
 Pierre Marcihacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
 Josy-Auguste Moinet.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Pierre Petit (Nièvre).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Edgard Pisani.
 Fernand Poignant.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

S'est abstenu :

M. Maurice Blin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et Maurice Fontaine.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. André Bohl à M. Alfred Kieffer.
 Amédée Bouquerel à M. Jean Auburtin.
 Léon David à M. Raymond Guyot.
 François Dubanchet à M. Claude Mont.
 Henri Fréville à M. Adolphe Chauvin.
 Marcel Gargar à Mme Hélène Edeline.
 Lucien Gautier à M. Roger Moreau.
 Edouard Grangier à M. Lucien Grand.
 Jean Natali à M. Maurice Bayrou.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	170
Contre	98

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
 Administration : 578-61-39.

*Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
 de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.*